



Mécanisme pour les tribunaux
pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-52-R.1

Date : 1^{er} octobre 2015

Original : FRANÇAIS

LE COLLÈGE DES JUGES

Composé comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge William H. Sekule
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Opinion rendue le : 1^{er} octobre 2015

Dans la procédure

LE PROCUREUR

c.

MILAN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DEUXIÈME PARTIE DE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE
ANTONETTI JOINTE À LA DÉCISION DU 7 JUILLET 2015**

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur

Le Conseil de l'Accusé :

M. Rodney Dixon

OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

I. AVANT-PROPOS.....	4
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	6
1. La date d'enregistrement de l'opinion dissidente	6
2. La composition de la Chambre et son fonctionnement.....	7
a. La composition de la Chambre de révision	7
b. Le fonctionnement de la Chambre de révision.....	10
3. La présence d'un juge ayant statué	11
4. La jurisprudence Šljivančanin.....	12
5. Le fait nouveau	14
III. ANALYSE DES INCIDENTS	17
A. Les événements de la Drina.....	17
1. Sur le déroulement des évènements	17
a. Eléments factuels.....	17
b. Eléments d'analyse.....	19
2. La crédibilité des témoins de l'Accusation : l'identification de Milan Lukić	22
3. Le cas particulier du témoin Mitar Vasiljević.....	26
4. La défense d'alibi de Milan Lukić	28
i. Le témoin MLD1.....	29
ii. Željko Marković.....	29
iii. Témoin MLD15	30
iv. Témoin MLD10	31
v. Témoin MLD17.....	31
5. Le témoin à charge VG63	33
6. Les nouveaux témoins d'alibi	34
i. Le témoin n°2.....	34
ii. Le témoin n°1	35
iii. Le témoin n°5.....	36
7. L'annexe 7	38
B. Incident de la rue Pionirska	39
1. Identification opérée par les témoins à charge.....	40
a. VG018	40
b. VG084	41
c. VG013	42
d. VG038	43
e. VG078	44
f. VG101.....	45
g. VG115	46
h. Huso Kurspahić	47

2. Éléments de preuves présentées à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić	47
a. Željko Marković	47
b. MLD7	48
c. MLD4	48
d. MLD19	49
e. MLD21	49
f. MLD22	50
g. MLD23	50
h. MLD24	51
i. Stoja Vujičić	51
3. La pièce 1D25	52
4. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présenté par l'Accusation	53
a. Ferid Spahić et VG136	53
b. VG089	54
c. Mirsada Kahriman	57
5. La présence de Mitar Vasiljević lors de l'incident	60
6. Analyse de l'évaluation de la preuve	62
a. Identification de Milan Lukić	62
7. Présence de Milan Lukić lors de l'incendie à la Maison d'Omeragić	66
8. Preuve de la mort des victimes	68
9. Analyse des arguments des nouveaux témoins dans la requête en révision	74

C. Incident de Bikavac.....77

1. Crédibilité des témoins	77
a. Identification de Milan Lukić par les témoins à charge	79
i. Zehra Turjacanin	79
ii. VG058	82
iii. VG115	83
iv. VG094 et VG119	83
b. Témoins-alibi invoqués par Milan Lukić	84
c. Le décès des victimes présumées	85
2. Les arguments des nouveaux témoins dans la requête en révision	88

D. L'incident à l'Usine Varda, le 10 juin 1992 90

1. Les témoins clés concernant les événements à l'Usine Varda	91
a. Le témoin VG024	91
b. Le témoin VG042	92
2. La remise en cause par Milan Lukić de la crédibilité des témoins VG024 et VG042	93
a. Le témoin VG024	93
b. Le témoin VG042	95
3. Conclusions	97
a. Témoin VG024	97
b. Témoin VG042	100
4. Les divergences sur l'identification des sept hommes musulmans bosniaques, victimes des meurtres	101
5. Les témoins d'alibi à l'appui de la requête en révision	103
6. L'annexe 7 de la requête en révision	105

IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES 108

I. Avant-propos

La majorité a décidé de rejeter la requête en révision de **Milan Lukić**. La motivation du rejet est contenue dans la décision du 7 juillet 2015 et je n'ai pas à critiquer ou à commenter la motivation de mes collègues. En revanche, je dois expliquer pourquoi je suis dissident. Une requête en révision est un acte très important car il signifie que le condamné conteste sa condamnation et qu'il estime dans certains cas qu'il n'a pas eu un procès équitable et que de surplus, il a en sa possession des éléments autres qui n'ont pas été évoqués dans la phase de première instance ou en phase d'appel et qu'ainsi, ces éléments constituent le fait nouveau.

Pour arriver à une conclusion favorable ou défavorable à la requête je me dois en tant que juge de vérifier dans un premier temps le Jugement et l'Arrêt afin de déceler le cas échéant des vices qui iraient à l'encontre des conditions d'un procès équitable. De même, cette démarche doit être complétée par une analyse des éléments de preuve apportés par le requérant et par une vérification de ces éléments afin de déterminer s'ils ont déjà été examinés en première instance et en appel. De ce fait, il y a deux étapes fondamentales à franchir : la première consistant pour le juge de la Chambre de révision à examiner le Jugement et l'Arrêt au regard du respect des règles du procès équitable et la seconde consistant à examiner si les éléments apportés ont été déjà abordés. Dans le cas présent, l'examen du Jugement et de l'Arrêt me permet de conclure qu'il y a des **questionnements** quant au respect des règles de procédure.

D'ailleurs quand je suis entré dans la seconde étape de mon examen, je me suis aperçu que les témoignages des nouveaux témoins ont eu pour effet de diminuer la crédibilité des témoins qui ont été jugés crédibles en première instance et en appel. Si en aucun cas cette diminution de la crédibilité des témoins peut, à elle seule, constituer **un fait nouveau**, elle permet en revanche de mettre en évidence l'incidence de ces témoignages sur le fond de l'affaire. Force est de constater que les éléments nouveaux produits par le requérant ont un tel impact qu'il aurait fallu avant d'éviter toute forme d'erreur dans leur appréciation de procéder à la révision du procès et ceci dans le but unique d'éviter une **erreur judiciaire**.

En outre, l'analyse de l'Annexe 7 a mis en évidence la question de l'existence réelle ou supposée de victimes. Ce document aurait dû justifier pour le moins une révision partielle de l'Arrêt confirmant

la décision de culpabilité mais exonérant **Milan Lukić** de certains des crimes ce qui aurait bien entendu eu des conséquences sur sa peine.

Cette approche n'a pas été suivie par la majorité et je tenais donc par cette dissidence à en exposer les raisons car au-delà des questions soulevées par **Milan Lukić**, il y a des questions plus générales pouvant toucher au fonctionnement global du Mécanisme et aux procédures de révision. C'est la raison pour laquelle je vais à titre d'exemple évoquer ci-dessous la compatibilité de l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve par rapport au procès équitable pour ainsi déterminer si un juge qui a déjà déclaré coupable un Accusé pouvait se re-prononcer sur une demande de révision. A cet égard ma réponse est **négative**.

II. Observations générales et questions préliminaires

1. La date d'enregistrement de l'opinion dissidente

La décision de la Chambre de révision est intervenue le 13 juillet 2015 et ma seconde partie de mon opinion dissidente est enregistrée le 1^{er} octobre 2015.

Pourquoi cet écart ?

Dans la quasi-totalité des cas, l'opinion est jointe à la décision. Toutefois, le Règlement de procédure et de preuve prévoit en son article 144 que l'arrêt est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles et que des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.

En règle générale, l'arrêt est enregistré en même temps que l'opinion, ceci évite la publication d'une opinion tardive. La pratique est donc d'attendre que tout le monde ait fini son travail avant d'une part, d'ordonner une date pour le jugement ou l'arrêt et d'autre part, pour remettre aux parties la décision après enregistrement par le Greffe.

Dans le cas présent, ceci n'a pas été possible compte tenu de la volonté de rendre la décision le plus vite possible pour éviter les critiques récurrentes du Conseil de Sécurité sur la longueur des procédures. Dans le cas présent, ce grief ne peut être allégué puisque la requête est seulement datée du 1^{er} avril 2015. Il n'y avait donc aucune urgence à se précipiter et la décision de la Chambre de révision aurait donc pu être enregistrée le 1^{er} octobre 2015 en même temps que mon opinion, personne ne trouvant rien à redire¹.

En tant que juge, je me suis interrogé sur la nécessité de me plonger dans les éléments de preuve, le jugement et l'arrêt. Ceci prenant du temps, je n'étais donc pas en capacité de rendre une opinion complète le jour de l'enregistrement décidé par la majorité de la Chambre de révision, en l'espèce le 13 juillet 2015. J'ai donc fait enregistrer le 16 juillet 2015 une première partie de mon opinion annonçant l'existence d'une seconde partie ultérieure. Le fait que les juges étaient toujours en fonction a facilité ma tâche car il y aurait un grave problème si un juge avait quitté sa fonction après l'enregistrement de la décision et avant l'enregistrement de mon opinion.

¹ Je remercie mon assistante juridique, **Flor de María Palaco Caballero**, qui m'a permis en temps utile par sa contribution essentielle d'enregistrer ce jour cette opinion.

La procédure de l'affaire Bagosora devant être prohibée puisqu'un jugement oral avait été rendu le 18 décembre 2008 et que le Juge Reddy avait démissionné peu après alors que le jugement écrit avait été enregistré le 16 février 2008 comme en fait foi le tampon apposé sur la page de garde du jugement écrit qui porte « la fausse date » du 18 décembre 2008...

Ceci m'amène à affirmer qu'une décision ne peut être rendue qu'en présence des juges toujours en fonction dans le cadre de leur mandat défini par le Conseil de Sécurité.

2. La composition de la Chambre et son fonctionnement

a. La composition de la Chambre de révision

La Chambre de révision était constituée des juges **Meron**, de moi-même, du Juge **Agius**, du Juge **Sekule** et du Juge **Liu**. Il convient de savoir que les juges sont désignés par le Président du Mécanisme qui, sans consultation interne, décide quel est le juge qui sera affecté dans telle affaire. Ce processus de nomination par son choix discrétionnaire présente un risque important. Pour éviter cela, il aurait mieux valu que le Président de la Chambre d'appel désignant les juges ne soit pas lui-même dans la formation.

L'autre problème réside dans le **cumul** des fonctions d'un **Président** d'une institution comme le **Mécanisme** et la présidence d'une affaire. Lorsque l'on se penche sur le temps nécessaire à accorder pour le traitement d'une affaire, un observateur extérieur pourrait faire le constat qu'une affaire donnée prend de nombreuses heures de travail. Dans ce contexte, la question qui se pose est celle de savoir comment le Président du Mécanisme qui est dans plusieurs affaires et en plus voyage, participe à des représentations et à des colloques puisse participer à plusieurs affaires ? Je pense que c'est impossible et qu'il y a un risque qu'une équipe de juristes fasse le travail à sa place.

Comment résoudre ce problème ? Selon moi il est très simple, il faut que le Président du Mécanisme ne s'occupe que des tâches inhérentes à sa fonction qui sont des tâches administratives et de représentation, qu'il donne une impulsion à sa juridiction d'autant plus en tant qu'autorité du Greffier il joue un rôle dans les libérations des condamnés et ainsi que le Président ne peut pas être partout sauf à négliger une affaire. La pratique des tribunaux ad-hoc consiste à faire aider les juges par des assistants. Ceci peut être une bonne pratique mais encore faut-il que l'aide apportée soit

entièrement **sous contrôle** et il me paraît impossible compte tenu de la charge de travail d'un Président d'une institution de faire le travail du juge de base.

Cette question dépasse notre capacité car elle relève du **Conseil de Sécurité** qui peut intervenir dans le cadre d'une Résolution pour déterminer la fonction exacte du Président du Mécanisme en modifiant l'article 11.2 du Statut par sa suppression et par la suppression du début de la phrase de l'article 12.3 stipulant que « le Président du mécanisme est membre de la Chambre d'appel, en nomme les autres membres et préside les débats ». De mon point de vue, l'indépendance de la juridiction serait plus concrète par une distinction importante entre celui qui affecte les juges et celui qui préside les débats.

A cet égard, il convient de signaler la position inconfortable du Président du Mécanisme en cas de demande de récusation d'un juge qu'il a nommé puisqu'au terme de l'article 18 du Règlement de procédure et de preuve, c'est **lui** qui se prononce sur la demande ou constitue un collège si nécessaire.

Un autre problème que je dois évoquer concerne la question de la rémunération d'un juge du Mécanisme et la compatibilité de ce mode de rémunération avec le Statut du Mécanisme qui dispose que le Juge du Mécanisme sera rétribué comme un Juge ad-hoc de la Cour internationale de Justice. La rémunération d'un juge est la contrepartie du travail qu'il effectue et la garantie pour l'Accusé et les victimes que le juge n'est pas corrompu ni susceptible de l'être en raison de sa rémunération. Concernant un juge ad-hoc dans une affaire devant la CIJ, le juge ad-hoc est le juge désigné par un Etat dans le cadre d'un litige. Un juge ad-hoc qui vient soutenir la thèse d'un Etat dispose de l'appareil administratif de cet Etat pour l'aide dans sa tâche et qu'une partie de son travail pourra être accompli par l'administration ou par d'autres personnes. Concernant le juge pénal international, il n'a pas à son service un appareil d'Etat, ni d'administration sauf un assistant et encore... De ce fait, lier la rémunération à celle d'un juge ad-hoc de la Cour internationale de justice n'est pas une chose évidente. Tout en retenant ce principe, de quel type de rémunération s'agit-il ? Une rémunération permanente ou ponctuelle ? Le choix fait qui consiste à rémunérer ce juge de façon ponctuelle à partir d'un état du travail étant censé avoir été fait par le juge. Ce dispositif pose de nombreux problèmes car il institue au sein d'une même composition collégiale des modes de rémunération différents puisque le Président du Mécanisme percevra son traitement mensuel alors que ses collègues qui font le même travail que lui seront rétribués dans de moindres proportions. Ce système inégalitaire posera entre les juges des motifs de zizanie car chaque juge fait sa propre évaluation qui est transmise au Président et pour le même travail accompli un juge fera

une évaluation de X heures puis un autre juge de Y heures, ce qui va entraîner pour une affaire des modes de rémunération différents d'un juge à l'autre. Où le système devient plus dangereux, c'est que le Président aura en sa possession par les documents émis par ses collègues des éléments permettant de penser que tel juge a travaillé plus que d'autres voire même que des juges ont exagéré quant à l'évaluation de leurs heures de travail...

Dans un système de rémunération permanente la question ne se pose pas mais elle se pose dans un système de rémunération au cas par cas. Où l'affaire devient ubuesque c'est lorsque l'on constate que dans une même affaire le Procureur sera lui payé à titre permanent, l'avocat sera lui aussi rétribué selon sa mission qui peut durer des mois, l'assistant du juge sera rétribué de manière permanente en raison de son contrat et **seul** le juge percevra une indemnité horaire à la tâche qui de toute évidence ne pourra qu'être inférieure à ce qu'a pu percevoir **les autres** intervenants dans l'affaire !

Avec ce système, ce qui est prévisible c'est que dans le futur et ce qui est encore plus grave pour les affaires d'importance, les juges du Mécanisme qui n'étant plus payés de manière permanente ne pourront dans l'exercice de leur tâche que prendre connaissance d'un **projet de décision** préparé par le Président et son équipe de juristes et prendre une position qui pourrait prendre du temps mais que sans assistance et sans rémunération conséquente il y a un gros risque que le travail soit bâclé. Certes, on pourrait penser que dans le cadre d'une affaire de cette importance le juge pourrait pendant des jours et des jours se consacrer au dossier mais malheureusement force est de constater que plusieurs juges du Mécanisme ont déjà une **autre activité professionnelle** car ils ne pourront vivre de leur rétribution horaire et que dès lors se posera la question de la **compatibilité** de cette activité avec ce travail. De même, cette procédure peut aboutir à ce que la défense, pour avoir la certitude que le juge a bien examiné le cas, se fasse communiquer les demandes d'indemnisation des juges et ce, au nom de la transparence la plus totale puisque par définition ces sommes sont inscrites au budget du Mécanisme et qu'il y ait alors le constat de rémunérations différentes voire même de temps passé différent. Pour moi, cette question doit être revue par le **Conseil de Sécurité** qui soucieux de la rapidité et des ressources des Nations Unies ont estimé que ceci pouvait être une solution viable mais celle-ci m'apparaît extrêmement dangereuse et la meilleure garantie qui pourrait être donnée aux parties serait que pour que dans le cadre de certaines affaires (affaire en appel ou requêtes en révision) les juges regagnent La Haye **à titre permanent** et soient rémunérés pendant leur séjour à La Haye jusqu'au rendu de la décision.

b. Le fonctionnement de la Chambre de révision

Dans la mesure où le Mécanisme qui commence ses travaux avec des juges actuellement en fonction, il a été aisé dans le cadre des travaux liés aux délibérations d'échanger nos points de vue et ce, de manière extrêmement complète. Ma crainte réside dans le futur sur la façon dont fonctionnera un panel ou une Chambre si les juges ne sont pas tous localisés au même endroit et si les juges doivent échanger par les moyens de transmission leurs points de vue.

Si la Communauté internationale ne prend pas conscience de ce problème, nous aurons alors un système où la décision sera souverainement préparée par le Président du Mécanisme et que dans certains cas ces décisions pourront faire des centaines de pages avec des milliers de notes de bas de pages et le juge de son domicile n'aura pas la capacité ni le temps de se plonger dans le document sauf à faire une confiance aveugle au Président de la Chambre, ce qui équivaut ni plus ni moins qu'à un transfert de pouvoir des juges sur le Président de la Chambre, voire sur des assistants. Certes, il est prévu dans les réflexions actuelles de faire assister le juge par un assistant juridique. Mais là aussi, imagine-t-on les difficultés de communication téléphonique, de prise en charge des coûts inhérents aux communications, aux problèmes liés à l'accès à Internet...

Ceci étant dit, j'affirme et ce, de manière solennelle qu'il est impossible de travailler selon les conditions voulues par le **Conseil de Sécurité**. De mon point de vue, il faut revoir le **Statut** afin de permettre pour les affaires importantes, le rassemblement des juges à La Haye par exemple et ce, pendant les mois de préparation de l'Arrêt. La question va se poser inévitablement en cas d'arrestation des fugitifs du TPIR car il faudra bien les juger et donc constituer une Chambre de première instance pendant la mise en état puis le procès. De même, comment peut-on imaginer des délibérations par voie postale ? Il est quand même nécessaire de se rencontrer. Le fonctionnement tel qu'il est prévu et tel qu'il a fonctionné n'est pas satisfaisant. Le parallèle fait avec la Cour internationale de justice (« CIJ ») mérite toute l'attention car à la CIJ dans les affaires, les juges permanents sont présents et il y a un ou deux juges *ad-hoc* mais ces juges *ad-hoc* sont présents à La Haye lors des délibérations et ils ont un bureau, une secrétaire, un assistant, etc..., ce qui n'est pas le cas ici. En conséquence, le fait de dire qu'ils auront le même traitement que les juges *ad-hoc* ne permettra pas de réaliser les conditions d'un **procès équitable**.

3. La présence d'un juge ayant statué

D'après moi, le fait que le Juge Meron soit présent dans toutes les requêtes en révisions et ait été membre de la Chambre d'appel, constitue au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme une incompatibilité car on ne peut pas être juge et partie. En effet, il a rejeté quatre requêtes en révision et il a du encore statuer sur la cinquième requête. Certes, le Règlement de procédure et de preuve en son article 146 B) a ajouté la phrase « sont nommés dans la mesure du possible les juges de la Chambre initiale ». Cet ajout n'est pas conforme à la jurisprudence européenne et ne correspond pas aux critères généraux en la matière. Il y a donc un problème qui mérite d'être évoqué.

Les conditions dans lesquelles le Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme a été adopté ont été rapides et de mon point de vue, il n'y a pas eu de véritable débat entre les juges du Mécanisme sur certains points fondamentaux. Si le Règlement actuel du Mécanisme présente de fortes similitudes avec les Règlements du TPIY et du TPIR, il est parfois différent sur certains points. A titre d'exemple, l'article 146 du Statut intitulé « demande en révision » est la quasi réplique sous quelques détails de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; étant observé que cet article avait été adopté le 11 février 1994 et a eu quelques amendements mineurs le 12 juillet 2001, le 13 décembre 2001 et le 12 juillet 2002.

S'il y avait eu un débat entre juges sur ces questions postérieurement au 12 juillet 2012, il est certain que j'aurai soulevé le problème de la compatibilité de la présence de juges ayant déjà statué.

Il n'est pas trop tard d'y réfléchir et de changer l'article 146 du Règlement du Mécanisme. Heureusement, que l'appel formé par le Conseil de **Milan Lukić** suite à la décision du collège des juges va permettre à la nouvelle composition de la Chambre de statuer en toute compatibilité avec la règle selon laquelle on ne peut être juge et partie.

4. La jurisprudence Šljivančanin

La Chambre de révision constituée de juges **Meron, Güney, Pocar, Liu et Vaz** avait par une décision du **14 juillet 2010** accueilli partiellement la demande en révision de **Veselin Šljivančanin**. Dans la mesure où cette Chambre de révision avait accueilli favorablement la demande en révision, il me paraît important d'examiner cette affaire ainsi que les raisons qui ont motivé cet accueil favorable. Ainsi, partant de ce constat un juge raisonnable doit alors se poser la question de savoir **pourquoi** dans le cas Šljivančanin, la Chambre d'appel avec le même Président a accepté une telle révision. En effet, la décision du 14 juillet 2010 est une décision extrêmement importante et force est de constater qu'elle n'est composée que de 5 pages contenant 16 notes de bas de page et a été rédigée sous forme d'attendus alors même que la plupart des décisions rendues par la Chambre d'appel sont longues et formatées de façon différente.

Malgré cette bizarrerie, il convient de noter qu'au troisième attendu de la page 3, la Chambre de révision rappelle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Chambre peut faire droit à une demande en révision « lorsqu'elle est saisie d'une fait nouveau susceptible de modifier le jugement [sur le fond] et estime qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait nouveau peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire ». La note de bas de page 12 fait référence à des décisions rendues dans l'affaire **Blaškić, Naletilić, Barayagwiza**. Il convient donc d'observer que cet attendu n'est qu'un rappel de la jurisprudence et n'est pas décisif en lui-même.

Dans le cadre de cette affaire, la Chambre de révision a alors constaté que la Chambre de première instance n'avait fait aucune référence sur la teneur d'une conversation entre Šljivančanin et Mrkšić (décédé au Portugal le 17 août 2015 dans le cadre de l'exécution de sa condamnation). La Chambre de révision note que dans l'arrêt Mrkšić, la Chambre d'appel avait fait des nouvelles constatations en jugeant que « Mile Mrkšić a[vait] dû dire à Veselin Šljivančanin qui avait retiré [les unités de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») chargées de] protéger les prisonniers de guerre détenus à Ovčara ». Ainsi, la Chambre d'appel s'était fondée sur ces constatations pour conclure que Šljivančanin avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable.

A l'audience du 3 juin 2010, **Miodrag Panić** a déclaré qu'il avait pu suivre la conversation et que **Mrkšić** n'avait pas dit à **Šljivančanin** qu'il avait ordonné le retrait des unités. Dès lors, la Chambre de révision dans la quatrième attendu de la page 4 va indiquer que les **nouvelles informations** fournies par **Miodrag Panić** constituent **un fait nouveau** qui s'il est avéré pourrait fondamentalement faire pencher la balance en faveur de Šljivančanin et priverait de fondement la

conclusion selon laquelle ce dernier avait la connaissance nécessaire pour être déclaré coupable pour avoir aidé et encouragé des meurtres, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Elle ajoute par ailleurs, que même si les avocats de Šljivančanin auraient pu découvrir un fait nouveau s'ils avaient fait preuve de toute la diligence voulue, la révision de l'Arrêt **Mrkšić** et **Šljivančanin** est nécessaire, car l'incidence du fait nouveau, s'il est avéré, peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une **erreur judiciaire**. Il apparaît donc que la Chambre de révision a procédé en deux étapes : en premier lieu, elle a entendu le témoin **Panić** et, constatant que ce témoin allait dans le sens du requérant, elle a donc accueilli favorablement la demande en révision.

Il était intéressant pour moi de me pencher sur le **transcript** de l'audience du **3 juin 2010** ordonné par la Chambre d'appel pour connaître les raisons de la venue d'un témoin dont le témoignage a ultérieurement entraîné la révision du jugement. Le Président de la Chambre, le **Juge Meron**, qui est le même dans la présente affaire va dire ceci : *« il s'agit d'une audience qui se tient dans le cadre d'une audience préalable à la révision dans l'affaire Le procureur c. Veselin Šljivančanin. Je vais commencer par réviser brièvement les questions qui sont en instance et la manière dont nous allons procéder aujourd'hui. Je souhaite insister sur le fait qu'aucun des commentaires que je vais faire aujourd'hui n'illustre d'une manière ou d'une autre la position de la Chambre d'appel sur la requête en révision. Cet appel va aborder deux points : la valeur en tant que preuve et la pertinence du témoignage à venir de M. Panic pour ce qui est de certaines questions ayant trait à la condamnation de M. Šljivančanin pour avoir aidé et encouragé le meurtre, en tant que violation des lois et coutumes de la guerre ; et deuxième point, de voir si ce témoignage qui est prévu pour constituer un fait nouveau relevant des articles 119 et 120 des règles de procédure et de preuve ».*

Comme on peut le voir, le **Président Meron** affirme qu'il s'agit d'une audience préalable et que celle-ci a la vocation d'une part, de constater si les propos du témoin peuvent avoir un impact sur la condamnation et deuxièmement, si ces propos constituent un fait nouveau. Dans le cas présent, le **Général Miodrag Panić** indiquera qu'à la lecture du résumé de l'Arrêt de la Chambre d'appel alors qu'il avait témoigné dans cette affaire, il avait été très surpris de lire que **M. Šljivančanin** avait été condamné à 12 ans supplémentaires par la Chambre d'appel et que cette peine avait été prononcée parce que **Mrkšić** alors qu'il était commandant aurait ordonné que les hommes de la sécurité soient retirés d'Ovčara, qu'il a informé de cela **Šljivančanin** et ce dernier, en tant qu'organe chargé de la sécurité n'a pas réagi pour protéger les prisonniers d'Ovčara (Cf. page 12 du transcript). Le **Général Panic** va indiquer qu'il avait été présent lors de la conversation entre **Mrkšić** et **Šljivančanin** et que Mrkšić ne lui avait pas dit de retirer les hommes de la sécurité. De manière extrêmement précise il rapporte ceci : *« Camarade Colonel, j'arrive de l'hôpital. Ma mission est*

accomplie. Je vous prie de me dire ce qui s'est passé et ce qui a changé la décision qui était celle de faire que ces membres des groupes paramilitaires qui s'étaient enfuis à l'hôpital, pourquoi ces gens-là n'ont-ils pas été transportés vers Mitrovica ? Pourquoi y a-t-il eu changement de décision pour les acheminer vers Ovcara ?" Mrkšić a brièvement dit : « Ça été une décision du gouvernement. Il y a eu une session du gouvernement aujourd'hui et c'est le gouvernement qui a décidé. Ecoute bien quelle est ta mission pour demain et ça, on pourra en reparler après » (Cf. paragraphe 26 du transcript). Compte tenu de cet élément ultérieur, la Chambre de révision révisait l'arrêt de la Chambre d'appel.

La question que je me pose aujourd'hui est de savoir pourquoi cette procédure qui a été usitée n'a pas été mise en place dans cette affaire par le venue des témoins qui viendraient confirmer le fait que **Milan Lukić** n'étaient pas présents sur les lieux des crimes. De plus, la Chambre de révision dans son pouvoir pouvait également faire venir les deux témoins clés **VG024** et **VG042** pour reprendre intégralement le contenu de leur audition. Une procédure de révision est importante car elle peut aboutir à la reconnaissance de l'innocence d'une personne qui a été condamnée et de ce fait, tous les condamnés doivent avoir les mêmes droits.

5. Le fait nouveau

Je tiens à soulever quelques remarques préliminaires qui seront ultérieurement complétées par des remarques plus approfondies sur la base des témoignages et éléments de preuve présentés par l'accusé dans sa requête en révision.

C'est ainsi que je considère que l'analyse de la décision, qui a été validée par la majorité de la Chambre de révision, ne reflète pas d'un véritable examen préliminaire au sens de l'article 147 du Règlement de procédure et de preuve. Si la partie sur le droit applicable a le mérite de faire un récapitulatif assez complet de la jurisprudence des TPIY et TPIR, à la lumière des articles 24 du Statut et 146-148 du Règlement, cette partie n'aborde pas la question essentielle de l'analyse des faits nouveaux au regard des conditions en matière de révision². Je me pose la question de savoir, si dans le cadre du respect des règles de procédure n'aurait-il pas fallu agir de manière consciencieuse

² *Le procureur c/Veselin Šljivančanin* affaire No IT-95-13/1-R.1, Décision relative à la demande en révision présentée par Veselin Šljivančanin, 14 juillet 2010, (Décision Šljivančanin), pp. 2-3 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation, version publique expurgée, 23 novembre 2006 (« Décision Blaškić »), par. 7. Voir aussi *Mladen Naletilić alias « Tuta » c/ Le Procureur*, affaire n° IT-98-34-R, Décision relative à la demande en révision présentée par Mladen Naletilić, 19 mars 2009 (« Décision Naletilić »), par. 10 ; *Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-03-R,

en procédant à une analyse préliminaire des éléments de preuve et ne pas se limiter simplement à énoncer la jurisprudence précédente.

Par ailleurs si la partie consacrée aux discussions, nous donne des précisions quant à la procédure déroulée devant les chambres de première instance et appel ainsi qu'aux arguments des parties, il s'agit simplement d'un résumé bien détaillé de la procédure antérieure qui aurait du être complété par un examen rigoureux des témoignages et des pièces présentés par l'accusé dans sa requête en révision. En effet, les points A), B), C) et D) de la décision ne font qu'une analyse « légère » voire exigüe des arguments relevés par l'accusé dans sa requête en révision se limitant à conclure en quelques lignes qu'il s'agit d'une preuve supplémentaire et non pas d'un fait nouveau. Si le par.14 de la décision a le mérite de rappeler la distinction existant entre les éléments de preuve soumis à l'appui d'un fait qui n'a pas été traité ou pris en considération dans la procédure initiale, et des éléments qui constituent de preuve supplémentaires puis que ils concernent des faits déjà traités dans la procédure initiale³, elle rappelle toutefois que c'est l'examen du fait en cause dans le cadre de la procédure initiale, qui permettra de déterminer la pertinence de la procédure de révision⁴. A cet égard il est important de garder à l'esprit les conclusions de l'arrêt *Barayagwiza*, aux termes desquelles une Chambre peut, pour empêcher une erreur judiciaire faire droit à une demande en révision au seul motif de l'existence d'un fait nouveau qui aurait pu jouer un rôle décisif dans la décision initiale⁵

En ce sens, il ne faut pas oublier que les faits nouveaux abordés pendant une procédure de révision présenteront toujours un lien avec des questions plus larges déjà débattues⁶, sans quoi ils n'auraient aucune pertinence. Si dans le cadre de cette procédure la Chambre doit se demander si les faits auxquels se rapportent les nouveaux éléments d'information ont été débattus en première instance ou en appel⁷, elle se doit avant tout de préciser pour quoi ces nouveaux éléments ne peuvent pas être considérés comme étant des fait nouveaux.

Décision relative aux demandes en réexamen, en révision, en commission d'office d'un conseil, en communication de pièces et en clarification, 8 décembre 2006 (« Décision *Rutaganda* »), par. 8.

³ Décision *Blaškić*, par. 40; *Le procureur c/ Mlalo Radić*, affaire IT-98-30/1-R.1, Décision relative à la requête en révision, 31 octobre 2006, par. 22; *Procureur c/ Drago Josipović*, IT-95-16-R2, Décision relative à la requête en révision, 7 mars 2003 (« Décision, *Josipović* »), par. 18; *Procureur c/ Hazim Delić*, IT-96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 Avril 2002 (« Décision *Delić* »), par. 11 ; *Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Decision on Appellant's Motion for the Extension of the Time Limit and Admission of Additional Evidence, 15 octobre 1998, par. 30 et 32; *Jean Bosco Barayagwiza c/ The Prosecutor*, ICTR-97-19-AR72, Décision relative à la demande du procureur en révision ou en réexamen, 31 Mars 2000, para. 42.

⁴ Décision *Blaškić*, par. 15-18; Décision *Josipović*, par. 19.

⁵ Décision *Barayagwiza*, par. 65.

⁶ Décision *Šljivančanin*, p. 3.

D'ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre de la procédure de révision il aurait fallu examiner et non pas seulement citer toutes les conditions du bien fondé de la demande en révision et ceci afin de déterminer la pertinence des éléments de preuve présentés par l'accusé ainsi que leur incidence en tant qu'éléments décisifs de la décision. Ce n'est que suite à cet examen préliminaire que les éléments de preuve auraient pu être considérés comme des faits nouveaux ou pas. En se fondant presque exclusivement sur les conclusions retenues par la chambre de première instance et la chambre d'appel, la décision sur la requête en révision ne fait pas une véritable analyse juridique préliminaire de la pertinence des témoignages et des preuves présentées par l'accusé.

En outre, il est intéressant de constater que la décision rejette les éléments de preuve présentés par l'accusé sans analyser au préalable pourquoi ses éléments ne seraient pas susceptibles de constituer des faits nouveaux, en se limitant à signaler qu'il s'agit des simples preuves supplémentaires déjà traités dans la procédure initiale. S'il n'est pas contesté que la présence des nouveaux éléments d'information visant à prouver un fait ne suffissent pas à faire de celui-ci un fait nouveau⁸ et que la Chambre d'appel doit avant tout se demander si le fait auquel se rapportent les nouveaux éléments d'information a été débattu en première instance ou en appel⁹, il y a toutefois des circonstances exceptionnelles qui vont au delà de la seule connaissance du fait nouveau ou de toute diligence voulue¹⁰ qui auraient dû être prises en compte.

A cet égard, il convient de relever que la chambre peut faire droit à une demande en révision lorsqu'elle est saisie d'un fait nouveau susceptible de modifier le jugement et lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire¹¹. En concentrant l'analyse juridique de la décision sur un seul constat, sans faire une analyse juridique préalable des nouveaux éléments présentés par la défense nous ne serions pas en train de briser les droits de l'accusé et le respect à un procès équitable ?

⁷ *Ibidem*, p. 3, Décision *Blaškić*, par. 14 [note de bas de page et guillemets non reproduits]. Voir aussi *ibidem*, par. 17 et 18 ; Décision *Naletilić*, par. 11 ; Décision *Rutaganda*, par. 9.

⁸ Décision *Blaškić*, par. 40 ; *Le Procureur c/ Delié*, affaire n° IT -96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (« Décision *Delié*»), par. 11.

⁹ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; Décision *Blaškić*, par. 14 [note de bas de page et guillemets non reproduits]. Voir aussi *ibidem*, par. 17 et 18 ; Décision *Naletilić*, par. 11 ; Décision *Rutaganda*, par. 9.

¹⁰ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 8 août 2002 (« Décision *Tadić* »), par. 27. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 8 ; Décision *Blaškić*, par. 8.

¹¹ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; Décision *Blaškić*, par. 8 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Décision *Naletilić*, par. 10 ; Décision *Rutaganda*, par. 8 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (« Décision *Barayagwiza* »), par. 63 à 69.

III. Analyse des incidents

A. Les événements de la Drina

Au par. 998 de son jugement, la Chambre de première instance a déclaré **Milan Lukić** coupable du meurtre/assassinat, le 7 juin 1992, de **Meho Džafić, Ekrem Džafić, Hasan Mutapčić, Hasan Kustura et Amir Kurtalić**. Elle a en outre déclaré **Milan Lukić** coupable de traitements cruels et d'actes inhumains à l'égard des deux personnes ayant survécu aux événements de la **Drina**, à savoir **VG014** et **VG032**. La Chambre de première se dit convaincue que c'est parce que ces hommes étaient musulmans que **Milan Lukić** les a arrêtés et détenus¹². Elle ajoute que donnant foi aux témoignages que **Milan Lukić** était dans un **esprit discriminatoire** envers les musulmans de Bosnie et avait agi avec une intention discriminatoire lorsqu'il a tiré sur les sept musulmans le 7 juin 1992. Partant, La Chambre de première instance va considérer que **Milan Lukić** a commis des actes de persécution quand il a tué les cinq hommes et qu'il a harcelé, humilié et terrorisé les deux survivants tout en les soumettant à des violences psychologiques¹³.

La Chambre d'appel quant à elle va confirmer les conclusions de la Chambre de première instance en indiquant que cette dernière n'a pas commis d'erreurs en concluant que **Milan Lukić**, avec d'autres avait participé aux éléments matériels du crime du meurtre, et qu'il était responsable de la mort des cinq victimes, indépendamment du fait de savoir si a personnellement tiré la balle fatale pour chaque cas. L'appel de **Milan Lukić** a dès lors été rejeté¹⁴.

1. Sur le déroulement des événements

a. Eléments factuels

Je dois tout d'abord noter la brièveté de la synthèse des événements retracée par la Chambre de révision dans sa décision, il aurait été intéressant de rappeler davantage d'éléments permettant d'avoir une « vision globale » de l'évènement en question et de l'apport éventuel des nouveaux témoins par la Défense.

¹² Jugement, par. 999

¹³ Jugement, par. 1000.

¹⁴ Arrêt par. 162.

Ceci étant dit, comme l'indique la Chambre de révision, le 7 juin 1992, **Milan Lukić**, **Mitar Vasiljević** et deux soldats avaient rassemblé sept hommes prisonniers pour les exécuter au bord de la **Drina**, près de Sase¹⁵. Elle ajoute que les deux témoins clés de ces événements, **VG014** et **VG032**, font partie des survivants lesquels ont identifié **Milan Lukić** comme étant l'un des auteurs de ce crime. La majorité de la Chambre de révision s'est donc contentée de rappeler très brièvement les faits ainsi que les deux témoins majeurs sans pour autant revenir sur le rôle exact des protagonistes lors des événements. Si le rôle de la Chambre de révision est de conclure ou non à l'existence d'un **fait nouveau**, encore faut-il qu'elle puisse apprécier cet élément à la lumière d'une part, des conclusions factuelles et juridiques faites par les Chambres précédentes et d'autre part, des éléments nouveaux apportés par la Défense. A ce stade, je doute que ce travail a été fait compte de la brièveté des aspects factuels liés aux événements de la **Drina** d'autant que le laps de temps très court entre la requête en révision et la décision de rejet ne permettait pas cet examen exhaustif.

A ce titre, il convient de noter l'absence de l'évocation par la Chambre de révision du témoin **Mitar Vasiljević** qui a été jugé crédible par la Chambre de première instance¹⁶. Selon ce témoin, **Milan Lukić** était présent avant et pendant les événements survenus au bord de la **Drina** le 7 juin 1992¹⁷. Ce témoin a également indiqué lors de son interrogatoire dans l'affaire **Vasiljevic** qu'il était alcoolique et qu'il lui arrivait d'oublier ce qui s'était passé la veille ou comment il était rentré chez lui¹⁸. Ce témoin de l'Accusation va faire l'objet de la part de la défense d'une réfutation par la reprise du témoignage du docteur **Vera Folnegovic-Smalc** dans l'affaire **Vasiljevic** et celui du docteur **Linda LaGrange** dans cette affaire¹⁹. Ce témoin majeur pour cette affaire n'a pas été évoqué par la Chambre de révision en sus des témoins **VG014** et **VG032**, ce qui me paraît être une erreur compte tenu de l'impact de ce témoignage sur la culpabilité de l'Accusé. Ce point sera analysé plus en détails dans la suite du développement.

Les témoignages recueillis auprès des témoins **VG014** et **VG032** font état du fait que **Milan Lukić** était armé d'un fusil à lunette, **Mitar Vasiljević** d'un fusil semi-automatique ou automatique, et les deux autres soldats avaient des armes automatiques²⁰. **Mitar Vasiljević** a expliqué dans l'affaire **Vasiljevic** qu'il avait demandé à **Milan Lukić** pendant le trajet ce que les captifs allaient devenir. **Milan Lukić** lui a répondu qu'ils allaient être « échangés » contre « **300 soldats tombés à**

¹⁵ Révision, par. 8.

¹⁶ Jugement, par. 195.

¹⁷ Jugement, par. 133.

¹⁸ Jugement par. 134.

¹⁹ Jugement, par. 137-145.

²⁰ Jugement, par. 111.

Zepa »²¹. Il a ajouté qu'il fallait faire vite car ils devaient récupérer six autres hommes, qui se trouvaient dans la maison où les captifs avaient initialement été détenus par **Milan Lukić**, pour les exécuter.

Arrivé au carrefour de Sase, **Milan Lukić** a demandé à tous les hommes de descendre des véhicules et de marcher en direction de la **Drina**. Il les a menacés de mort s'ils tentaient de fuir²². Les hommes ont traversé un champ en file indienne. Une dizaine de mètres avant d'atteindre la rivière, **Milan Lukić** a ordonné aux captifs de s'arrêter²³. Il a demandé aux captifs s'ils savaient nager. **Milan Lukić** leur a alors ordonné d'avancer jusqu'à la rivière, en les avertissant qu'ils seraient tués s'ils tentaient de s'échapper. Les sept hommes ont été alignés le long de la rive face à la rivière²⁴. Un des soldats a demandé s'ils devaient tirer au coup par coup ou en rafales et **Milan Lukić** a ordonné aux soldats de régler leurs fusils pour tirer au coup par coup²⁵. Les soldats ont obtempéré en faisant pivoter un bouton sur leurs armes. Ils ont insulté les captifs en les traitant de « balija ». **Mitar Vasiljević** dans l'affaire **Vasiljevic** a déclaré que lorsque les deux soldats et **Milan Lukić** ont ouvert le feu, il était le plus éloigné de la rivière. Parmi les victimes, **VG014** est tombé dans l'eau, indemne et **VG032** s'est jeté dans la rivière, également indemne²⁶.

b. Éléments d'analyse

Pour attester du déroulement des faits, l'Accusation se base sur le témoignage de quatre témoins à charge qui sont les témoins **VG032**, **VG014**, **Mitar Vasiljević** et le témoin **VG079**. Les deux premiers témoins sont des « survivants » des exécutions, **Mitar Vasiljević** aurait participé aux exécutions en tant qu'auteur et enfin **VG079** est un témoin oculaire des événements²⁷. En tant que survivants, la Chambre de première instance ainsi que la Chambre d'appel ont accordé un poids et une **valeur probante maximum** à ces témoins qui en principe sont les mieux à même à décrire les événements qui sont survenus le 7 juin 1992. Le témoin **Mitar Vasiljević** est un témoin qui a fait l'objet de poursuites par ce même tribunal et a fait l'objet d'une condamnation. Sa déclaration dans l'affaire **Vasiljevic** va être retenue par la Chambre de première instance comme ayant une valeur probante nonobstant le fait que ce témoin a déclaré être alcoolique et l'avoir été notamment lors des événements du 7 juin 1992. Enfin, le témoin **VG079** est un témoin contesté par la Défense qui ne connaissait pas **Milan Lukić** avant le 7 juin 1992. C'est son beau-frère qui lui a dit, ce jour là, que

²¹ Jugement, par. 112.

²² Jugement, par. 113.

²³ Jugement, par. 114.

²⁴ Jugement, par. 115.

²⁵ Jugement, par. 116.

²⁶ Jugement, par. 117.

le plus grand des trois hommes qui avaient ouvert le feu sur les hommes musulmans était **Milan Lukić**. La Chambre de première instance va écarter ce témoignage contesté, les éléments de son témoignage n'étant pas suffisamment crédibles aux yeux de la Chambre.

Selon les dires des témoins VG 014 et **VG032**²⁸, suite aux exécutions, **VG014** déclare avoir entendu les portières claquées, il s'est mis debout dans l'eau et **VG032** a fait de même. **VG032** a examiné les cinq hommes qui gisaient dans l'eau pour voir s'ils étaient encore vivants, mais ils étaient tous morts. **VG014** a suggéré de partir, car **Milan Lukić** avait dit qu'il comptait ramener six autres personnes pour les exécuter. A ce moment là, **VG014** a consulté sa montre et vu qu'il était 19h45. Ils ont marché pendant deux kilomètres et demi en longeant la **Drina** en direction de Musici, puis ils ont traversé la rivière à la tombée de la nuit, en s'aidant d'un tronc d'arbre. Ils ont fini par regagner la maison de **VG014**, où **VG032** est resté plusieurs jours.

Une première lecture de ces témoignages semble indiquer que les deux survivants seraient restés un long moment allongés dans l'eau en attendant le départ des auteurs des crimes. Il peut paraître très surprenant que les meurtriers dans leur objectif allégué qui était de tuer ces sept hommes musulmans ne soient pas assurés de leur mort. En effet, dans le cadre d'exécutions sommaires comme cela a été le cas durant la guerre en ex-Yougoslavie, il n'y avait en règle générale aucun survivant. Dans le cas d'espèce, on constate que parmi les sept victimes, deux sont survivantes et ont pu faire « le mort » dans l'attente du départ des auteurs. Le fait que les auteurs des crimes n'aient pas pris le temps de vérifier le décès de leurs victimes est incompréhensible, sachant qu'en règle générale après une première salve de fusil, les auteurs achèvent leur basse besogne. Or, dans le cas présent, quand les sept hommes se sont écroulés dans l'eau, les hommes armés ont regagné leurs véhicules et sont partis. Ceci m'incite à relativiser fortement ces témoignages.

Le témoin **VG079** va apporter certains éléments d'information complémentaires²⁹. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas retenu les détails de ce témoignage, il convient de le restituer pour la clarté de la démonstration. **VG079** aurait observé les exécutions depuis la rive opposé de la **Drina**. Dans l'après-midi du 6 ou 7 juin 1992, VG079 et son beau-frère, qui se trouvaient juste en dessous du village de **Hamizici**, ont observé la scène à environ **400 à 500 mètres** de distance³⁰. Le beau-frère avait apporté des jumelles. VG079 a vu trois hommes tirer sur les sept hommes en civil. Il indique, corroborant les dires des témoins **VG014** et **VG032**, que quand

²⁷ Jugement, par. 118-119.

²⁸ Jugement, par. 118.

²⁹ Jugement, par. 121-123.

³⁰ Jugement, par. 119.

les sept hommes se sont écroulés dans l'eau, les hommes armés ont regagné leurs véhicules. Toutefois, il va ajouter le fait que peu de temps après, deux d'entre eux étaient revenus sur la rive et ont tiré un ou deux coups de feu sur les hommes qui gisaient dans l'eau³¹. **VG079** va ajouter que deux jours plus tard, il est retourné à l'endroit d'où il avait pu observer l'exécution et a constaté que les corps étaient encore dans l'eau³².

Ces éléments apportés par le témoin **VG079** jette un doute sur le déroulement exact des événements et notamment en ce qui concerne leur succession et le nombre d'hommes armés présents sur les lieux. Le fait que deux hommes seraient revenus sur les lieux et ont tiré un ou deux coups de feu sur les hommes qui gisaient dans l'eau serait la preuve que ces derniers voulaient s'assurer du décès des hommes et si cette hypothèse s'avère exacte comment se fait-il que les deux témoins clés ont-ils survécu ? Les détails apportés par ce témoin jette un doute également au niveau des hommes armés présents, il en décompte trois alors que les deux survivants en dénombre quatre. Ces deux différences entre les témoignages posent la question de l'exact déroulement des événements et des conditions de l'exécution. A cet égard, la Défense va relever ces éléments tout en ne tirant pas de conclusion quant à cette anomalie.

Concernant plus précisément l'environnement et le lieu des exécutions, **VG079** aurait observé les exécutions depuis la rive opposée de la **Drina**. Une première lecture de ce passage pose la question des précautions prises par les auteurs des crimes lors des événements. Il peut paraître étonnant que les auteurs n'aient pris davantage de précautions par le choix d'un endroit placé à l'écart des habitations, ceci dans le but de cacher leur basse besogne. Il se trouve que le témoin **VG079** aurait été le témoin « privilégié » des exécutions des sept hommes. Ceci semble tout à fait impossible, ajouté à cela le fait que le jour même le témoin disposait de jumelles pour suivre de près les événements. D'un côté comme de l'autre, le comportement des protagonistes paraît surprenant. D'une part, l'endroit choisi par les auteurs des crimes proche des habitations paraît incompréhensible. De même, la proximité du témoin **VG079** avec les événements en tant que témoin privilégié jette également des doutes sérieux sur le déroulement des événements.

Il semble à ce stade, que la Chambre de première instance, n'a pas pris le temps de se poser des questions préliminaires très importantes en ce qui concerne le déroulement des événements et sur le retour des hommes armés sur les lieux du crime, comme l'indiqué le témoin **VG079**. Le témoignage des deux survivants, il est vrai, fourmille de détails, toutefois, certains éléments de pure logique

³¹ Jugement, par. 123.

³² Jugement, par. 123.

permet de jeter un doute sur ces témoignages. Or, la parole des survivants a été jugée crédible par la Chambre de première instance qui lui accorde une valeur probante maximale. Si je considère les témoignages de **VG014** et **VG032** comme disposant d'une crédibilité importante, il me semble que les éléments apportés par **VG079** permettent d'avoir une vision différente des événements qui ont suivi les exécutions. Force est de constater, que la Chambre de première instance n'a pas jugé utile de confronter ces deux thèses, ne retenant pas le témoignage de **VG079** comme étant crédible³³.

2. La crédibilité des témoins de l'Accusation : l'identification de Milan Lukić

Les arguments de la Défense concernant la crédibilité de ces témoins ne vont pas se porter sur le déroulement des événements en lui-même mais davantage sur **la présence de l'Accusé** sur le lieu des crimes. Concernant le déroulement des événements, la Défense va envisager une hypothèse selon laquelle quelqu'un aurait pu tirer depuis la rive opposée de la **Drina** sur les hommes alignés³⁴. Le témoin **VG032** va démentir cette hypothèse en disant que cet événement s'il a pu exister était sans rapport avec les événements de la **Drina**³⁵. En effet, il indique qu'un incident était bien survenu à une date non précisée et qu'un tireur isolé musulman avait porté secours à ces hommes en ouvrant le feu depuis la rive opposée tout en écartant cette hypothèse dans le cas présent. En d'autres termes, la Défense ne conteste pas que le 7 juin 1992 il y ait eu une scène de crime et qu'il y ait eu des morts. L'argumentation de la Défense tendrait à modifier les éléments de la scène de crime et son déroulement. La Chambre de première instance ne va pas retenir cet argument avancé par le Défense de **Milan Lukić** sur la foi du témoin **VG032**. En l'espèce, l'hypothèse avancée par **Milan Lukić** fait le lien avec un événement qui a eu lieu. Nonobstant, la Défense n'apporte aucun élément de preuve qui attesterait de la corrélation entre les événements de la **Drina** et cette intervention d'un tireur isolé.

Sur les éléments de preuve concernant les actes et comportements de **Milan Lukić** le 7 juin 1992, la Chambre de première instance va affirmer que **Milan Lukić** a personnellement conduit les hommes dans la maison de **Bikavac**, où **VG032** se trouvait déjà, et les a dépouillés en menaçant de les abattre. **Milan Lukić** a déchiré et piétiné les pièces d'identité des captifs et leur a ordonné de retirer leurs chaussures³⁶. Deux véhicules étaient disponibles, notamment la **Passat** ; **Milan Lukić** a désigné sept hommes pour y prendre place avec lui-même et deux soldats. Pendant le trajet jusqu'à **l'hôtel Vilina Vlas**, **Milan Lukić** a multiplié les remarques désobligeantes à l'égard des personnes

³³ Jugement, par. 209.

³⁴ Jugement, par. 120.

³⁵ Jugement, par. 120.

³⁶ Jugement, par. 193-194.

qu'il voyait sur la route, montrant qu'il était animé d'**esprit discriminatoire** envers les Musulmans. Au paragraphe suivant, la Chambre de première instance ajoute qu'il est établi que, durant le trajet jusqu'à **Sase**, **Milan Lukić** a dit qu'il était pressé parce qu'il voulait exécuter les hommes qui étaient restés dans la maison va revenir sur le déroulement des exécutions en concluant qu'il ressort du dossier à charge que **Milan Lukić** a lui aussi tiré sur les sept hommes qu'il avait alignés le long de la rive. Les conclusions auxquelles aboutit la Chambre de première instance est conforme aux descriptions des témoins **VG014** et **VG032**.

Si la Défense n'apporte que peu d'arguments concernant le déroulement des faits, en revanche, par une défense d'alibi elle va contester la présence de **Milan Lukić** sur le lieu des crimes³⁷. Il est intéressant en premier lieu de revenir en détails sur les éléments d'identification apportés par les témoins et notamment les témoins « survivants », **VG014** et **VG032** ainsi que **Mitar Vasiljević**.

Lors de son interrogatoire, **VG032** a déclaré qu'il avait vu **Milan Lukić** avant le 7 juin 1992³⁸. Auparavant, entre le 24 ou 26 avril 1992 et le 19 mai 1992, des connaissances de **VG032** lui ont dit que l'homme qui se trouvait à l'entrée du café **Kop Pipe**, à côté du restaurant **Panos**, était **Milan Lukić**, sans plus de précisions³⁹. Un ou deux jours après le départ d'Uzice en mai 1992, vers 10 heures, **VG032** a déclaré avoir vu **Milan Lukić** passer devant le dispensaire de **Višegrad** au volant de la voiture de **Behija Zukic**, une **Passat rouge**. **VG032** a reconnu **Milan Lukić**, car il l'avait déjà vu plusieurs fois. **VG032** a précisé qu'il avait entendu dire que **Milan Lukić** travaillait à Obrenovac (Serbie) et qu'il était né entre 1965 et 1969. L'après midi des événements, **VG032** se trouvait derrière la maison de son beau-père et il faisait assez clair pour voir que l'un des hommes qui s'étaient approchés de la maison était **Milan Lukić**. Il va ajouter qu'un soldat, qui gardait la maison où il avait été détenu avant d'être conduit à l'hôtel **Vilina Vlas** avec les six autres hommes, avait appelé **Milan Lukić** par son nom.

De même, le témoin **VG014** va déclarer que **Milan Lukić** et lui ont à peu près le même âge et ont fréquenté la même école secondaire en 1983 et 1984, mais dans des classes distinctes⁴⁰. **VG014** savait que **Milan Lukić** était originaire de Rujiste et qu'il avait étudié le travail des métaux. Il indique qu'il voyait **Milan Lukić** dans la cour de l'établissement, pendant la récréation, et dans les couloirs. C'est à qu'ils pouvaient se voir et passer du temps ensemble. **VG014** va expliquer que **Milan Lukić** avait quitté cet établissement au bout de deux ans pour s'engager dans la police à

³⁷ Jugement, par. 146-166.

³⁸ Jugement, par. 126.

³⁹ Jugement, par. 126.

⁴⁰ Jugement, par. 129.

Obrenovac. Avant le 7 juin 1992, **VG014** n'avait pas revu **Milan Lukić** mais il indique l'avoir reconnu dès qu'il a franchi le seuil de sa maison ce jour là. Son visage était barbouillé d'une espèce de suie mais il n'était pas entièrement dissimulé et **VG014** a pu le reconnaître sans difficulté. Il peut paraître étonnant qu'on puisse reconnaître 10 ans plus tard quelqu'un avec qui on a été à l'école.

Enfin, **Mitar Vasiljević** a déclaré dans l'affaire **Vasiljevic** que **Milan Lukić** était présent avant et pendant les événements survenus au bord de la Drin le 7 juin 1992. Il va décrire sa relation avec **Milan Lukić** comme étant très « étroite »⁴¹. Il indique qu'il était « le kum » de **Milan Lukić** ce qui signifie qu'il avait à son égard une obligation de toute une vie envers l'enfant baptisé ou le témoin masculin, ajoutant que casser ce lien était considéré comme un péché. Il était le témoin de **Milan Lukić** à son mariage et il est le parrain de sa fille. Cependant, **Mitar Vasiljević** va préciser qu'il ne fréquentait pas **Milan Lukić** car ils n'étaient pas de la même génération⁴². Ce lien ne peut normalement qu'accréditer les dires de **Mitar Vasiljević**.

Concernant l'identification par les témoins de **Milan Lukić**, il convient tout d'abord de rappeler que selon le témoin **VG032**, **Milan Lukić** portait la tenue camouflée bleu-violet communément portée dans la police, un béret noir orné d'un aigle à deux têtes et des tennis. Les manches de son uniforme étaient ornées de l'emblème de l'aigle bicéphale et il avait le visage badigeonné de peinture sombre⁴³. A cette description, dans l'affaire **Vasiljevic**, ce même témoin a déclaré que ces écussons se trouvaient sur les poches de la chemise de **Milan Lukić** et que sa manche était ornée d'un écusson portant l'inscription « **Police** » en cyrillique⁴⁴. Le témoin **VG014** a indiqué quant à lui que le visage de **Milan Lukić** était barbouillé d'une « espèce de suie » mais il n'était pas entièrement dissimulé et le témoin déclare avoir pu le reconnaître⁴⁵. Il va ajouter qu'il avait vu des excroissances sur son visage.

En première analyse, il convient d'indiquer qu'il semblait difficile de distinguer avec précision les auteurs des crimes hormis le fait qu'ils étaient vêtus d'une tenue portée par la police. Le visage du principal intéressé qui devait correspondre à **Milan Lukić** avait le visage badigeonné d'une peinture sombre. A cet égard, lors du contre-interrogatoire, la Défense va poser la question au témoin **VG032** si la seule raison pour laquelle le témoin **VG032** avait reconnu **Milan Lukić** était que ce dernier avait été désigné par son nom ? Le témoin va répondre par la négative⁴⁶. Le témoin **VG014**

⁴¹ Jugement, par. 132.

⁴² Jugement, par. 133.

⁴³ Jugement, par. 101.

⁴⁴ Jugement, par. 101.

⁴⁵ Jugement, par. 129.

⁴⁶ Jugement, par. 127.

quant à lui va indiquer qu'il avait vu une excroissance sur le visage de **Milan Lukić** et que bien qu'il avait de la suie sur le visage, l'excroissance restait visible⁴⁷. Or, la défense de **Milan Lukić** a montré sur les écrans de la salle d'audience des photographies du visage de **Milan Lukić**, en faisant observer à **VG014** qu'aucune excroissance n'y était visible.

Ce petit détail anodin pour la Chambre de première instance n'est pas sans intérêt dans la mesure où les éléments permettant de distinguer **Milan Lukić** sont peu nombreux. Il s'agit d'un homme vêtu d'un uniforme de police, de tennis ayant un visage badigeonné d'une couleur sombre. Le témoin **VG014** va indiquer avoir vu une excroissance absente du visage du **Milan Lukić**. Il peut sembler paradoxal à ce niveau de précision d'écarter cette erreur car elle pourrait avoir des conséquences non négligeables. En effet, **VG014** indique connaître **Milan Lukić**, ayant à peu près le même âge et ayant fréquenté la même école. Toutefois, la défense va lui faire observer qu'une personne pouvait physiquement changer entre l'âge de 17 et de 25 ans⁴⁸. Si la réponse du témoin a été de dire qu'une personne pouvait effectivement changer, mais pas au point de devenir méconnaissable, il n'en demeure pas moins que cette erreur jette un doute important sur l'identité de cette personne et par là même de la présence de **Milan Lukić** sur le lieu des crimes.

A la différence des conclusions de la Chambre de première instance indiquant que « les indications données par **VG032** sur l'apparence de **Milan Lukić** le 7 juin 1992 sont très semblables à celles données par **VG014** qui connaissait bien **Milan Lukić** »⁴⁹, je suis moins catégorique en mettant en lumière le point de détail concernant l'**excroissance** relevée par **VG014**. Ce point de détail est important dans la mesure où comme le rappelle la Chambre de première instance, les deux témoins ont pu voir que le visage de **Milan Lukić** était badigeonné d'une sorte de peinture noire ou de suie et qu'il portait la tenue camouflée bleue de la police. Ils ont tous deux précisé que **Milan Lukić** portait des baskets et avait un pansement au bras droit. Malgré ces éléments identiques en première analyse, je note d'une part que le témoin **VG014** connaissait **Milan Lukić** lorsqu'il était plus jeune et d'autre part, je note le fait que **VG032** ne connaissait pas **Milan Lukić** et qu'il pouvait être difficile pour lui de le reconnaître le visage badigeonné de suie. La fragilité des témoignages m'amène à prendre une position inverse à celle de la Chambre de première instance à savoir que ces témoignages n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que l'homme reconnu par **VG032** le 7 juin 1992 était bien **Milan Lukić**. Le seul témoignage de **VG032** à lui seul ne me permet pas d'aboutir à une telle conclusion.

⁴⁷ Jugement, par. 130.

⁴⁸ Jugement, par. 131.

3. Le cas particulier du témoin **Mitar Vasiljević**

Le cas de **Mitar Vasiljević** mérite une attention particulière dans la mesure où ce dernier a témoigné dans l'affaire **Vasiljevic** et il est, selon l'Accusation, **un** des protagonistes des événements de la **Drina**. La Chambre de première instance va juger ce témoin crédible rejetant les arguments avancés par la Défense⁵⁰. Pour elle, le témoin en tant qu'ancien coaccusé de **Milan Lukić** dans le cadre des événements de la **Drina**, aurait intérêt à incriminer ce dernier. Bien qu'il ne fréquentait pas **Milan Lukić** car les deux hommes n'appartenaient pas à la même génération, la Chambre de première instance va relever que **Mitar Vasiljević** qui connaissait **Milan Lukić** depuis très longtemps a pu le reconnaître le 7 juin 1992 dès que **Milan Lukić** est entré dans l'hôtel **Vilina Vlas** avec des hommes musulmans⁵¹. Elle est également convaincue que **Mitar Vasiljević** a pu observer les agissements de **Milan Lukić** avant et pendant les événements survenus au bord de la rivière ce soir là⁵². La Chambre est convaincue qu'il était capable de reconnaître **Milan Lukić** et qu'il l'a effectivement reconnu le 7 juin 1992⁵³. Pour aboutir à sa conclusion, la Chambre de première instance va indiquer qu'au vu des éléments de preuve crédibles présentés par **VG014**, et corroborés par le témoignage de **Mitar Vasiljević**, concernant la présence de **Milan Lukić** au cours des événements qui ont conduit aux meurtres de Sase, et va donc rejeter l'argument de la défense selon lequel ce témoignage doit être considéré comme peu crédible.

Si ce récit aboutissant à cette conclusion pourrait paraître logique compte tenu des éléments apportés par les différents témoins, il n'en demeure pas moins que l'apport de **Mitar Vasiljević** dans le dossier prête à discussion. En effet, ce témoin selon les éléments du dossier était un **alcoolique chronique** en 1992 et que, le 7 juin 1992, il avait bu une heure et demie ou deux heures avant les événements de Sase. Dans l'affaire **Vasiljevic**, un expert de l'Accusation, **le docteur Vera Folnegovic-Smalc** a procédé à un examen psychiatrique de l'intéressé en décembre 2001⁵⁴. Les conclusions de son rapport qui a été admis comme élément de preuve révèlent le fait que **Mitar Vasiljević** ne souffrait pas de troubles mentaux au moment de cet examen. En revanche, ce rapport indique que l'intéressé s'est présenté à l'hôpital d'**Uzice** le 15 juin 1992, se trouvant dans un « **état de pré-délirium** »⁵⁵ qui s'est ensuite transformé en « **délirium dû à une privation d'alcool** »⁵⁶. Cet examen clinique révèle en outre que son délire n'était pas provoqué par le fait d'avoir assisté à

⁴⁹ Jugement, par. 208.

⁵⁰ Jugement, par. 195.

⁵¹ Jugement, par. 206.

⁵² Jugement, par. 206.

⁵³ Jugement, par. 206.

⁵⁴ Jugement, par. 137-139.

⁵⁵ Jugement, par. 137.

⁵⁶ Jugement, par. 137.

des exécutions au bord de la **Drina**, un tel évènement aurait provoqué chez l'intéressé des troubles post-traumatique ce que **Mitar Vasiljević** n'a pas décrits pendant l'examen⁵⁷.

A cette étape du raisonnement, il est certain que lors des évènements de la **Drina** tels qu'allégués par l'Accusation, **Mitar Vasiljević** était en état d'ébriété avancé. Il ressort du rapport du **docteur Folnegovic-Smalc** que **Mitar Vasiljević** a commencé à boire davantage pendant la guerre, quand sa famille était à **Belgrade** et qu'il était seul à **Višegrad**, et qu'il buvait continuellement et depuis longtemps, de sorte que « les conditions d'alcoolisme chronique » étaient réunies dans son cas⁵⁸. A la lecture de cette analyse faite par un expert et qu'en bien même il aurait décrit ces évènements et ce qu'il a vécu de façon très détaillée, il n'en demeure pas moins qu'en tant que juge raisonnable je ne peux donner crédit à un témoin en état d'alcoolisme chronique atteint par ailleurs de délirium. Pour le moins, je considère dans le cas d'espèce que la Chambre de première instance a fait preuve de légèreté en accueillant le témoignage de l'intéressé. Pour ma part, cet état alcoolique invalide son témoignage et ne me permet pas d'exploiter les éléments apportés par ce témoin. Le fait que son témoignage corrobore les dires du témoin **VG014** n'est pas un argument raisonnable et suffisant permettant de juger son témoignage crédible.

Par ailleurs, sur cet aspect médical, la Défense de **Milan Lukić** a appelé à la barre le docteur **Linda Lagrange**, Professeur de psychologie expérimentale, afin de contester le témoignage de **Mitar Vasiljević** concernant les évènements du 7 juin 1992, et plus précisément sa capacité à se rappeler ces évènements du fait de son alcoolisme⁵⁹. En premier lieu, il convient d'indiquer cet expert n'a pas procédé à un examen clinique de l'intéressé. Pour établir ses conclusions, le **docteur Lagrange** va se baser sur un taux d'alcool oscillant toute la journée entre 0,10 et 0,20 milligramme/décilitre de sang⁶⁰. Avec un tel taux, l'expert va affirmer qu'il avait peu de chance de se rappeler les évènements survenus pendant qu'il était sous l'emprise de l'alcool. Elle va préciser dans son rapport que de fortes doses d'alcool avaient un impact profond sur la mémoire et que celles-ci pouvaient parfois même provoquer une **amnésie totale** des évènements survenus pendant que la personne était sous l'emprise de l'alcool. Cet élément est à relier avec le fait que **Mitar Vasiljević** était un alcoolique de longue durée. En conclusion de son rapport, elle va émettre des doutes concernant l'exactitude de son témoignage sur les évènements du 7 juin 1992.

⁵⁷ Jugement, par. 139.

⁵⁸ Jugement, par. 138.

⁵⁹ Jugement, par. 140-145.

⁶⁰ Jugement, par. 141.

L'apport fondamental de ces deux rapports est le fait que **Mitar Vasiljević** repose donc sur le fait que l'intéressé était dans un état d'alcoolisme ayant un impact sérieux sur sa faculté de discernement. Il est pour moi incompréhensible de conclure raisonnablement à la crédibilité de ce témoin. Je ne partage absolument pas la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle même si une personne sous l'emprise de l'alcool pouvait souffrir de troubles de la mémoire, cette personne avait plus de chances de reconnaître un individu sur les lieux d'un évènement si elle le connaissait depuis des années, et si elle le connaissait bien⁶¹. En l'espèce, la Chambre de première instance n'est pas parvenue à une conclusion au-delà de tout doute raisonnable, elle reste sur de vagues présomptions ou pire, sur de l'à peu près. Ceci n'est pas acceptable dans le cadre d'une justice internationale de qualité soucieuse de la **manifestation de la vérité**. Comment peut-on dire se baser sur le témoignage d'un individu souffrant d'un tel taux d'alcoolisme dans le cadre d'une affaire engageant le sort d'un Accusé ? Il me semble que ce témoignage aurait dû être écarté. Le fait pour l'Accusation d'avancer ce type de témoin démontre une fois de plus s'il en est, la faiblesse de sa démonstration.

4. La défense d'alibi de Milan Lukić

Afin de justifier de sa non-présence sur les lieux, **Milan Lukić** a fait venir pour sa défense des témoins d'alibi.

Il y a eu principalement cinq témoins d'alibi **MLD1, Marković, MLD15, MLD10 et MLD17**. La Chambre de première instance concernant ces témoins a eu une conclusion extrêmement sévère dont j'extrais la dernière ligne : « en résumé la Chambre rejette cet alibi comme étant un mensonge cynique et froidement orchestré »⁶². Indéniablement, cette conclusion sur l'orchestration visait directement les **conseils** de l'époque de **Milan Lukić**. Si c'était le cas, il aurait fallu que cette conclusion soit suivie d'effet à savoir l'ouverture d'une procédure d'outrage à la Cour, or, il n'en a rien été. Etant particulièrement intéressé par la production des témoins lors d'un procès pénal international, je suis amené à revenir de manière détaillée sur les dires de ces **cinq témoins** et ce, de manière impartiale car n'ayant pas été à l'audience, ma conviction ne peut se fonder que sur les dires de ces témoins et sur leur cohérence par rapport à la version présentée par **Milan Lukić**, ce qui m'amènera également à me pencher sur les dires d'un contre-témoin de l'Accusation qui m'apparaît également crédible et qui me permettent de penser que les agissements de **Milan Lukić**

⁶¹ Jugement, par. 145.

⁶² Jugement, par. 230.

ont pu être de nature criminelle mais ces agissements n'ont pas fait l'objet de poursuites comme on le verra ci-après.

i. Le témoin MLD1

Le Jugement fait état de ce témoignage aux paragraphes 148 à 152. Il s'agit d'un homme musulman et compte tenu des faits reprochés par l'Acte d'accusation à **Milan Lukić** ce témoin ne devrait normalement pas être favorable à **Milan Lukić**. Selon ce témoin qui résidait à **Višegrad**, **Milan Lukić** s'était présenté avec deux hommes armés dans l'appartement de sa fiancée. Après avoir examiné les cartes d'identité de **MLD1** et de sa fiancée, il leur aurait dit qu'il venait de rentrer de Suisse, qu'il avait été mobilisé et que sa mère était malade et qu'il était revenu pour l'emmener se faire soigner à **Belgrade**. Selon ce témoin, **Milan Lukić** connaissait sa fiancée car elle travaillait dans un café de **Višegrad**. Le témoin aurait demandé à **Milan Lukić** de les aider à s'enfuir de **Višegrad** et celui-ci leur avait dit qu'il allait essayer. Par la suite ce témoin va donner plusieurs détails et notamment le fait qu'ils avaient été hébergés à **Belgrade** dans l'appartement de **Milan Lukić** pendant quatre jours.

Il convient d'observer que ce témoin a donné de nombreux détails et tous ces détails vont être confirmés par les autres témoins. A ce stade, il n'y a que deux hypothèses à envisager par un juge raisonnable : soit les dires de ce témoin sont le résultat d'une orchestration mais alors pour quelle raison **MLD1** participerait à une telle mise en scène ? Soit ce témoin dit la vérité. La Chambre de première instance au paragraphe 212 a dit, sans me convaincre, qu'il manquait de crédibilité. Ma conclusion est que pour ce témoin, ses dires devaient être corroborés par d'autres témoins et comme cela va être le cas, je suis enclin pour ma part à lui donner une certaine crédibilité.

ii. Željko Marković

Ce second témoin qui est mentionné aux paragraphes 153 et suivants du jugement connaissait **Milan Lukić** depuis 1987 et que celui-ci lui avait téléphoné le 7 juin 1992 au soir, à son appartement de **Zemun**, près de **Belgrade**. Il est précis sur cette date car il dînait avec sa femme et un homme qui avait été témoin de son mariage. **Milan Lukić** lui avait alors dit qu'il était de passage à **Belgrade** pour sa mère et lui avait proposé de se retrouver dans le café « Index 10 » mais **Marković** avait décliné cette invitation ne le voyant que le lendemain à 10h. Le lendemain, il lui expliquait qu'il était à **Belgrade** avec sa mère pour des examens médicaux et que des musulmans se trouvaient dans son appartement qu'il devait conduire à **Novi Pazar** et voulait savoir comment était

la route de **Belgrade** à **Novi Pasar**. Le 10 juin 1992, il lui téléphonait à nouveau pour dire qu'il partait à **Novi Pasar**.

Les détails donnés par ce témoin corroborent totalement les propos de **MLD1** et qu'il n'y a aucune incohérence entre ces deux déclarations. Je suis également frappé par le fait que ce témoin ajoute que lorsqu'il dînait avec son épouse il y avait le témoin de son mariage lequel aurait pu confirmer qu'il y avait eu un appel de **Milan Lukić**. Comme dans le cas précédent, il y a deux hypothèses, soit ce témoin fait partie d'une orchestration ou il dit la vérité. Concernant l'orchestration, j'ai du mal à déterminer les raisons qui auraient pu motiver ce témoin à faire ces déclarations. J'observe par ailleurs que la défense à l'appui des dires de ce témoin aurait pu produire une attestation du témoin du mariage qui dînait avec le couple **Marković** le soir du 7 juin 1992.

iii. Témoin **MLD15**

Ce témoin est cité aux paragraphes 157 et suivants et selon lui **Milan Lukić** l'avait appelé le 7 juin à 12h pour dire qu'il avait accompagné sa mère pour un examen médical à **Belgrade**. **MLD15** l'invitait à une fête car il avait prévu lors de cette fête de demander sa petite amie en mariage. **Milan Lukić** est arrivé au restaurant et au moment de se rencontrer une femme assise à la table de **MLD15** avait alors quitté le restaurant. Le témoin **MLD15** se souvenait parfaitement de cet incident. Le 9 juin 1992, **MLD15** a revu **Milan Lukić** pour jouer au billard dans un café ou un restaurant de **Zemun**.

Ce témoin me paraît hautement crédible car il associe la présence de **Milan Lukić** à une fête réunissant plusieurs de ses amis. Dans ces conditions, il paraît difficile de penser que ce témoignage rentre dans le cadre d'une orchestration car il était très facile au Procureur et à la défense d'entendre tous les témoins de cette fête et notamment la fiancée de **MLD15** pour confirmer ou non la venue de **Milan Lukić**. Au paragraphe 218 du jugement, la Chambre a noté que **MLD15** a rencontré **Milan Lukić** à deux ou trois reprises à la prison de **Scheveningen**, j'en tire dans la conclusion que **MLD15** est un autre accusé poursuivi devant ce tribunal mais ce fait n'est pas de nature à invalider sa déclaration extrêmement circonstanciée qui recoupe les déclarations de **MLD1** et de **Marković**.

iv. Témoin MLD10

Il s'agit d'un témoin **très important** qui présente la caractéristique d'être une musulmane et qui connaissait bien **Milan Lukić** puisqu'ils étaient voisins⁶³. Selon elle, le 8 juin elle avait téléphoné à la sœur de **Milan Lukić** à **Belgrade** pour reprendre contact avec lui et savoir ce que devenait sa famille. Sa sœur lui a répondu que son frère était à **Belgrade** mais qu'il n'était pas chez elle. Elle lui a demandé s'il était marié et comment il vivait. Elle lui a donné un rendez-vous à **Novi Pazar**. Il lui avait alors expliqué qu'il devait conduire des Musulmans de **Višegrad** à **Novi Pazar** pour les sortir de la zone de combats. Il lui avait également dit qu'il était à **Belgrade** car sa mère devait subir des examens médicaux et qu'elle devait passer une échographie des reins.

Le 10 juin 1992 vers 13h, **Milan Lukić** lui téléphonait pour confirmer le rendez-vous à **Novi Pazar** et elle le rencontrait près de la forteresse de Novi Pazar entre 19 heures et 20 heures. Lors de cette entrevue le mari de **MLD10** était présent. **MLD10** a remis alors à **Milan Lukić** un colis pour sa famille. En 2000, elle avait la confirmation par son père et son frère que **Milan Lukić** leur avait effectivement remis ce colis. Ce témoignage est d'une extrême précision car il aborde de multiples points dont la remise de ce colis ainsi il m'apparaît que tous les dires de ce témoin pouvaient faire l'objet de simples vérifications permettant de confirmer les dires. L'origine musulmane de **MLD10** est un autre facteur à prendre en considération car manifestement elle entretenait de bons rapports de voisinage avec la famille **Lukić**. J'observe par ailleurs que ce témoignage corrobore en tout point les dires de **MLD1**, **Marković** et **MLD15**. Je dois également noter le fait que la défense de **Milan Lukić** aurait pu produire le témoignage de la sœur de **Milan Lukić** et celui également du mari de **MLD10** à l'appui du témoignage de **MLD10**.

v. Témoin MLD17

Il s'agit d'un cinquième témoin d'alibi dont le témoignage est rappelé aux paragraphes 163 et suivants du jugement. Ce témoin avait déclaré qu'il avait rencontré **Milan Lukić** pour la première fois à **Belgrade** en avril 1992. **MLD17** et **Milan Lukić** avaient pris quelques cafés ensemble en avril et au mois de mai 1992. Selon elle, elle avait vu **Milan Lukić** le 7 juin car ce jour là elle avait réuni sa famille pour fêter l'achat d'un appartement. Elle l'avait rencontré entre 17 et 18 heures. **Milan Lukić** était en uniforme et comme elle était heureuse de le voir elle l'avait invité à sa fête. Il avait décliné l'invitation car sa mère était malade et il avait des amis dans son appartement. Le 8 juin, elle l'apercevait, elle le revoyait le 9 juin et le 10 juin 1992 à 7h du matin il sonnait à sa porte

⁶³ Jugement, par. 160-162.

et ils avaient une conversation. Il s'agit donc du témoignage d'une personne qui habitait le même immeuble à **Belgrade** et à priori on ne voit pas les raisons militant en faveur d'une orchestration. Ces propos confirment intégralement les propos tenus par les autres témoins.

Dans le cadre du procès, le Procureur a mis en cause ces témoins d'alibi portant à leur encontre des accusations qui méritent pour certaines d'entre elles d'être évoquées. L'Accusation a soutenu que **MLD10** aurait joué un rôle dans la tentative de subordination de deux témoins de la Défense. Elle ajoute que la défense a tenté de fabriquer des preuves à l'appui de l'alibi invoqué par **Milan Lukić** pour les événements de la **Drina** et ceux de l'**usine Varda**. Il est surprenant de constater que des témoins de la défense feraient l'objet d'une tentative de subordination car par définition ils doivent témoigner pour la défense sans faire l'objet de pression. Le témoin **Hamdija Vilic** avait indiqué que **MLD10** et son mari avaient pris contact avec lui le 4 juin 2008 pour demander de fournir son témoignage à l'appui de l'alibi évoqué par **Milan Lukić** au sujet de l'incendie de la **rue de Pionirska**⁶⁴. Il en a discuté au téléphone avec **Milan Lukić** et il s'était rencontré pour rencontrer les conseils de **Lukić**. Lorsqu'il est arrivé, les avocats n'étaient pas encore présents et **MLD10** leur a tendu un papier qui lui demandait de dire qu'il était le commandant militaire des forces musulmanes qui avaient intercepté une colonne militaire serbe à **Kopito** et qu'il avait été encerclé dans le secteur du 13 au 15 juin. Où l'affaire devaient grave c'est qu'au paragraphe 172, les avocats auraient dit à **Hamdija Vilic** que **Milan Lukić** était prêt à lui donner **100 000** euros. Quand **Hamdija Vilic** leur avait répondu qu'il ne témoignerait pas, ils n'ont pas insisté. Il était par ailleurs établi qu'il avait rejoint l'ABIH le 20 juin et qu'il n'était pas à **Kopito** le 16 juin.

Ce qui me paraît incroyable c'est d'une part que les avocats auraient participé à l'orchestration et d'autre part que **Milan Lukić** aurait pu donner 100 000 euros. Si l'Accusation avait estimé que les faits étaient véridiques, il aurait dû demander des poursuites pour outrage à la Cour **contre les deux avocats**. Concernant le second témoin mis en cause, **MLD10**, celle-ci indiquait qu'elle craignait **Hamdija Vilic** car il avait tué des témoins de son propre camp, qu'il n'était jamais sobre et qu'il avait harcelé son frère, **MLD2**, quand celui-ci avait accepté de témoigner pour **Milan Lukić**. Elle a dit qu'elle avait pris contact. Elle ajoute que c'est **Hamdija Vidic** qui avait demandé à rencontrer les avocats ce qui donne une autre coloration aux propos de **Hamdija Vidic** et que lors de l'entretien, avec les avocats celui-ci avait duré cinq minutes environ.

Ce qui me paraît dans ce type d'affaire regrettable c'est que des accusations fusent de tout bord et que ces accusations ne sont **jamais** concrétisées par une procédure d'**outrage à la Cour**. Résoudre

ce problème pour moi serait très facile si on interdisait aux parties de rencontrer les témoins des autres parties et pour avoir la garantie qu'il n'y ait pas de pressions, il faudrait imposer aux parties que les auditions des témoins se fassent **sur autorisation** d'un juge et sous son contrôle dans le cadre de la mise en état de l'affaire tant au stade de l'Accusation que la Défense. C'est à cette condition que des procès pénaux pourraient se tenir dans les meilleures conditions possibles.

En tout état de cause, il est impensable que des avocats puissent se livrer à ce type de manœuvre et qu'au surplus, d'où viendrait la somme de **100 000** euros ?

5. Le témoin à charge VG63

Le témoin **VG063** permet d'avoir une approche extrêmement précise du comportement de **Milan Lukić**⁶⁵. Selon elle, au mois de juin, il serait rentré dans sa maison et il aurait été surpris de la voir car ils avaient été à l'école ensemble. **Lukić** portait une tenue camouflée et un brassard avec l'inscription « police ». Son autre comparse **Lubisca Cvijovic** portait un uniforme de la police munie d'une plaque d'identité. **Milan Lukić** a dit qu'il recherchait des hommes et il avait demandé des clés. Aux environs de minuit le 4 juin, il revenait pour procéder à de nouvelles fouilles. Au moment de la venue de **Lukić** il y avait une deuxième femme. Il avait ordonné aux deux femmes de les suivre pour un deuxième interrogatoire. A l'aube, ces deux femmes revenaient à la maison et elles ont dit qu'elles avaient été violées. Les lèvres de la première femme saignaient, elle avait des ecchymoses sur le cou, le visage et la poitrine, et ses vêtements étaient trempés et déchirés. La deuxième femme était dans un état similaire.

Quelques jours plus tard, **Milan Lukić** revenait avec **Lubisca Cvijovic** et il ordonnait aux deux femmes de le suivre ainsi qu'à une autre qui était présente. Les deux femmes revenaient disant qu'elles avaient été violées dans la pièce où elles avaient été violées quelques jours plus tôt. La troisième femme n'était jamais rentrée et on le l'avait jamais revue. Bien que **VG-063** avait des liens avec l'association des femmes victimes de la guerre et était bénéficiaire d'un salaire versé par cette association, la question se pose de la crédibilité de son témoignage. En ce qui me concerne, les dires de **VG-063** devaient être confirmés par l'autre femme qui aurait été violée. Curieusement l'Acte d'accusation ne reproche pas ces viols à l'Accusé ce qui témoigne du fait que l'Accusation n'a pas jugé suffisamment crédible le témoin **VG-063**.

⁶⁴ Jugement, par. 171.

⁶⁵ Jugement, par. 183-190.

6. Les nouveaux témoins d'alibi

La Chambre de première instance lors de son jugement va rejeter l'alibi invoqué par **Milan Lukić** selon lequel, le jour des événements de la **Drina**, il accompagnait sa mère à **Belgrade** pour des examens médicaux⁶⁶. Dans le cadre de sa requête en révision, la Défense de **Milan Lukić** va apporter de nouvelles déclarations ainsi qu'un extrait des registres de l'armée de Bosnie-Herzégovine sur l'état des tués aux combats. A ce stade, il convient de noter que le témoin n°2 a témoigné lors du procès **Lukić** au mois de janvier 2009. En ce qui concerne, le témoin n°1, son témoignage ne pouvait être produit plus tôt dans la procédure dans la mesure où celui-ci craignait pour sa sécurité personnelle et celle de sa famille. Enfin, concernant le témoin n°5, Procureur en Bosnie-Herzégovine de son état, il a été interviewé par la Défense de **Milan Lukić** en octobre 2006 au sein du bureau du TPIY à **Sarajevo**. Il a été contacté par la Défense à **Sarajevo**. Il indique qu'il a également témoigné dans l'affaire **Stanisic et Zupljanin** et dans l'affaire **Milosevic**.

i. Le témoin n°2

Le **témoin n°2** qui a témoigné lors du procès **Lukić** en janvier 2009 sous le pseudonyme **MLD4** va relater les événements de la **Drina**⁶⁷. Ce témoin dans l'après-midi du 7 juin 1992 voyageait de **Višegrad** à **Ruisti** afin de rendre visite à sa mère. Il conduisait seul sa voiture. Lors d'un croisement sur la route conduisant à **Višegradska Banja**, il entendit des coups de feu et arrêta sa voiture juste après le croisement. Depuis le croisement, il a pu observer les événements. Il va croiser un certain Kovac qui était blessé au niveau de l'estomac et l'amena à l'hôpital pour qu'il puisse se faire soigner. Peu après, **Mitar Knezevic** et **Mitar Vasilejvic** arrivèrent. Il indique que ces événements ont été relatés le même jour au témoin n°1, policier à **Višegrad**. Pour la défense **Lukić**, ce témoin oculaire relate en détails les événements de la **Drina**. Il ajoute que la Chambre de première instance, à la différence de ce qu'avance l'Accusation, n'a pas jugé ce témoin non crédible sur d'autres événements dans le cadre de son jugement.

La Défense de **Milan Lukić** dans son argumentation indique que selon ce témoin **Milan Lukić** n'était pas parmi le groupe et n'était pas présent durant l'incident. Ce témoin atteste du fait qu'il a reporté cet incident à la police de **Višegrad** et qu'il a eu l'occasion de parler avec le témoin N°1 le même jour sur les circonstances de l'incident. Selon la Défense aucune de ces déclarations n'avait été produites auparavant devant la Chambre de première instance ni devant la Chambre d'appel et

⁶⁶ Jugement, par. 146-166, 230.

⁶⁷ Voir *Le Procureur c. Milan Lukić & Sredoje Lukić*, MICT-13-52-R.1, "Application on behalf of **Milan Lukić** for review of the trial judgement of 20 July 2009", 6 February 2014.

ces éléments constituent donc pour la défense des **faits nouveaux** qui doivent être considérés dans le cadre de la procédure de révision.

La majorité de la Chambre de révision va indiquer que la présence de **Milan Lukić** pendant les événements de la **Drina** et sa participation aux crimes figuraient parmi les questions litigieuses importantes et qu'elles ont été longuement débattues. La présence de **Milan Lukić** pendant les événements de la **Drina**, sa participation aux crimes et le rejet de son alibi ont également été examinés et confirmés en appel. Pour la Chambre de révision la distinction essentielle consiste à distinguer les documents présentés à l'appui d'un fait qui n'a pas été débattu ou examiné dans la procédure initiale et les documents qui sont des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à un fait qui a été débattu ou examiné pendant la procédure initiale. En l'espèce, la Chambre de révision va considérer ces éléments comme des moyens de preuve supplémentaires et non comme des faits nouveaux en tant que tels.

Cette manière de procéder est surprenant à plus d'un titre conduisant purement et simplement au fait qu'une procédure de révision ne sera pas entamée si un fait a été précédemment débattu. Un raisonnement aussi obtus et strict dans son texte peut être très dangereux et conduire dans certains cas à des **erreurs judiciaires**. En l'espèce, le témoignage du témoin n°2 apporte **une autre version** des événements avec la présence d'autres protagonistes et notamment un certain **Kovac**. Il convient de rappeler que la Chambre de première instance pour parvenir à sa conclusion s'est basée sur deux témoins clés qui sont les témoins **VG014** et **VG032**. Il est tout à fait étonnant pour la Chambre de révision de ne pas accorder de l'intérêt à cette version des faits qui pourrait remettre totalement en cause les dires des témoins **VG014** et **VG032**. Il aurait été important à mon sens de faire procéder à l'audition de plusieurs de ces protagonistes ou tout du moins le témoin n°2 afin d'avoir une version plus précise des événements.

ii. Le témoin n°1

Le **témoin n°1** est un ancien policier en poste à **Višegrad** depuis 1979. Il indique qu'il a été blessé durant la guerre en octobre 1992 à **Zaglavak**, à proximité de **Višegrad**, marchant sur une mine lui causant de graves blessures au niveau des genoux. Dans le cadre des soins qui lui ont été prodigués, il a notamment voyagé en Belgique. Il ajoute qu'il est resté à **Višegrad** jusqu'après la guerre et qu'il a quitté la localité pour **Belgrade** en 1999. Depuis 2001, il habite à Moscou.

Concernant les événements, il indique qu'il a été présent à **Višegrad** tout au long de la période précédant le mois d'octobre 1992. **Milan Lukić** était l'un de ses collègues, ce dernier faisant partie

des forces de réserve. Il a travaillé de manière régulière avec l'intéressé dans le cadre de missions communes et particulièrement durant la période de mai à juillet 1992. Il indique que durant le temps où il a travaillé avec l'intéressé, ce dernier n'a pas participé à l'exécution des crimes pour lesquels il a été condamné à la prison à vie. Pour lui, un élément de réponse viendrait des problèmes qu'ils ont rencontrés lors de l'arrivée de volontaires de Serbie au début de l'année 1992 pour participer aux combats. Il indique qu'ils étaient sous le commandement du gouvernement local de **Višegrad** et que les forces de police locales n'avaient aucun contrôle sur ces personnes armées. Sur les événements du 7 juin 1992, il indique qu'il a été appelé en renfort au poste de police le 7 juin 1992 et qu'il a reporté l'incident et ces circonstances.

Sur ce témoignage, il convient de noter que ce témoin va indiquer qu'un élément de réponse viendrait des problèmes que le police de **Višegrad** a dû faire face lors de l'arrivée de volontaires de Serbie au début de l'année 1992 pour participer aux combats. Il ajoute que les forces de police locales n'avaient aucun contrôle sur ces personnes armées. Cet élément à mon sens est très important dans la mesure où plusieurs groupes de volontaires Serbes étaient présents sur les lieux au début de l'année 1992 pour participer aux combats. Toutefois, aucun contrôle n'était exercé sur eux par la police locale. Cet aspects n'a pas été pris en compte lors de la procédure en première instance ni en appel et compte tenu des mouvements de population, l'arrivée en masse de volontaires serbes peut avoir causé des désordres voire des débordements dans certaines villes ou régions. Y aurait-il un lien entre cette arrivée massive et les événements de la **Drina** ? Je ne dispose à cet égard d'aucun élément de preuve pouvant le démontrer.

Ainsi, le témoin n°1 donne un autre éclairage de la situation. Le fait qu'il était un collègue de **Milan Lukić** est à prendre en considération d'autant qu'il précise que ce dernier n'a participé à aucun crime. Selon moi, ce témoin aurait dû être entendu par la Chambre de révision. Ce type d'audience doit être réalisé par les juges eux-mêmes posant **en premier** les questions essentielles puis donnant après la parole à l'Accusation et à la Défense en cas de besoin manifeste.

iii. Le témoin n°5

Le **témoin n°5** indique habiter à **Višegrad** et travaillé en tant que **Procureur** à **Gorazde**, district de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Concernant les événements de 1992, il est arrivé à **Višegrad** le 28 août 1992 avec son épouse et ses trois enfants. Ils étaient réfugiés en provenance de Tasovcica-Capljina. Son épouse, médecin, commença à travailler à **Višegrad**. A la fin d'octobre 1992, il a été nommé Procureur en chef de

Višegrad et **Rudo**. Il indique avoir été un Procureur civil qui se déplaçait sur les scènes de crimes et procédait à des investigations. A son arrivée, il relate avoir été informé par le **capitaine Josip** que de nombreux crimes avaient été commis à **Višegrad**. Lors de son arrivée dans la localité, il indique que de nombreux musulmans avaient souffert et sont morts. Il y avait également un convoi de la Croix-Rouge récupérant beaucoup de musulmans de **Višegrad**.

Concernant plus particulièrement **Milan Lukić**, ce dernier faisait partie de la 2^{ème} brigade d'infanterie légère. La brigade était stationnée à l'**Ecole Ivo Andric**. Le témoin indique avoir été engagé dans cette brigade en tant qu'**avocat**, et sa mission était d'établir les charges pour les commandant concernant les violations par les soldats de la discipline et des ordres donnés. Il ajoute avoir rencontré **Milan Lukić** et qu'il était membre de l'unité d'intervention de **Višegrad** qui était une unité spéciale s'occupant de mission urgentes. Les gens l'écoutaient et le respectaient. Il y avait beaucoup de changements dans cette unité d'intervention car les missions étaient dangereuses. Selon ce témoin, **Milan Lukić** venait en aide aux habitants, particulièrement les réfugiés, il leur accordait sa protection, leur procuraient des habits et de l'argent. L'épouse du témoin lui indiqua qu'elle se sentait en sécurité lorsque **Milan** protégeait le centre médical.

Le témoin indique que dans le cadre de ses fonctions, il n'a jamais eu communication d'une quelconque information concernant la participation de **Milan Lukić** dans les crimes commis à **Višegrad** en 1992. Il précise en revanche qu'il a conduit des investigations à l'encontre de **Dragan Savic** qui était accusé d'avoir tué des musulmans à **Višegrad**.

En sa qualité de Procureur, le témoin n°5 indique n'avoir jamais eu communication d'une quelconque information concernant la participation de **Milan Lukić** dans les crimes commis à **Višegrad** en 1992. Cet élément s'il n'est pas décisif peut être relié avec les déclarations des témoins n°1 et 2.

Nous avons un témoin qui présente la particularité d'être un magistrat qui a enquêté sur les crimes commis à **Višegrad**. Il donne de **Milan Lukić** une image totalement opposée à celle que d'autres témoins ont donné. Je considère qu'un témoin de cette qualité devrait être **obligatoirement** entendu par la Chambre de révision. J'observe par ailleurs que l'épouse de ce témoin qui est médecin aurait pu aussi donner un témoignage en faveur de **Milan Lukić**.

7. L'annexe 7

Cette Annexe⁶⁸ fait référence à un élément de preuve, **D1115**, admis dans la procédure initiée contre Radovan Karadzic. Ce document est important pour la Défense de **Milan Lukić** dans la mesure où il permet de relever des éléments nouveaux concernant le nombre de personnes qui ont été mentionnées comme victimes assassinées lors des incidents pour lesquels **Milan Lukić** a été condamné, qui sont dans les faits décédées à une **date ultérieure** dans le cadre des combats. Ce document contient les noms de trois individus qui ont été recensées comme victimes tuées lors de l'incident de la **Drina** le 7 juin 1992. Toutefois, l'élément de preuve **D1115** liste chaque individu comme étant mort à une date ultérieure : **Ekrem Dzafic** comme étant mort le 6 juillet 1992, **Hasan Kustura** comme étant décédé le 6 juillet 1992 et enfin **Hasan Mutapcic** comme étant décédé le 27 juin 1992.

Sur le plan de l'authenticité du document, ni le Procureur, ni la Défense dans l'affaire **Karadzic** n'a remis en cause l'authenticité d'un document officiel de l'armée bosniaque⁶⁹. La Défense de **Milan Lukić** ajoute que ce document n'a pu être porté à la connaissance du condamné qu'après la procédure diligentée contre lui comme résultat du procès en cours contre **Radovan Karadzic**⁷⁰. Il est à relever que cette pièce n'a pas été admise dans la procédure contre **Milan Lukić** mais constitue un élément important nouveau permettant d'avoir des éléments concernant la mort de trois victimes alléguées des événements de la **Drina**.

Je ne suis pas d'accord avec la position développée par la majorité de la Chambre de révision. Cet élément dont a eu connaissance la défense de **Milan Lukić**, document officiel émanant de l'armée bosniaque, recèle toutes les caractéristiques d'un élément de preuve nouveau permettant d'avoir un impact sur la condamnation finale de l'Accusé. En effet, ce document fait état du nom de trois victimes des événements de la **Drina** qui seraient décédées ultérieurement dans le cadre des combats. Cette donnée matérielle vient à l'encontre des témoignages pris en compte par la Chambre de première instance dans son jugement et confirmé par la Chambre d'appel. En admettant que la Chambre de première instance ait commis une erreur, cette erreur entacherait sérieusement la crédibilité des témoins clés que sont les témoins **VG014** et **VG032**. La présence de ce document est donc d'un **intérêt fondamental** et aurait mérité pour le moins une démonstration plus convaincante de la part la Chambre de révision.

⁶⁸ Voir *Le Procureur c. Milan Lukić & Sredoje Lukić*, MICT-13-52-R.1, "Addendum to "Application on behalf of **Milan Lukić** for review of the trial judgement of 20 July 2009", filed on 6 February 2014" ("Addendum"), 12 mars 2014, par. 9-13.

⁶⁹ Addendum, par. 9.

Je considère ce document comme **fondamental** qui justifie selon moi pour le moins une révision partielle du jugement. Il n'est pas concevable qu'un tel document matériel ne soit pas pris sérieusement en compte par la Chambre de révision dans le cadre d'une analyse contradictoire. Il n'est pas non raisonnable de constater que la Chambre de révision se limite à indiquer que cette question a déjà été traitée dans les procédures antérieures devant la Chambre de première instance et devant la Chambre d'appel pour rejeter cet argument. Si aucune argumentation n'est développée à l'appui de cette conclusion, à quoi sert une Chambre de révision sinon à confirmer ce qui a été fait antérieurement. A mon sens, ce document ajouté aux témoignages des témoins 1, 2 et 5 sont des éléments nouveaux qui mis bout à bout auraient mérité une **révision partielle** du jugement sur la base de l'annexe 7 joint à la requête en révision.

B. Incident de la rue Pionirska

La Chambre de première instance s'est montrée convaincue que **Milan Lukić** a commis les crimes de meurtre⁷¹, des traitements cruels et dégradants⁷², violations aux lois et aux coutumes de guerre, extermination⁷³, persécutions⁷⁴ et d'autres actes inhumains⁷⁵ tels que crimes contre l'humanité. Elle a conclu que **Milan Lukić** était parmi les hommes armés qui sont allés à la Maison de **Memić** dans la **rue Pionirska** l'après-midi du **14 Juin 1992**⁷⁶. Elle est également convaincue que **Milan Lukić** a participé au vol des objets de valeur du **groupe de Koritnik** à l'intérieur de la maison de **Memić**; à l'enlèvement des plusieurs femmes du groupe qui sont revenues affirmant qu'elles avaient été violées; ainsi qu'au transfert du **Groupe de Koritnik** de la maison de **Memić** à la Maison d'**Omeragić** tard dans la soirée⁷⁷. D'après, la Chambre de première instance, lorsque le groupe a été arrêté, **Milan Lukić** a placé un engin explosif qui a allumé le feu à l'intérieur de la maison d'**Omeragić** et a tiré sur toutes les personnes qui ont tenté d'échapper de l'incendie⁷⁸.

Lors de son jugement la Chambre de première instance a entendu les témoignages des victimes qui sont parvenu à s'échapper de l'incendie tels que **VG013, VG018, VG038, VG078, VG084, VG101, VG115** ainsi que des personnes qui ont pu observer l'incendie de loin tels que **Huso Kurspahić** qui a raconté les événements qui lui a transmis son défunt père, **Hasib Kurspahić**, qui a

⁷⁰ Addendum, par. 10.

⁷¹ Jugement par. 915-919, 1099.

⁷² Jugement par. 967-971, 1099.

⁷³ Jugement par. 940-947, 1099.

⁷⁴ Jugement par. 1006-1015, 1026, 1099.

⁷⁵ Jugement par. 967-971, 1099.

⁷⁶ Jugement par. 555, 631.

⁷⁷ Jugement par. 592, 596, 606, 631.

survécu à la incident⁷⁹ et **CW1**, qui n'a pas été impliqué dans l'incident, mais qui a perdu ses parents dans cet incident⁸⁰. **Milan Lukić**, quant à lui, il a fait valoir qu'entre le 13 et le 15 Juin 1992, il était déployé dans une zone connue comme étant **Kopito**, située en dehors de **Višegrad**, avec d'autres membres des force de réserve de police et de personnel militaire (collectivement "Dispatch Force")⁸¹. Au soutien de son alibi, il s'est référé aux témoignages de **MLD4**, **MLD7**, **MLD24**, et **Goran Deric**⁸². Le Procureur, dans sa réplique a réfuté l'alibi de la défense en présentant comme preuve les témoignages de **VG089**, **VG136**, **Ferid Spahic**, et **Mirsada Kahriman**⁸³.

Lors de son analyse, **la chambre d'appel**, tout en constatant que le nombre total de victimes de cet incident devait être réduite à **six**, a validé les conclusions de la Chambre de première instance y compris le rejet de l'alibi de **Milan Lukić** pour cet incident⁸⁴. Le panel des juges dans le cadre de la demande en révision, considère à la majorité, qu'elle n'examinera pas cette question du fait que l'accusé n'a pas soumis des fait nouveau conformément à l'article 146 du Règlement et que dans d'autres aspects, il n'a pas fourni les pièces justificatives de ses revendications⁸⁵.

Tout en étant **dissident** par rapport aux conclusions des juge de la Chambre en révision, je me dois de porter une analyse complète à l'égard de l'ensemble de la preuve tant devant la Chambre de première instance que devant la Chambre d'appel.

1. Identification opérée par les témoins à charge

a. VG018

Elle affirme qu'il n'avait jamais vu **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** avant les faits⁸⁶. Selon le témoin, **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** ont décliné leur identité quand ils sont arrivés chez **Jusuf Memić** et ont dépouillé les membres du groupe de leurs objets de valeur⁸⁷. Toutefois, lorsqu'il lui a été demandé au témoin, lors du contre-interrogatoire, si elle avait regardé les hommes quand ils se

⁷⁸ Jugement par. 612, 631.

⁷⁹ Jugement par. 334, 389.

⁸⁰ Jugement par. 330-333, 388-389.

⁸¹ Jugement par. 478.

⁸² Jugement par. 481-488.

⁸³ Jugement par. 529-550.

⁸⁴ Arrêt, par. 269, 352-353, 672.

⁸⁵ Décision relative à la requête en révision du 7 juillet 2015, par. 23-24.

⁸⁶ **VG018**, 8 septembre 2008, CR, p. 1360 ; pièces P82 p. 1582 ; P83, p. 7.

⁸⁷ **VG018**, 5 septembre 2008, CR, p. 1303.

sont présentés, celle-ci a répondu : qu'il a seulement entendu leurs voix⁸⁸. **VG018** a ajouté qu'elle savait que **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** étaient revenus dans la maison cette nuit-là parce qu'elle avait reconnu le bruit de la voiture dans laquelle ils étaient arrivés pour les voler⁸⁹, et parce que des membres du groupe avaient crié : « Les **Lukić** sont là ! Ils reviennent ! »⁹⁰. Il résulte que malgré le fait que **VG018** affirme qu'il n'a pas pu voir directement **Milan Lukić** mais qu'il l'a reconnu seulement à travers sa voix, les dires d'autres membres du groupe et le bruit de sa voiture ; sa version des faits n'a pas suscité une quelconque méfiance ni interrogation quant à sa véracité. D'ailleurs, le fait que **VG018** n'a pas pu identifier les hommes qui ont escorté le **groupe de Koritnik** pendant le transfert jusqu'à la maison d'**Adem Omeragić**⁹¹, était un élément important qui aurait du attirer l'attention des juges quant la crédibilité de son témoignage.

Selon moi, un tel témoignage est dénué d'une quelconque valeur probante.

b. VG084

De la même manière que le témoin précédent, **VG084** déclare qu'il n'avait jamais vu **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** avant le 14 juin 1992⁹². Dans sa déclaration de 2001, il précise qu'au début du vol des objets de valeur, **Sredoje Lukić** était vêtu d'une tenue camouflée, armé d'un fusil à lunette, et était entré dans la cuisine de la maison de **Jusuf Memić** en déclinant son prénom et son patronyme⁹³. Il a maintenu cette version lors de son contre-interrogatoire⁹⁴. **VG084** a précisé qu'il se tenait à deux mètres de la personne qui s'était présentée comme étant **Sredoje Lukić**⁹⁵. Cependant, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait pu clairement voir le visage de la personne qui s'était ainsi présentée, **VG084** a répondu qu'il ne s'en souvenait pas⁹⁶, mais que 20% à 25 % des personnes présentes dans la maison connaissaient les deux hommes (« **Sredoje** et **Milan** ») qui étaient entrés dans la pièce⁹⁷. Il a ajouté que deux jeunes femmes, qui étaient allées à l'école avec **Milan Lukić**, l'avaient identifié comme tel⁹⁸ et que **Milan Lukić** avait environ sept ans de moins que **Sredoje Lukić**⁹⁹. Il a déclaré que l'homme qui se tenait près de la porte de la maison d'**Adem Omeragić**, qui lui avait souri et qui lui avait tapoté l'épaule quand il était entré était **Sredoje Lukić**,

⁸⁸ **VG018**, 8 septembre 2008, CR, p. 1367.

⁸⁹ **VG018**, 5 septembre 2008, CR, p. 1309 et 1312.

⁹⁰ **VG018**, 5 septembre 2008, CR, p. 1313.

⁹¹ **VG018**, 5 septembre 2008, CR, p. 1315, à 1317.

⁹² Jugement par. 403.

⁹³ Jugement par. 404.

⁹⁴ **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1274 à 1276.

⁹⁵ **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1277.

⁹⁶ **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1277.

⁹⁷ **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1245.

⁹⁸ **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1246.

⁹⁹ **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1281 et 1282.

le même homme «qui s'est présenté et a dit s'appeler **Sredoje Lukić** quand il nous a dépouillés¹⁰⁰». Le témoignage de **VG084** laisse apparaître plusieurs incohérences et imprécisions qui méritent être relevées. En effet, il déclare d'une part qu'il ne se souvient pas du visage de **Sredoje Lukić** alors qu'il avait affirmé avoir été à deux mètres de lui. D'autre part, il revient sur ses premiers propos en précisant que l'homme qui l'avait tapoté l'épaule à la maison d'**Adem Omeragić** était le même qui s'était présenté comme **Sredoje Lukić** dans la maison de **Jusuf Memić**, alors qu'il avait répondu qu'il ne s'en souvenait pas de son visage. D'ailleurs, lors du contre-interrogatoire, **VG084** s'étaient montré dubitatif quant à l'identité des hommes qui se tenaient devant la maison, il affirmait sans plus de précision que «c'était **Sredoje** ou **Milan**, qu'ils étaient deux ou trois devant la maison¹⁰¹. En ce qui me concerne, je considère son témoignage comme étant incohérent, imprécis et fonde sur des simples présomptions.

c. **VG013**

Lors de l'interrogatoire principal, **VG013** a déclaré, au même titre que **VG018** et **VG084**, avoir vu **Milan Lukić** pour la première fois le 14 juin 1992¹⁰². Cependant, lors du contre-interrogatoire, elle est revenue sur ces propos en indiquant qu'elle avait déjà vu **Milan Lukić** dans son quartier avant les événements et que, la dernière fois qu'elle l'avait aperçu, il « devait avoir 20 ans ou peut-être un peu plus¹⁰³. Elle affirme qu'elle le « croisait » environ deux fois par an, lorsqu'elle se rendait à l'hôtel Panos¹⁰⁴ mais qu'elle « ne le connaissait pas personnellement, qu'il était un voisin qui grandissait tout près de chez elle»¹⁰⁵.

Elle précisé également que quand le **groupe de Koritnik** a été dépouillé dans la maison de **Jusuf Memić**, elle n'a eu aucune difficulté à voir le visage de **Milan Lukić**, car il y avait suffisamment de lumière dans la pièce¹⁰⁶. Par ailleurs, elle affirme qu'elle se tenait à un ou deux mètres de la table où **Milan Lukić** avait posé le sac dans lequel le groupe a dû déposer ses objets de valeur¹⁵⁰⁴, et qu'elle est passée à plus moins 30 centimètres de **Milan Lukić** lorsqu'elle est sorti de la maison de **Jusuf Memić**¹⁰⁷. Dans la maison d'**Adem Omeragić**, **VG013** assure avoir vu **Milan Lukić** allumer et poser l'engin explosif à la porte de la pièce¹⁰⁸. Toutefois, lors du contre-interrogatoire, elle indique

¹⁰⁰ Voir aussi **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1284 et 1285.

¹⁰¹ **VG084**, 5 septembre 2008, CR, p. 1284.

¹⁰² **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1055.

¹⁰³ **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1104.

¹⁰⁴ **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1101 à 1103.

¹⁰⁵ **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1105.

¹⁰⁶ **VG013**, 2 septembre 2008, CR, p. 1032 et 1033. Selon **VG013**, **Milan Lukić** portait une « tenue militaire camouflée vert marron » : **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1098 et 1099. Voir aussi **VG013**, 2 septembre 2008, CR, p. 1011.

¹⁰⁷ **VG013**, 2 septembre 2008, CR, p. 1039.

¹⁰⁸ **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1047 ; 2D8, CR, p. 1449 et 1450.

qu'elle ne regardait pas la porte à ce moment-là, en précisant qu'elle avait reporté toute son attention sur la fenêtre pour tenter de s'échapper¹⁰⁹ mais que ce geste ne l'a pas empêchée de voir le visage de la personne qui avait posé l'engin explosif, car tout le monde était assis¹¹⁰. Bien qu'elle a reconnu **Milan Lukić** dans le prétoire¹¹¹, le témoignage de **VG013** frôle les limites de la fiction, comment aurait-il fait pour voir le visage de la personne qui avait allumé l'engin explosif dans la porte alors que son attention et celle de toutes les autres personnes présentes étaient concentrées dans les fenêtres afin d'échapper de la pièce. D'ailleurs, le fait qu'il prétend que toutes les personnes présentes étaient assises rentre en entière contradiction avec ses propos lorsqu'il affirme que les personnes se reportaient toute sur la fenêtre pour essayer de s'échapper. Autant d'éléments, qui auraient du attirer, à mon sens l'attention des juges.

d. VG038

Il précise également qu'il ne connaissait pas **Milan Lukić** avant les faits, mais que des membres du groupe présents dans la maison de **Jusuf Memić**, le connaissaient très bien du fait que certains d'entre eux étaient allés à l'école avec lui et l'avaient identifié par son nom¹¹². Lors du contre-interrogatoire, **VG038** persiste sur le fait qu'il connaissait **Sredoje Lukić, Mitar Vasiljević, Milan Šušnjar** et que la seule personne qu'elle ne connaissait pas s'était **Milan Lukić**, mais que d'autres le connaissaient car ils étaient à la même l'école avec lui¹¹³. Cependant, lorsque la Défense a poursuivi le contre-interrogatoire, **VG038** a reconnu qu'il ne connaissait pas non plus **Sredoje Lukić** avant la nuit de l'incident¹¹⁴. D'ailleurs dans sa déclaration de 1998, il avait affirmé que des quatre hommes serbes qui sont allés à la maison de **Jusuf Memić** il ne connaissait de vue que **Mitar Vasiljević** et **Šušnjar Milan**, alias « Lalko » mais qu'il ne connaissait pas **Sredoje** et **Milan Lukić** et que ce sont les autres membres du groupe qui l'ont dit qui ils étaient présents¹¹⁵.

VG038 affirme que **Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Šušnjar** et **Mitar Vasiljević** sont revenus dans la maison la nuit de l'incident¹¹⁶, tout en précisant qu'elle n'est pas en mesure de dire qui avait ordonné au **groupe de Koritnik** d'aller à la maison d'**Adem Omeragić**¹¹⁷. D'ailleurs, elle a

¹⁰⁹ **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1095.

¹¹⁰ **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1095. Selon **Huso Kurspahić, VG013** lui a dit qui étaient les auteurs de l'incendie en nommant expressément **Milan Lukić, Sredoje Lukić, Milan Šušnjar** (alias « Laco ») et **Mitar Vasiljević**.

¹¹¹ **VG013**, 2 septembre 2008, CR, p. 1010 et 1011.

¹¹² **VG038**, 1er septembre 2008, CR, p. 947, 2 septembre 2008, CR, p. 967 ;

¹¹³ **VG038**, 2 septembre 2008, CR, p. 977.

¹¹⁴ **VG038**, 2 septembre 2008, CR, p. 986.

¹¹⁵ Jugement par.417, reprend les propos de la pièce Pièce 2D4, p. 3.

¹¹⁶ **VG038**, 1er septembre 2008, CR, p. 954

¹¹⁷ Jugement par.418, fait référence aux pièces P44, CR, p. 1377.

reconnu qu'elle n'avait pas pu voir où ils se trouvaient exactement les hommes¹¹⁸ car elle ne les avait pas vu de près¹¹⁹. Cependant, elle est revenue sur sa déclaration, en affirmant qu'elle connaissait l'identité des quatre hommes qui avaient envoyé le groupe à la maison d'**Adem Omeragić**, en citant les noms de **Milan Lukić**, **Sredoje Lukić**, **Mitar Vasiljević** et **Milan Šušnjar**¹²⁰. Force est de constater que le témoignage de **VG038** laisse apparaître des contradictions manifestes qui auraient dû être prise en compte lors de l'analyse de sa crédibilité. D'ailleurs, l'argumentation qu'elle tient quand elle affirme que malgré le fait qu'il n'ait pas vu ce que faisaient **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** dans la maison d'**Adem Omeragić**¹²¹ elle savait que les deux hommes avaient incendié la maison et tiré dessus¹²², relève à mon sens, d'une possible machination à l'encontre de l'accusé.

e. **VG078**

Elle indique que lui et **Milan Lukić** ont fréquenté la même école à **Prelovo**¹²³ pendant sept ans et qu'ils se croisaient dans les couloirs pendant la récréation et autour du bâtiment¹²⁴. Nonobstant, quand **Milan Lukić** est arrivé dans la maison de **Jusuf Memić** et a ordonné au **groupe de Koritnik** de lui remettre ses objets de valeur, **VG078** ne l'a pas reconnu tout de suite. Ce n'est que lorsque **VG101** lui a rappelé que l'homme qui venait d'arriver était **Milan Lukić**, un ancien camarade d'école, que **VG078** l'a reconnu¹²⁵. Elle affirme qu'il faisait encore jour quand **Milan Lukić** est entré dans la maison et qu'il se tenait à environ un mètre cinquante de lui¹²⁶ et que pendant le transfert de la maison de **Jusuf Memić** vers celle d'**Adem Omeragić**, elle a vu **Milan Lukić** et **Mitar Vasiljević** marcher entre les maisons, puis se poster près de la maison d'**Adem Omeragić**¹²⁷. Malgré sa première incertitude, elle précise qu'elle était « absolument certaine » que **Milan Lukić** et **Mitar Vasiljević** étaient là¹²⁸. En ce qui me concerne, j'ai une certaine réticence quant à la fiabilité de son témoignage, bien qu'elle ait reconnu **Milan Lukić** dans le prétoire¹²⁹ et malgré la connaissance qu'elle aurait du avoir de l'accusé pendant ses années d'étude, elle a éprouvé des difficultés à le reconnaître à première vue. En effet, elle a eu besoin que le témoin **VG101** lui

¹¹⁸ Jugement par.419, fait référence aux pièces 2D4, p. 3 ; P44, CR, p. 1378.

¹¹⁹ **VG038**, 2 septembre 2008, CR, p. 980.

¹²⁰ **VG038**, 1er septembre 2008, CR, p. 954.

¹²¹ **VG038**, 1er septembre 2008, CR, p. 955.

¹²² **VG038**, 1er septembre 2008, CR, p. 955.

¹²³ Jugement par.421, fait référence aux pièces Pièce 1D35, p. 2 ; P88, CR, p. 1287 ; pièce P92, p. 4.

¹²⁴ **VG078**, 8 septembre 2008, CR, p. 1378.

¹²⁵ **VG078**, 8 septembre 2008, CR, p. 1382 et 1383.

¹²⁶ **VG078**, 8 septembre 2008, CR, p. 1380 et 1381

¹²⁷ Jugement par.423, fait référence aux pièces P88, CR, p. 1290 ; P89, CR, p. 1294.

¹²⁸ Jugement par.423, fait référence aux pièces Pièce P92, p. 4 et 5.

¹²⁹ **VG078**, 8 septembre 2008, CR, p. 1387.

rappelle l'identité de l'accusé pour qu'elle s'en souvienne. Ce témoignage ajouté aux témoignages précédents laisse planer une forme d'orchestration dans les propos relatés.

f. VG101

Elle affirme qu'elle a fréquenté la même école primaire et secondaire que **Milan Lukić** pendant 11 ans, qu'elle le voyait tous les jours dans les couloirs et dans la cour¹³⁰ et que de l'âge de 18 à 23 ans, elle le voyait souvent au bal et aux fêtes¹³¹. Lorsqu'elle parle sur l'incident, elle soutient qu'elle a vu l'accusé dans la maison de **Jusuf Memić**, lorsqu'il a ouvert la porte d'un coup de botte et y entrer pendant que les membres du groupe étaient dépouillés de leurs objets de valeur¹³².

Pendant le transfert vers la maison d'**Adem Omeragić**, **VG101** affirme avoir vu **Milan Lukić** et **Mitar Vasiljević** qui se tenaient près de cette maison, à un endroit éclairé¹³³. Elle a également affirmé qu'il n'y avait pas d'électricité dans la maison de **Jusuf Memić**, mais qu'elle s'était installée dans le garage et que « toute cette zone était éclairée », sans pour autant préciser d'où provenait la lumière¹³⁴. D'après les affirmations du témoin **VG101**, malgré la obscurité de la nuit et la manque d'éclaircissement, les lampes électriques et la lumière des autres maison de la **rue Pionirska** auraient éclairée le chemin entre la première et la deuxième maison¹³⁵. Cette argument qui peut sembler crédible pour certains, se heurte toutefois à un double problème de logique, d'une part, si la lumière des maisons aurait été suffisante pour éclairer la rue, pour quoi les hommes se seraient-ils servi des lampes électriques pour éclairer le chemin? D'ailleurs, si la lumière de lampes électriques peut servir à éclairer le sol, il est peu probable à mon sens, que cette seule lumière soit suffisante pour identifier de manière irréfutable la présence de l'accusé, sauf à croire qu'il avait une lampe électrique qui allumé son visage en permanence. Autant d'aspects qui auraient mérités une analyse plus approfondie du témoignage de **VG101**, que bien qu'elle affirme avoir une bonne connaissance de l'accusé¹³⁶, il ressort de ses propos qu'il aurait été impossible de pouvoir l'identifier, au-delà de tout doute raisonnable, dans les conditions décrites.

¹³⁰ **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1433 et 1434.

¹³¹ **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1433, 1434 et 1476.

¹³² **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1432.

¹³³ **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1446 ;

¹³⁴ **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1461.

¹³⁵ **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1447 à 1450, 1460 et 1461.

g. VG115

Elle a déclaré qu'avant la date de l'incident elle voyait occasionnellement **Milan Lukić** quand ce dernier rendait visite à son cousin dans l'entreprise où le témoin travaillait¹³⁷. **VG115** savait que **Milan Lukić** était né dans le village de Rujište et elle a déclaré que, pendant la guerre, il avait emménagé avec son père, sa mère et son frère **Gojko** dans une maison de la **rue Pionirska**¹³⁸. Elle croisait souvent **Milan Lukić** et sa mère dans la **rue Pionirska**¹³⁹.

Le 14 juin 1992, **VG115** affirme avoir observé les événements de la **rue Pionirska** depuis une maison située à moins de 100 mètres de la maison d'**Adem Omeragić**¹⁴⁰. Toute en précisant qu'il faisait nuit pendant l'incendie, elle a déclaré qu'elle avait vu **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** escorter le **groupe de Koritnik** dans la **rue Pionirska** jusqu'à la maison de **Jusuf Memić** et se poster devant celle d'**Adem Omeragić**¹⁴¹. Toutefois, elle a également affirmé avoir vu **Milan Lukić** à environ sept mètres de distance¹⁴². Ensuite lors du contre-interrogatoire elle est revenue sur ses affirmations en précisant qu'elle avait pu observer et entendre ce qui se passait depuis chez elle, car plusieurs de ses fenêtres donnaient sur la maison d'**Adem Omeragić**¹⁴³. Le constat qui ressort de ses propos c'est qu'il y a des sérieuses contradictions dans ses affirmations. D'une part elle affirme avoir observé les événements depuis une maison situé à **100 mètres de distance**, après elle précise qu'elle a pu voir l'accusé à environ à sept mètres de distance, pour ensuite déclarer qu'elle a pu voir et entendre tout depuis chez elle car ses fenêtres donnaient à la maison de **Adem Omeragić**. D'ailleurs, dans l'affaire *Vasiljević*, **VG115** avait donné une version toute à fait différente des faits, en expliquant qu'elle avait vu **Milan Lukić** et **Mitar Vasiljević** plus tôt, alors que le **groupe de Koritnik** était escorté dans la **rue Pionirska**¹⁴⁴, mais qu'elle n'avait pas pu voir **Milan Lukić** pendant l'incendie de la maison d'**Adem Omeragić** parce qu'il faisait alors trop sombre¹⁴⁵. Mise à part le fait qu'elle a été capable d'identifier **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** dans le prétoire¹⁴⁶, il y a des graves contradictions dans sa version des faits, qui auraient du amener à un juge raisonnable à considérer son témoignage comme étant non crédible et à le rejeter.

¹³⁶ **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1453 à 1455.

¹³⁷ **VG115**, 27 août 2008, CR, p. 671.

¹³⁸ **VG115**, 27 août 2008, CR, p. 671 et 672.

¹³⁹ **VG115**, 27 août 2008, CR, p. 672.

¹⁴⁰ **VG115**, 27 août 2008, CR, p. 686 et 688.

¹⁴¹ **VG115**, 27 août 2008, CR, p. 685 et 686.

¹⁴² **VG115**, 27 août 2008, CR, p. 718.

¹⁴³ **VG115**, 28 août 2008, CR, p. 757.

¹⁴⁴ Jugement par.431 fait référence à la pièce 1D19, CR, p. 1020 et 1021.

¹⁴⁵ Jugement par.431 fait référence à la pièce 1D19, CR, p. 1026 et 1027.

h. Huso Kurspahić

Huso Kurspahić, a déclaré que son père (Hasib Kurspahić qui ne connaissait pas personnellement **Milan Lukić**¹⁴⁷), lui avait dit qu'il avait pu identifier **Milan Lukić** parce que **Sredoje Lukić** et **Mitar Vasiljević** l'avaient appelé « **Milan** ». Son père lui aurait rapporté qu'une femme du groupe lui avait dit que l'homme en question était **Milan Lukić** et qu'elle le connaissait parce qu'ils avaient fréquenté la même école à **Prelovo**¹⁴⁸. **Huso Kurspahić** a déclaré que son père lui avait dit qu'il avait vu **Milan Lukić**, **Sredoje Lukić** et **Mitar Vasiljević** quand ils sont revenus chez **Jusuf Memić**¹⁴⁹ et que **Milan Lukić**, **Sredoje Lukić** et **Mitar Vasiljević** se trouvaient parmi les hommes armés qui ont escorté le **groupe de Koritnik** jusqu'à la maison d'**Adem Omeragić**¹⁵⁰.

Ce témoignage qui reprend les propos du père de **Huso Kurspahić** à l'insuffisance de se fonder uniquement sur les dires de son père. D'ailleurs, le propre **Huso Kurspahić**, reconnaît que son père ne connaissait pas personnellement **Milan Lukić** mais qu'il l'a identifié sur la base de dires d'une autre personne. Je me pose la question de savoir comment un juge raisonnable pourrait donner une quelconque crédibilité à ce témoignage. Sans conteste, il s'agit d'un témoignage de ouï dire qui aurait mérité beaucoup de circonspection.

2. Éléments de preuves présentées à l'appui de l'alibi invoqué par Milan Lukić

Les témoins à décharge **Željko Marković**, **MLD7**, **MLD4**, **MLD19**, **MLD21**, **MLD22**, **MLD23** et **MLD24** ont déclaré que **Milan Lukić** avait été mobilisé au sein de la police de réserve de **Višegrad** en mai 1992 et qu'il faisait partie de l'escorte du commandant **Dragan Tomić**, avec **Vidoje Andrić** et **Mladen Andrić**¹⁵¹. La défense se réfère également à la pièce **1D25** qui est un document où figurent les noms des 15 policiers qui ont été envoyés à **Kopito**.

a. Željko Marković

Željko Marković a déclaré que, le 6 mai 1992, il avait conduit **Milan Lukić** à **Višegrad**, où ce dernier avait été mobilisé dans la police. Il a décrit en détail son rendez-vous avec **Milan Lukić** au

¹⁴⁶ **VG115**, 29 août 2008, CR, p. 794 et 795.

¹⁴⁷ Jugement par.434 fait référence à la pièce P37, CR, p. 806.

¹⁴⁸ Jugement par.435, fait référence à la pièce P37, CR, p. 806.

¹⁴⁹ Jugement par.435, fait référence à la pièce P37, CR, p. 791 et 792.

¹⁵⁰ Jugement par.435, fait référence à la pièce P37, CR, p. 793.

¹⁵¹ **Željko Marković**, 17 décembre 2008, CR, p. 3846, 3847, 3855 et 3923 ; **MLD21**, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752 ; **MLD22**, 26 février 2009, CR, p. 4823 et 4824 ; **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4929, 4930, 4954 et 4955 ; **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5032.

café Index le 5 mai 1992 et leur trajet de **Belgrade** à **Višegrad** le 6 mai 1992 pour aller chercher la mère de **Milan Lukić** qui était malade¹⁵². À un poste de contrôle de **Višegrad** tenu par des policiers, **Milan Lukić** a été dirigé vers le poste de police pour se faire recenser¹⁵³. Quand **Milan Lukić** est ressorti du poste de police 45 minutes plus tard, il portait un uniforme de la police et une ceinture, mais pas d'arme¹⁵⁴. Il a annoncé à **Željko Marković** qu'il avait été mobilisé dans la police de réserve. Quand **Željko Marković** lui a demandé ce qu'il comptait faire pour sa mère, **Milan Lukić** a répondu qu'il devait rester à **Višegrad** pour intégrer le détachement de sécurité du commandant Tomić¹⁵⁵. Pendant le contre-interrogatoire, l'Accusation a contesté la crédibilité de **Željko Marković**, estimant « peu plausible » qu'il puisse se souvenir de cet événement avec autant de détails¹⁵⁶. Ce qui me paraît extraordinaire, c'est le fait que les témoins de l'Accusation qui donnent de nombreux détails doivent être **eux** considérés comme crédibles...

b. MLD7

Il a déclaré entre autres qu'il travaillait dans une station-service à **Višegrad** et qu'il a fait la connaissance de **Milan Lukić** au début de la guerre, car ce dernier « passait souvent » à la station-service¹⁵⁷. Il a précisé qu'à l'époque, **MLD7** ne savait pas que l'Accusé s'appelait **Milan Lukić**, mais il l'a su plus tard quand il l'a de nouveau croisé dans un restaurant que le témoin fréquentait à **Bikavac**¹⁵⁸. Chaque fois que **MLD7** voyait **Milan Lukić** au poste de commandement de **Bikavac**, ce dernier était en compagnie de réservistes de la police et portait la tenue camouflée qui était la leur¹⁵⁹.

c. MLD4

Il a fait la connaissance de **Milan Lukić** quand celui-ci était enfant, et il connaissait également la famille de **Milan Lukić** à Rujšće¹⁶⁰. **MLD4** et **Milan Lukić** sont arrivés ensemble à **Kopito** le 13 juin 1992. Ils « se fréquentaient un peu » parce qu'ils se connaissaient¹⁶¹. **MLD4** a déclaré qu'il se souvenait très bien des événements survenus entre le 13 et le 15 juin 1992, notamment de ses interactions avec **Milan Lukić**, en raison du décès de **Vlatko Trifković**¹⁶². Il a dit qu'il « n'avait

¹⁵² **Željko Marković**, 17 décembre 2008, CR, p. 3846 à 3853.

¹⁵³ **Željko Marković**, 17 décembre 2008, CR, p. 3853.

¹⁵⁴ **Željko Marković**, 17 décembre 2008, CR, p. 3855.

¹⁵⁵ **Željko Marković**, 17 décembre 2008, CR, p. 3855 et 3856.

¹⁵⁶ **Željko Marković**, 17 décembre 2008, CR, p. 3871.

¹⁵⁷ **MLD7**, 19 janvier 2009, CR, p. 4240 et 4249.

¹⁵⁸ **MLD7**, 19 janvier 2009, CR, p. 4249.

¹⁵⁹ **MLD7**, 19 janvier 2009, CR, p. 4250 et 4251.

¹⁶⁰ **MLD4**, 26 janvier 2009, CR, p. 4534 et 4535.

¹⁶¹ **MLD4**, 26 janvier 2009, CR, p. 4546. Voir aussi pièces P236, p. 1 ; P238, p. 1.

¹⁶² **MLD4**, 27 janvier 2009, CR, p. 4563.

jamais rien vu de tel, une voiture en feu, celle où Vlatko Trifković et Novica Savić ont été carbonisés¹⁶³ ».

d. MLD19

Il ne connaissait pas **Milan Lukić** avant le 20 ou le 22 juin 1992, ou vers ces dates, quand ce dernier est venu avec Vidoje Andrić à son appartement à **Užice** (Serbie), pour l'informer qu'il était mobilisé à **Višegrad**¹⁶⁴. **MLD19** a déclaré qu'il se souvenait de la date à laquelle il avait rencontré **Milan Lukić** car, le 13 juin 1992, **Vlatko Trifković**, le mari d'une femme qui était témoin à son mariage, avait été tué¹⁶⁵.

e. MLD21

Il a fait connaissance de **Milan Lukić** pendant la guerre, « un mercredi », alors qu'il passait devant le poste de police de **Višegrad** pour se rendre au marché. **Milan Lukić** était avec **Vidoje Andrić** et **Mladen Andrić**¹⁶⁶. **MLD21** a demandé à Vidoje Andrić si des policiers qu'il connaissait étaient de service, car il voulait envoyer du sucre et du café à ses beaux-parents qui vivaient dans le village d'où ces policiers étaient originaires. **Vidoje Andrić** a répondu que ces hommes ne prendraient pas leur service avant le lendemain. Il a alors présenté **Milan Lukić** à **MLD21**. **MLD21** a précisé que **Milan Lukić**, **Vidoje Andrić** et **Mladen Andrić** portaient tous l'uniforme « d'hiver » bleu de la police¹⁶⁷.

MLD21 a revu **Milan Lukić** en août 1992 à « **Jelasice** », le village du témoin, lorsqu'il était membre d'un groupe de policiers de réserve¹⁶⁸. **MLD21** était à la tête d'un groupe de 15 à 20 soldats chargés d'enterrer les cadavres¹⁶⁹. **Milan Lukić** dormait dans la maison du père de **MLD21**, qui était décédé¹⁷⁰. Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a demandé à **MLD21** comment il pouvait se souvenir avec « autant de précision » de sa première rencontre avec **Milan Lukić**, notamment du jour de la semaine. **MLD21** a répondu qu'il avait une très bonne mémoire¹⁷¹.

¹⁶³ **MLD4**, 27 janvier 2009, CR, p. 4563.

¹⁶⁴ **MLD19**, 25 février 2009, CR, p. 4788 à 4791, 4799 et 4800.

¹⁶⁵ **MLD19**, 25 février 2009, CR, p. 4788 et 4789.

¹⁶⁶ **MLD21**, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752.

¹⁶⁷ **MLD21**, 25 février 2009, CR, p. 4751 et 4752.

¹⁶⁸ **MLD21**, 25 février 2009, CR, p. 4752 et 4753.

¹⁶⁹ **MLD21**, 25 février 2009, CR, p. 4753.

¹⁷⁰ **MLD21**, 25 février 2009, CR, p. 4753.

¹⁷¹ **MLD21**, 25 février 2009, CR, p. 4760.

f. MLD22

Il ne connaissait pas **Milan Lukić** auparavant. Le témoin a déclaré qu'il savait que **Milan Lukić** était policier de réserve, et qu'il voyait l'Accusé quand ce dernier rendait visite à ses parents à **Rujište**, où le témoin avait été envoyé pour remplacer un infirmier¹⁷². « En 1992 », **MLD22** a vu **Milan Lukić** en uniforme bleu de la police ordinaire et de réserve, avec un béret orné d'un drapeau tricolore. L'inscription « *milicija* » figurait à l'épaule de son uniforme¹⁷³. Lors du contre-interrogatoire, **MLD22** a déclaré avoir vu **Milan Lukić** pour la première fois en 1992, en uniforme bleu de la police, en compagnie du commandant de la police, **Dragan Tomić**, et d'autres policiers¹⁷⁴. Il a confirmé avoir appris par un voisin, qui était lui-même policier, que **Milan Lukić** était membre de la police de réserve¹⁷⁵.

g. MLD23

Il ne connaissait pas **Milan Lukić** auparavant. Le témoin, qui était lui-même réserviste de la police¹⁷⁶, a déclaré lors du contre-interrogatoire que **Milan Lukić** avait intégré les rangs de la police de réserve en mai 1992¹⁷⁷. Il s'en souvenait parce qu'ils avaient partagé « la même tranchée à Okolišta pendant l'attaque des Turcs » et que **Milan Lukić** lui avait donné une cigarette à cette occasion¹⁷⁸. **MLD23** a précisé qu'ils y étaient allés ensemble, dans la même voiture, et qu'ils avaient passé toute la nuit dans la tranchée¹⁷⁹. Il n'a pas pu se rappeler quel mois c'était, mais il a dit que c'était « tout au début¹⁸⁰ ». Au cours du contre-interrogatoire, l'Accusation a fait remarquer à **MLD23** que **Milan Lukić** ne figurait pas dans les dossiers comptables de la police de **Višegrad**, alors que **Vidoje Andrić**, **Mladen Andrić** et **MLD23** apparaissent sur les listes des réservistes de la police¹⁸¹. **MLD23** a répondu qu'il ne savait pas pourquoi **Milan Lukić** n'y était pas, mais que « son nom devait figurer sur la liste d'origine¹⁸² ». En 2004, **MLD23** a été reconnu coupable de coups et blessures et condamné à une amende¹⁸³.

¹⁷² **MLD22**, 25 février 2009, CR, p. 4814 à 4816, 26 février 2009, CR, p. 4823 et 4824.

¹⁷³ **MLD22**, 26 février 2009, CR, p. 4824 et 4825.

¹⁷⁴ **MLD22**, 25 février 2009, CR, p. 4816, 26 février 2009, CR, p. 4824.

¹⁷⁵ **MLD22**, 26 février 2009, CR, p. 4823 et 4824.

¹⁷⁶ **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4916 à 4919.

¹⁷⁷ **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4954 et 4955.

¹⁷⁸ **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4954 et 4955.

¹⁷⁹ **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4955.

¹⁸⁰ **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4955.

¹⁸¹ Jugement par.507, faisant référence aux pièces Pièces P209 (salaires des policiers d'active et de réserve pour juin 1992) ; P212 (salaires des policiers de réserve pour juillet 1992) ; P213 (salaires des policiers d'active et de réserve pour juillet 1992).

¹⁸² **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4992.

¹⁸³ **MLD23**, 4 mars 2009, CR, p. 5005.

h. MLD24

Il connaissait personnellement **Milan Lukić** et sa famille¹⁸⁴. **MLD24**, qui est beaucoup plus âgé que **Milan Lukić**, le voyait souvent quand ses enfants étaient scolarisés avec **Milan Lukić** à **Prelovo**, de la quatrième à la huitième classe¹⁸⁵. Selon **MLD24**, **Milan Lukić** a intégré la police de réserve en mai 1992¹⁸⁶. **Milan Lukić** faisait partie de l'escorte de **Dragan Tomić**, avec **Željko Tasić** et **Vidoje Andrić**¹⁸⁷. **Milan Lukić** conduisait alors une « **Passat** »¹⁸⁸. **MLD24** a vu **Milan Lukić** en compagnie de ces hommes à plusieurs reprises en juin 1992¹⁸⁹. Au cours du contre-interrogatoire, il a précisé que **Milan Lukić** portait la tenue camouflée de la police¹⁹⁰. Il a ajouté qu'il ne se souvenait plus des dates exactes auxquelles il avait vu **Milan Lukić** en juin 1992, mais qu'il le voyait quand il bénéficiait d'une journée de quartier libre loin du front, ce qui s'est produit « au moins trois ou quatre fois en juin 1992 », et qu'il l'a également vu à plusieurs reprises en juillet 1992¹⁹¹.

i. Stoja Vujičić

Elle est originaire d'un village proche de **Rujište** et savait que **Milan Lukić** avait grandi à **Rujište**¹⁹². Elle a déclaré avoir vu **Milan Lukić** au poste de police de **Višegrad**, en tenue camouflée bleue de la police, quand elle est revenue à **Višegrad** de Serbie en juin 1992 pour travailler au poste de police¹⁹³. Lors du contre-interrogatoire, elle a précisé qu'elle était revenue à **Višegrad** le jour de la fête de la Sainte-Trinité, le 15 juin 1992, et qu'elle était retournée au travail le lundi suivant¹⁹⁴.

Sur les neuf témoignages, il y a peu d'incohérences entre eux ce qui est un motif de les prendre en compte. Je retiens principalement le témoignage de **Željko Marković** que je considère comme étant le plus probant.

¹⁸⁴ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5031.

¹⁸⁵ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5031.

¹⁸⁶ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5032.

¹⁸⁷ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5032.

¹⁸⁸ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5032, 5068 et 5070.

¹⁸⁹ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5068 à 5070.

¹⁹⁰ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5068.

¹⁹¹ **MLD24**, 4 mars 2009, CR, p. 5069 à 5071.

¹⁹² Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6680.

¹⁹³ Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6671 et 6672.

¹⁹⁴ Stoja Vujičić, 2 avril 2009, CR, p. 6684.

3. La pièce 1D25

C'est un document daté du **13 juin 1992** portant le tampon et la signature de **Risto Perišić**, et comporte une liste des 15 policiers qui ont été envoyés à **Kopito** où figure le nom de **Milan Lukić**¹⁹⁵. Selon le témoin **Huso Kurspahić**, un ancien policier, la pièce **1D25** semble être un document authentique de la police¹⁹⁶, mais il a toutefois des doutes concernant le tampon qui y est apposé. D'après ces affirmations ce tampon n'était pas utilisé en avril 1992¹⁹⁷ car à cette date les services de police utilisaient deux tampons ronds : un petit et un grand. Le petit tampon était utilisé pour annuler les documents internes, le grand était apposé sur tous les documents officiels émanant de la police¹⁹⁸.

Wilhelmus Fagel, un expert en graphologie appelé par l'Accusation, a comparé la signature figurant sur la pièce **1D25** aux signatures de référence de **Risto Perišić** fournies par l'Accusation¹⁹⁹. Ainsi tout en relevant des différences entre les signatures²⁰⁰, il a toutefois reconnu que **Risto Perišić** aurait eu deux signatures officielles²⁰¹. N'ayant que la certification faite par l'Accusation quant à l'authenticité des signatures de référence de Risto Perišić, l'expert s'est fondé sur ces seules signatures sans faire de recherches supplémentaires quant à leur authenticité²⁰². Ainsi, sur la seule base de simples signatures de référence et sans plus d'information que les dates mentionnées par l'accusation²⁰³, l'expert a conclu que **Risto Perišić** n'était pas l'auteur de la signature apposée sur la pièce **1D25**²⁰⁴.

A cet égard il est important de relever que l'expert **Wilhelmus Fagel** a reconnu qu'une signature peut changer au cours du temps et qu'il a des facteurs externes qui peuvent avoir également des effets dans le changement d'une signature²⁰⁵. D'ailleurs, lors du contre-interrogatoire il a également relevé que la signature figurant sur la pièce **1D25** avait pu être apposée à l'aide d'un tampon²⁰⁶, tout en reconnaissant qu'il est possible que des personnes qui ont un rôle dans la vie politique administrative utilisent des cachets gravés avec leur signature²⁰⁷.

¹⁹⁵ Jugement par.512 faisant référence à la pièce **1D25**.

¹⁹⁶ **Huso Kurspahić**, 1er septembre 2008, CR, p. 910.

¹⁹⁷ **Huso Kurspahić**, 1er septembre 2008, CR, p. 910 et 929.

¹⁹⁸ **Huso Kurspahić**, 1er septembre 2008, CR, p. 930.

¹⁹⁹ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7139.

²⁰⁰ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7141.

²⁰¹ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7139.

²⁰² Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p.7145-7149.

²⁰³ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p.7144.

²⁰⁴ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7142.

²⁰⁵ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7144.

²⁰⁶ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7149.

Bien que la Chambre de première instance, rappelle les conclusions de l'expert²⁰⁸, en affirmant qu'elle n'est pas convaincue que cette pièce soit fausse, elle considère à ma plus grande stupéfaction qu'elle ne peut qu'accorder peu de poids à la pièce **1D25**, car ce document ne permet pas d'établir ni de contester la présence de **Milan Lukić à Kopito le 14 juin 1992**²⁰⁹.

4. Moyens de preuve en réfutation d'alibi présenté par l'Accusation

a. Ferid Spahić et VG136

Le 14 juin 1992 entre 7 heures et 8 heures, **Ferid Spahić** et **VG136** se trouvaient à bord d'un autocar qui faisait partie d'un convoi qui s'était arrêté devant l'hôtel **Višegrad**²¹⁰. **VG136** a expliqué qu'elle se souvenait de cette date, car les événements survenus ce jour-là avaient changé sa vie²¹¹. **Esad Kustura** était également dans l'autocar²¹². Alors que le convoi s'apprêtait à quitter **Višegrad**, **Milan Lukić** est monté à bord²¹³. **Milan Lukić** a ordonné à **Esad Kustura** de l'accompagner, mais **Ljupko Tasić** s'est interposé et l'Accusé est descendu de l'autocar²¹⁴. Le 14 juin 1992 en fin d'après-midi, les hommes qui se trouvaient à bord des autocars ont été séparés des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui ont dû continuer à pied²¹⁵. Les hommes ont été emmenés ailleurs et abattus²¹⁶.

Ferid Spahić ne connaissait pas **Milan Lukić** avant le 14 juin 1992²¹⁷, mais il avait « entendu parler de ses agissements » au début de la guerre à **Višegrad**²¹⁸. **Esad Kustura**, qui avait fréquenté l'école avec **Milan Lukić**, a dit à **Ferid Spahić** pendant le trajet que l'homme qui était monté dans l'autocar était **Milan Lukić**²¹⁹. **VG136** ne connaissait pas non plus **Milan Lukić** avant les faits. Elle a appris par **Ferid Spahić**, **Esad Kustura** et **Musan Celik** (et par des femmes et des jeunes

²⁰⁷ Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p.7147.

²⁰⁸ Il est important de rappeler que la Chambre de première instance a initialement décidé qu'il « n'était pas dans l'intérêt de l'économie judiciaire » de citer Wilhelmus Fagel à comparaître pour déposer uniquement au sujet de la pièce **1D25** ; cela étant, elle a autorisé l'Accusation à produire les passages de son rapport d'expert se rapportant à cette pièce (Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7150). Cette décision a ensuite fait l'objet d'un réexamen et Wilhelmus Fagel a été entendu à propos de la pièce **1D25** le 19 mai 2009. (Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7128 à 7154). Le rapport de Wilhelmus Fagel n'a pas été versé au dossier (Wilhelmus Fagel, 19 mai 2009, CR, p. 7150).

²⁰⁹ Jugement par.616.

²¹⁰ **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6799 à 6801 et 6805.

²¹¹ **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6797.

²¹² **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6799 et 6800.

²¹³ Jugement par.529, fait référence aux pièces P20, p. 4 ; P15, CR, p. 368.

²¹⁴ **Ferid Spahić**, 26 août 2009, CR, p. 530 ; **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6801, 6802, 6804 et 6805.

²¹⁵ **Ferid Spahić**, 26 août 2009, CR, p. 532.

²¹⁶ Jugement par.530 fait référence aux pièces P15, CR, p. 386 à 398 ; pièces P20, p. 8 ; P331, p. 6 et 7.

²¹⁷ Jugement par.531 fait référence aux pièces P15, CR, p. 370 ; pièces P20, p. 4 ; P21, p. 2.

²¹⁸ **Ferid Spahić**, 26 août 2009, CR, p. 556 et 557.

²¹⁹ **Ferid Spahić**, 26 août 2009, CR, p. 529 et 530

filles qui, d'après le témoin, le connaissaient depuis l'école) que l'homme qui était monté dans l'autocar était **Milan Lukić**²²⁰.

VG136 s'est souvenue que **Milan Lukić** avait un bandage à la main et portait un pantalon bleu marine et une chemise bleu clair²²¹. Lors du contre-interrogatoire, elle a précisé qu'elle avait entendu dire que **Milan Lukić** avait commis « des actes terribles » et qu'elle avait craint qu'il ne fasse du mal à **Esad Kustura**²²². De même, **VG136** a affirmé que **Ferid Spahić**, qui était debout à côté d'elle dans l'autocar, lui avait dit qu'il s'agissait de **Milan Lukić** dès que ce dernier était monté dans l'autocar²²³. Quand la Défense a lu à **VG136** la déclaration de **Ferid Spahić**, selon laquelle il n'avait appris l'identité de l'homme qui était monté dans l'autocar qu'après les événements, **VG136** a répondu qu'elle ne souhaitait pas modifier son témoignage²²⁴. Bien que les témoignages de **Ferid Spahić** et **VG136** relatent de manière claire les agissements de **Milan Lukić**, ils se heurtent à un problème majeur, celle de l'identification de l'accusé. En effet la reconnaissance faite par les deux témoins de **Milan Lukić** est fondée uniquement sur les dires et confirmations des autres femmes du groupe et non sur la base d'une connaissance préalable de l'accusé.

b. VG089

Il dit avoir vu **Milan Lukić** pour la première fois aux obsèques de **Behija Zukić**, le 21 mai 1992, mais il ignorait alors que s'était lui²²⁵. Le témoin avait entendu dire que **Milan Lukić** avait tué **Behija Zukić**²²⁶. Pendant l'enterrement, un camion et un véhicule plus petit sont arrivés au cimetière²²⁷. **Milan Lukić** en est descendu avec des hommes serbes, a arrêté une quinzaine de Musulmans de Bosnie qui s'apprêtaient à partir et les a emmenés dans le camion. **VG089** n'a jamais revu ces personnes²²⁸.

Pendant la première semaine de juin 1992, alors que **VG089** et sa mère attendaient les autocars qui devaient les conduire en Macédoine, **Milan Lukić** est arrivé à bord d'une **Passat**²²⁹. **Almir** et la soeur de **Samir Dervišević** étaient également là. **Milan Lukić** s'est approché de cette dernière et elle l'a saluée en l'appelant par son nom¹⁹⁸². **VG089**, qui se tenait à côté de **Milan Lukić**, l'a

²²⁰ **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6803, 6816 et 6817.

²²¹ **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6802 et 6804.

²²² **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6819 à 6821.

²²³ **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6814 et 6815.

²²⁴ **VG136**, 6 avril 2009, CR, p. 6815.

²²⁵ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1738 et 1796.

²²⁶ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1735.

²²⁷ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1737 et 1738.

²²⁸ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1740.

²²⁹ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1740 à 1742.

reconnu comme étant l'homme qui était venu aux obsèques de **Behija Zukić**²³⁰. Cependant **VG089** avait affirmé dans ses deux déclarations antérieures que **Milan Lukić** était monté dans l'autocar²³¹. Après le départ de **Milan Lukić**, **Mukadesa Dervišević**, qui avait fréquenté l'école avec lui, a dit à **VG089** qu'il s'agissait de **Milan Lukić**²³². Peu après, les autocars sont arrivés, **Milan Lukić** a suivi le convoi dans la **Passat** ; à un moment donné, il a stoppé l'autocar dans lequel se trouvait **VG089**. Depuis l'autocar, **VG089** a vu **Milan Lukić** aligner plusieurs hommes sur le bord de la route. L'autocar a dû faire demi-tour et regagner **Višegrad**²³³.

VG089 raconte que le 14 juin 1992 vers 14 h 30, **VG089**, **Almir Dervišević**, **Samir Dervišević** et **Ajvaz** ont quitté la maison de **Zijo** et **Hajra Korić**, rue du 22 décembre, pour se rendre chez **Taib Dervišević** et ils sont arrivés dans la rue où habite celui-ci vers 15 h 30²³⁴. **Almir Dervišević**, qui précédait ses amis de quelques mètres, est entré chez **Taib Dervišević**²³⁵. Alors que les autres garçons marchaient vers la maison, **Milan Lukić** et trois autres hommes sont arrivés à bord d'une **Passat rouge foncé**²³⁶. Après un bref échange, **Milan Lukić** a ordonné aux garçons de monter à l'arrière de la voiture¹⁹⁵⁰. Il a roulé jusqu'au vieux pont de **Višegrad**, puis sur le nouveau pont, ils y sont arrivés vers 16 h 15²³⁷. **Milan Lukić** a arrêté la voiture au milieu du nouveau pont²³⁸, puis lui et l'homme assis sur le siège passager ont ordonné aux garçons de sortir de la voiture et de se mettre devant le garde-fou du pont²³⁹. **VG089** était au milieu, face à **Milan Lukić**, avec **Samir Dervišević** à sa droite et **Ajvaz** à sa gauche²⁴⁰. Alors que **VG089** restait pétrifié, **Milan Lukić** a tout simplement attrapé **Samir Dervišević** par les épaules et l'a jeté dans la **Drina**²⁴¹. **Samir Dervišević** a refait surface et amorcé quelques mouvements de brasse, mais **Milan Lukić** a calé son fusil à lunette sur le garde-fou et l'a abattu d'un seul coup de feu²⁴². **Milan Lukić** s'est tourné vers **Ajvaz** qui, pleurant et implorant **Milan Lukić**, a sorti de la menue monnaie de sa poche. Mais il tremblait tellement que les pièces sont tombées dans une flaque d'eau sur le pont²⁴³. **Milan Lukić** a dit à **Ajvaz** qu'il ne lui voulait aucun mal et qu'il n'avait pas besoin de s'inquiéter, puis il l'a empoigné

²³⁰ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1743, 1744, 1797 et 1798.

²³¹ Jugement par.539 fait référence aux pièces 1D47, p. 12 et 13 ; 1D48, p. 3.

²³² Jugement par.539 fait référence aux pièces Pièces 1D47, p. 12 et 13 ; 1D48, p. 3.

²³³ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1746 et 1747.

²³⁴ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1754.

²³⁵ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1754 et 1755.

²³⁶ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1755

²³⁷ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1759.

²³⁸ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1759 et 1760.

²³⁹ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1760 et 1795.

²⁴⁰ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1760 et 1761.

²⁴¹ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1761.

²⁴² **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1762 à 1764.

²⁴³ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1763.

brusquement et l'a jeté dans la rivière²⁴⁴. **Ajvaz** est remonté à la surface et le compagnon de **Milan Lukić** a ouvert le feu sur le garçon, qui a coulé²⁴⁵.

Milan Lukić a empoigné **VG089**, l'a poussé sur la banquette arrière de la **Passat** et a rejoint le MUP, où il a remis **VG089** à un policier surnommé **Razonoda**²⁴⁶. **Milan Lukić** a quitté le poste vers 17 heures, et **VG089** a été transféré dans une cellule²⁴⁷. **Milan Lukić** est revenu le 14 juin 1992 vers 23 heures, heure à laquelle **VG089** a vu l'Accusé menacer un homme enfermé dans sa cellule en disant qu'il allait lui trancher la gorge²⁴⁸. **VG089** est resté au MUP pendant trois jours²⁴⁹. Il n'a pas revu **Milan Lukić** le 14 juin 1992²⁵⁰. Le 15 juin 1992 de bonne heure, après que d'autres hommes musulmans ont été conduits dans la cellule de **VG089**, **Milan Lukić** est entré et leur a ordonné d'entonner des « chants tchetniks²⁵¹ ». Il a également interrogé un homme pour savoir où se trouvait son fils²⁵². **VG089** a affirmé dans l'une de ses déclarations que cet incident avait eu lieu le 14 juin 1992 vers 22 heures²⁵³. **VG089** a revu **Milan Lukić** dans l'après-midi du 15 juin 1992 ainsi que le 16 ou le 17 juin 1992²⁵⁴.

Si le témoignage de **VG089** en date du 17 septembre 2008 a le mérite de relater d'une manière extrêmement détaillée, précise et chronologique des événements qui se sont déroulés en juin 1992, c'est-à-dire 16 ans plutôt, une telle précision aurait du soulever, à mon sens, certaines soupçons quant à la capacité pour le témoins de souvenir avec autant de précisions et exactitude de tous ces incidents. D'ailleurs, bien que les événements décrits par **VG089** laissent des esprits perplexes tant pour la férocité des actes que pour la complexité de la narration, ils font apparaître quelques contradictions non négligeables dans la succession des faits et dans l'identification même de l'accusé. Ainsi, en tant que seul survivant, sa version des événements ne pas susceptible d'être vérifiée ni corroborée par d'autres témoignages car les deux autres personnes dont il se réfère sont mortes. En ce qui me concerne, je considère, que son témoignage aurait du être prise en compte avec beaucoup plus de prudence.

²⁴⁴ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1763.

²⁴⁵ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1763 et 1764.

²⁴⁶ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1765, 1766, 1775, 1809 et 1810.

²⁴⁷ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1767.

²⁴⁸ Jugement par.538 fait référence à la Pièce 1D48, p. 6.

²⁴⁹ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1766, 1767, 1772, 1774 et 1775.

²⁵⁰ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1767.

²⁵¹ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1768.

²⁵² **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1768.

²⁵³ Jugement par.538 fait référence à la Pièce 1D48, p. 6.

²⁵⁴ **VG089**, 17 septembre 2008, CR, p. 1769, 1770, 1772 à 1774, 1791 et 1792.

J'ai été frappé par la description faite de l'assassinat de **Samir Dervisevic** et de **Ajvaz** dont il aurait fallu avoir la preuve de leur décès par l'**état civil**. Ce qui est très surprenant c'est le fait que **Milan Lukić** laisse en vie **VG089** alors qu'il aurait abattu les deux autres garçons...

c. **Mirsada Kahriman**

Elle affirme qu'elle ne connaissait pas **Milan Lukić** avant la guerre, mais qu'elle lui a rencontré pour la première fois sur le pont de la **Drina** où il s'est présenté en déclinant son nom, son âge (25 ans) tout en précisant qu'« il était là pour égorger des Musulmans de Bosnie²⁵⁵ ». D'après le témoin, **Milan Lukić** portait un uniforme militaire avec un brassard orné d'un insigne avec deux aigles blancs²⁵⁶. A cet égard, je me dois de relever que les témoignages divergent fortement sur la question des uniformes et de l'apparence des **Aigles blancs**. Par exemple, **VG022** a déclaré que ces derniers portaient une tenue camouflée ornée d'une cocarde avec l'insigne de l'aigle à deux têtes, un béret bleu et rouge et une cagoule²⁵⁷. Selon **VG058** lorsqu'elle a rencontré des membres des **Aigles blancs** pour la première fois, ils portaient un uniforme noir avec un ruban blanc à l'épaulette et un couvre chef orné d'un insigne représentant une tête de mort²⁵⁸. D'après **MLD23**, leur tenue était semblable à celle des autres unités engagées dans les combats²⁵⁹. D'autres témoins ont affirmé qu'ils n'avaient pas d'uniforme réglementaire et qu'ils portaient tous des vêtements différents²⁶⁰. Si ces différents témoignages ont le mérite de mettre en exergue le fait que **Milan Lukić** portait une tenue différente au cours des incidents, il ne permettent pas de déduire à partir de ces seuls vêtements qu'il avait une appartenance quelconque aux **Aigles blancs**²⁶¹.

D'autre part, **Mirsada Kahriman** précise que le 18 mai 1992, elle a été témoin des événements qui ont entouré le meurtre de **Behka Zukić**, sa voisine, aux mains de **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić**. Elle précise également avoir vu **Milan Lukić** voler la **Passat rouge** de **Behija Zukić**²⁶², tout en insistant sur le fait que **Milan Lukić** avait tué **Behka Zukić** et que **Sredoje Lukić** était présent au moment du meurtre²⁶³.

Toutefois, au cours du contre-interrogatoire, elle a reconnu qu'elle n'avait pas vu **Milan Lukić** tirer sur **Behija Zukić** mais que, en entrant dans la maison de la victime, elle avait vu que **Milan Lukić**

²⁵⁵ **Mirsada Kahriman**, 29 août 2008, CR, p. 803, 804 et 834.

²⁵⁶ **Mirsada Kahriman**, 29 août 2008, CR, p. 804.

²⁵⁷ Jugement par.68.

²⁵⁸ Jugement par.68.

²⁵⁹ **MLD23**, 3 mars 2009, CR, p. 4974 et 4975.

²⁶⁰ **MLD18**, 23 janvier 2009, CR, p. 4420, 4438, 4440, 4441, 4444 et 4452 ; **MLD23**, 3 mars 2009 CR, p. 4974.

²⁶¹ Jugement par.78 fait référence à la Pièce P34, p. 4.

²⁶² **Mirsada Kahriman**, 29 août 2008, CR, p. 806 à 808.

tenait un fusil et qu'il avait « le doigt sur la détente²⁶⁴ ». **Milan Lukić** l'a repoussée, en disant que cela ne la regardait pas et qu'elle allait subir le même sort²⁶⁵. Ce jour-là, **Milan Lukić** portait une tenue militaire avec « l'écusson des Aigles blancs » cousu sur la manche²⁶⁶. **Sredoje Lukić** portait une tenue militaire du même genre et un fusil à l'épaule²⁶⁷. De la même manière, **Mirsada Kahrیمان** affirme avoir vu **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** « porter un drapeau tchetnik à têtes de mort²⁶⁸ ». Le 18 mai 1992 et par la suite, elle a également vu **Milan Lukić** à bord de la **Passat rouge** de **Behka Zukić**²⁶⁹, en arborant parfois un drapeau « tchetnik » noir²⁷⁰. Si ses affirmations concernant l'implication directe de **Milan Lukić** dans la mort de **Behka Zukić** relèvent des contradictions, ses propos de manière général laissent entre voir une volonté manifeste de vouloir impliquer l'accusé dans tous ses actes.

Elle raconte que son mari a été tué le 10 juin 1992²⁷¹ et qu'entre le 10 et le 14 juin 1992, celle-ci a traversé le vieux pont de **Višegrad** jusqu'à six fois par jour pour essayer d'organiser les obsèques de son mari²⁷². Elle raconte qu'à chacun de ses passages, elle a vu la **Passat rouge** garée près du pont²⁷³, en précisant que : « Quand je passais, je voyais souvent **Milan Lukić**, **Sredoje Lukić** et **Mitar Vasiljević** tuer des gens sur le pont²⁷⁴. » Le 11 juin 1992, elle a vu **Milan Lukić** conduire la **Passat rouge** jusqu'au pont et, avec d'autres Serbes, tuer **49** personnes en l'espace de **20 minutes**²⁷⁵.

Au regard du 14 juin 1992, elle tient un discours particulièrement incohérent et contradictoire. En effet, elle raconte qu'elle était allée au poste de commandement principal de **Bikavac** pour demander l'enterrement de son mari, chose que lui a été refusée²⁷⁶. Ensuite, malgré le climat de violence et de tension qui régnait, elle affirme qu'elle est retournée chez elle, et qu'au moment où son beau père lui reprochait son retour ils ont entendu le crissement des freins d'une voiture²⁷⁷. Elle est ensuite sortie et a vu la **Passat rouge** et **Milan Lukić** en sortir, il lui a demandé de se rapprocher à la voiture, elle a refusé et elle s'est enfuie, mais il a couru près d'elle tout en ouvrant le feu mais il

²⁶³ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 810.

²⁶⁴ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 842.

²⁶⁵ Jugement par.542 fait référence à la Pièce P34, p. 4.

²⁶⁶ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 807.

²⁶⁷ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 807.

²⁶⁸ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 820 et 821.

²⁶⁹ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 821.

²⁷⁰ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 821 et 822.

²⁷¹ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 847 et 848.

²⁷² **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 810.

²⁷³ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 810.

²⁷⁴ Jugement par.544, fait référence à la pièce P34, p. 6.

²⁷⁵ Jugement par.544, fait référence aux pièces P34, p. 6 ; 1D23, p. 8.

²⁷⁶ Jugement par.544 fait référence à la pièce 1D23, p. 10.

²⁷⁷ Jugement par.544 fait référence à la pièce 1D23, p. 10.

n'a pas réussi à l'atteindre²⁷⁸. Il a renoncé à la poursuivre tout en disant à son beau-père : «Elle sera mienne et les enfants aussi, ou Dieu les rappellera à lui»²⁷⁹. Elle reprend sa version des faits en précisant que le lendemain matin, le 15 juin 1992, elle est retournée chez elle et a constaté que sa maison avait été incendiée et réduite en cendres²⁸⁰ et qu'elle a retrouvé le cadavre de son beau-père²⁸¹.

Toutefois, une telle affirmation se heurte à plusieurs incohérences, tout d'abord concernant la date²⁸² ainsi que la manière comment son beau père décédé (dont elle avait retrouvé le cadavre) l'aurait transmis le message que **Milan Lukić** lui avait dit en vivant. En effet, d'après le propre témoignage de **Mirsada Kahrman**, elle se serait échappée dans la forêt, restant cachée pendant environ une heure, avant de passer la nuit dans le quartier résidentiel de **Vučine**²⁸³ et retourner chez elle. C'est qui est encore plus surprenant c'est qu'elle poursuit sa version des faits en affirmant que de son retour à la maison, **Milan Lukić** qui était à l'extérieur, l'a appelée par son nom, mais elle a fait demi-tour et s'est enfuie dans la forêt et **Milan Lukić** a de nouveau tiré sur elle, mais sans l'atteindre²⁸⁴. Cette partie de l'histoire qui frôle les limites de la fiction aurait du attirer l'attention des juges de la Chambre. Si on suit le témoignage de la victime on pourrait croire que **Milan Lukić** aurait passé la nuit à l'attendre à l'extérieur de la maison ce qui serait impossible car il aurait du la voir dès son arrivé, soit que **Milan Lukić** serait revenu à la maison juste au même moment où elle serait revenu sur le lieu ce qui relève d'une extrême coïncidence. Quoi qu'il en soit aucune de ces deux possibilités ne semble pas logique ni permet, à mon sens, de relever la présence de l'accusé au delà de tout doute raisonnable.

D'après les propos le **Mirsada Kahrman**, il ressort que **Milan Lukić** connaissait bien le témoin ce qui expliquerait le fait qu'il l'a rappelée par son prénom, toutefois, de tels constats vont à l'encontre de sa propre version lorsqu'elle affirme avoir vu **Milan Lukić** pour la première fois aux alentours du 18 mai 1992. Comment expliquer alors un tel acharnement envers la victime, en si peu de temps, alors qu'elle affirme de ne l'avoir pas vu auparavant. Mise à part le fait que **Milan Lukić** semble avoir été bien connu par un nombre important de femmes, il aurait été utile de connaître quel était le

²⁷⁸ Jugement par.544 fait référence à la pièce 1D23, p. 10.

²⁷⁹ Jugement par.544 fait référence à la pièce 1D23, p. 10.

²⁸⁰ Jugement par.544 fait référence à la pièce 1D23, p. 10.

²⁸¹ Jugement par.545 fait référence aux pièces P34, p. 6 ; 1D23, p. 10.

²⁸² En effet, dans ses déclarations supplémentaires du 29 août 2008, elle affirme avoir commencé les préparatifs de départ le 14 juin et être partie le 15 juin 1992. Je me pose la question de savoir comment elle aurait fait pour organiser les préparatifs de départ le 14 juin car selon sa version des faits, le même jour, elle était restée caché dans la forêt pendant une heure et avait passé la nuit dans le quartier résidentiel de Vućine.

²⁸³ **Mirsada Kahrman**, 29 août 2008, CR, p. 850 et 851.

²⁸⁴ Jugement par.515 fait référence à la pièce P34, p. 6.

lien entre **Mirsada Kahrیمان** et **Milan Lukić** qui aurait pu expliquer de tels agissement envers le témoin entre la moitié du mois de mai et juin 1992.

Dans sa première déclaration elle précise que sa belle mère s'était arrangée pour que **Mirsada Kahrیمان** puisse quitter **Višegrad** dans un convoi d'autocars organisé par la Croix-Rouge²⁸⁵. Elle précise que les préparatifs de départ ont eu lieu le 15 juin 1992 et que lors que tous les passagers avaient pris place à bord de l'autocar, **Milan Lukić** a tenté d'intervenir lors qu'il a entendu son nom dans la liste de toutes les personnes qui voulaient quitter la ville, il a dit qu'il avait besoin de cette femme et qu'un membre de la TP a du changer son nom²⁸⁶. Ensuite, elle affirme que **Milan Lukić** est monté dans l'autocar et quand il l'a vue il a dit : « **Toi, Kahrیمان, tu dois venir avec moi** ». Veslin Vucelje s'est interposé et a dit à **Lukić** : « Elle ne peut pas aller avec toi, elle est mère de deux enfants »²⁸⁷. Après cela, **Lukić** et **Vucelje** sont descendus. Les autocars et deux camions ont quitté la ville à midi²⁸⁸. Toutefois, dans la déclaration supplémentaire qu'elle a fournie en août 2008, **Mirsada Kahrیمان** sa version des faits change quant à la date et déroulement des faits. Elle précisé que les préparatifs de départ du convoi avaient eu lieu le 14 juin, et non le 15 juin 1992²⁸⁹ et que le 14 juin 1992, elle a vu **Milan Lukić** qui, lorsque son nom a été lu à haute voix, lui a dit de s'écarter du groupe²⁹⁰ et que c'est le lendemain, 15 juin 1992, que **Mirsada Kahrیمان** est montée dans l'autocar et a quitté **Višegrad**²⁹¹ et qu'elle a vu **Milan Lukić** pour la dernière fois avant de partir avec le convoi d'autocars le 15 juin 1992²⁹².

Compte tenu des incohérences et imprécisions découlant de son témoignage et face à plusieurs modifications dans sa version des faits, je considère à différence de la chambre de première instance²⁹³ que son témoignage ne peut pas être considéré comme étant crédible ou fiable.

5. La présence de Mitar Vasiljević lors de l'incident

Sur la base des témoignages de **VG013**, **VG038**, **VG-078** et **VG-101**, la Chambre de première instance considère à la majorité²⁹⁴, que **Mitar Vasiljević** était présent lors de l'incident de la rue

²⁸⁵ Jugement par.546 fait référence aux pièces P34, p. 7 ; 1D23, p. 11.

²⁸⁶ Jugement par.546, fait référence à la pièce 1D23, p. 11.

²⁸⁷ Jugement par.546, fait référence à la pièce 1D23, p. 11.

²⁸⁸ Jugement par.546, fait référence à la pièce 1D23, p. 11.

²⁸⁹ Jugement par.547, fait référence à la pièce P35, p. 3.

²⁹⁰ Jugement par.547, fait référence à la pièce P35, p. 3.

²⁹¹ **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 850.

²⁹² **Mirsada Kahrیمان**, 29 août 2008, CR, p. 812.

²⁹³ Jugement par.629.

²⁹⁴ Juge Robinson dissident.

Pionirska le 14 Juin²⁹⁵. La Chambre d'appel, quant à elle, a confirmé les conclusions de la Chambre de première instance quant à la présence de **Mitar Vasiljević** dans l'incident de la **rue de Pionirska**²⁹⁶.

A cet égard, je me dois de rappeler que si les décisions de la chambre de première instance n'ont pas de force obligatoire entre elles²⁹⁷ et si une chambre de première instance doit rendre sa propre évaluation de la preuve sur la base de la totalité de la preuve présentée²⁹⁸, cette évaluation doit se faire de manière exhaustive en prenant en compte tous les éléments du dossier²⁹⁹. Alors, dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance, fondée sur l'absence de traduction, n'a pas évalué la portée de la pièce 1D39 qui est un Registre d'entrée où il figure le traitement que **Vasiljević** avait reçu au **Centre de santé de Višegrad** le 14 Juin 1992³⁰⁰. Elle a déclaré, en ce sens, qu'elle avait admis le Registre d'entrée «Par inadvertance» et qu'elle était incapable d'attacher un poids à cette pièce sans une traduction dans l'une des langues de travail du Tribunal³⁰¹. A cet égard, bien que la Chambre de première instance fasse mention dans le résumé de preuves au fait que **Mitar Vasiljević** avait été enregistrée au **Centre de santé de Višegrad** le 14 Juin 1992³⁰² et malgré le fait qu'elle considère qu'il était possible de donner une valeur probante à la pièce **P68** (Document qui est composé d'un extrait du Registre d'entrée du **Centre de santé de Višegrad**) qui avait également été admise en preuve sans une traduction officielle, je considère que la Chambre de première instance se devait d'examiner toutes les preuves présentées devant elle sans faire aucune exclusion³⁰³.

Si comme le rappelle la Chambre d'appel, la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation de la preuve³⁰⁴, cette faculté d'appréciation ne l'exempte pas ni de son obligation d'examen de l'ensemble de la preuve ni de son devoir d'impartialité à l'égard des parties. En laissant du côté l'analyse de la pièce **1D39 (Registre d'entrée du Centre de santé de Višegrad)** et en concentrant leur attention sur le seul témoignage du Docteur **M. Raby** afin de démontrer la falsification de cette pièce³⁰⁵, la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'évaluation de la preuve qui a vidé de substance tout leur argumentation. D'ailleurs, en

²⁹⁵ Jugement par.577.

²⁹⁶ Arrêt par.267.

²⁹⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 114.

²⁹⁸ Arrêt *Stakic* par. 346.

²⁹⁹ Arrêt *Halilovic* par. 121, faisant référence à l'arrêt *Kvočka et al.* par. 23.

³⁰⁰ Jugement par.570; Mémoire d'appel de la Défense par.177-181; Mémoire en réplique de la défense, par.77.

³⁰¹ Jugement par.570.

³⁰² Jugement par.439.

³⁰³ Arrêt *Halilovic* par.121, faisant référence de l'arrêt *Kvočka et al.* par. 23.

³⁰⁴ Arrêt par. 86 et 266.

³⁰⁵ Arrêt par. 255, 265-266

considérant que l'erreur de la Chambre de première instance sur l'absence de prise en compte de la substance du document, n'a pas d'impact sur la procédure³⁰⁶, la Chambre d'appel a validé un raisonnement qui va à l'encontre des règles du respect à un procès équitable. En effet la pièce **1D39** faisait partie intégrante de l'ensemble du dossier et à cet égard la Chambre de première instance se devait de l'examiner au même titre que les autres preuves présentées devant elle³⁰⁷.

Je ne peux que regretter un tel raisonnement qui dépasse, à mon sens, toute logique juridique. En revenant sur la présence de **Mitar Vasiljević** lors de l'incidente, alors qu'il avait été acquitté pour les mêmes faits, j'ai l'impression de revoir à nouveau son procès. Quel était l'intérêt pour la Chambre des revenir sur des fait jugés si ce n'est que pour les utiliser ensuite comment point d'appui pour contester tout forme d'alibi des accusés.

6. Analyse de l'évaluation de la preuve

a. Identification de Milan Lukić

Après avoir passé en revue les différents témoignages de l'accusation et de la défense, je suis en mesure de préciser, pour toutes les raisons que je vais étayer à continuation, que la Chambre de première instance a commis une **erreur de droit** dans l'évaluation de la preuve lors de l'identification de **Milan Lukić** dans l'incident de la **rue Pionirska**. En effet, la Chambre de première instance a fondé une partie considérable de son raisonnement sur la connaissance préalable qui avaient certains des témoins de **Milan Lukić**, pour ensuite déduire sur la base de cette seule connaissance que les témoins étaient en mesure de reconnaître l'accusé au moment de la incident³⁰⁸. Toutefois, la démarche de la chambre se heurte à une erreur majeure celui de la fiabilité des témoignages, car s'il est probable que plusieurs de ces témoins aient pu connaître préalablement **Milan Lukić**, en revanche il y a plusieurs éléments qui remettaient en cause sa présence lors de l'incident. En effet, en concentrant toute son attention sur la seule reconnaissance de certains témoins à charge, la chambre de première instance laisse du côté l'analyse de la preuve qu'elle aura du faire sur la fiabilité et la crédibilité des déclarations données par ces témoins. Ce qui l'a conduit finalement à commettre une **erreur de droit** dans l'évaluation de la preuve lors de l'identification de ces témoins. Nonobstant, ce qui est encore plus regrettable ce le fait que cette erreur aurait pu être remédiée dans le cadre de la procédure d'appel mais il a été validé par la Chambre d'appel³⁰⁹.

³⁰⁶ Arrêt par. 264.

³⁰⁷ Arrêt *Halilovic* par.121, faisant référence de l'arrêt *Kvočka et al.* par. 23.

³⁰⁸ Jugement par. 580-581, 592, 598-599, 606, 608, 612.

Il s'agit à présent de mettre en lumière certains points du raisonnement de la Chambre de première instance et de la chambre d'appel qui auraient mérité, à mon sens, une analyse plus approfondie des faits. Ainsi, lorsque la Chambre de première instance affirme que **VG013** avait une "connaissance solide de l'accusé" ³¹⁰, elle ne tient pas compte des contradictions qu'elle avait elle-même repérées dans l'analyse du témoignage de **VG013** ³¹¹. En effet, dans le cadre de son témoignage **VG013** avait déclaré avoir vu **Milan Lukić** pour la première fois le 14 juin 1992 (jour de l'incident) ³¹². C'est n'est que par la suite qu'elle est revenue sur ses propos en affirmant que bien qu'elle ne le connaissait pas personnellement, elle le croisait deux fois par an ³¹³ et que la dernière fois qu'elle l'avait vu il devait avoir 20 ans ³¹⁴. La question qui se pose est celle de savoir quel est le fondement de la Chambre de première instance qui lui a permis de conclure que **VG013** avait une « connaissance solide de l'accusé », alors qu'une simple analyse de ses propos permet d'arriver à une toute autre conclusion.

Si comme l'affirme à juste titre la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a l'avantage de pouvoir observer les témoins en personne et être ainsi mieux placée pour évaluer la fiabilité et la crédibilité de la preuve ³¹⁵. Cette avantage, aurait du permettre qu'elle puisse repérer très rapidement les contradictions et les incohérences contenues dans le témoignage de **VG013**. S'il relève du pouvoir discrétionnaire d'une chambre de première instance tant la capacité d'apprécier les divergences que l'examen de la crédibilité de la preuve dans son ensemble, sans besoin expliquer toute sa décision en détail ³¹⁶, il résulte néanmoins, qu'elle est tenue de procéder à cette examen de manière sérieuse, au-delà de tout doute raisonnable et dans le respect des règles d'un procès équitable. Hors, malgré les graves incohérences repérées dans le témoignage de **VG013** par la Chambre de première instance et par la Chambre d'appel, son témoignage a été considéré comme étant crédible tant quant à la connaissance préalable de **Milan Lukić** que quant à sa version des faits ³¹⁷.

C'est ainsi que la chambre de première instance et la Chambre d'appel ont considéré comme étant crédibles certains faits qui relèvent à mon sens de la pure machination et fiction. Comment pourrait-il s'expliquer le fait que malgré l'absence de lumière dans la maison de d'**Adem Omeragić, VG013**

³⁰⁹ Arrêt par. 293.

³¹⁰ Jugement par.612.

³¹¹ Jugement par.408, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1104.

³¹² Jugement par.408, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1055.

³¹³ Jugement par.408, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1101 à 1103.

³¹⁴ Jugement par.408, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1055.

³¹⁵ Arrêt par.296, fait référence à l'arrêt *Kupreskic et al.* par. 32; Arrêt *Furundzija* par. 37.

³¹⁶ Arrêt *Kvočka et al.* par. 23, fait référence à l'Arrêt *Čelebići* par. 481, 498; Arrêt *Kupreškić et al.* par. 32.

³¹⁷ Arrêt par. 296; Jugement par. 581 et 612

ait pu être capable d'identifier l'accusé avec les seuls reflets rentrant par les fenêtres des lumières des maisons environnantes³¹⁸. Encore plus grave, **VG013** assure avoir vu **Milan Lukić** allumer et poser l'engin explosif à la porte de la pièce³¹⁹ alors qu'elle affirme qu'à ce moment là elle ne regardait pas la porte car toute son attention était concentrée sur la fenêtre pour tenter de s'échapper³²⁰. D'ailleurs, comment pourrait s'expliquer le fait que la pièce étant remplie avec des gens en train d'essayer de s'échapper par la fenêtre, **VG013** soit capable d'affirmer que les gens étaient assis et que cela lui a permis d'identifier **Milan Lukić**, alors qu'elle avait préalablement affirmé que son attention était portée sur la fenêtre³²¹. Sur la base de ses propos, je me pose la question de savoir, quelle est la logique juridique³²² qui permet à une chambre raisonnable de valider de telles contradictions pour arriver à concilier deux événements qui sont entièrement opposés voire incohérents.

En outre, bien que la Chambre d'appel repère des incohérences flagrantes entre le témoignage de **VG013** et celui de **VG018**, elle justifie ces faits en précisant qu'une chambre de première instance n'a pas besoin d'expliquer chaque étape de son raisonnement ou se référer à chaque élément de preuve du dossier³²³. Elle considère ainsi compatible la version de **VG018**, qui déclare avoir vu apparaître une flamme aussi grande que la porte elle-même qui l'aurait empêché de voir la personne qui l'avait allumé car tous les gens étaient debout³²⁴, avec les propos de **VG013** qui avait affirmé tout le contraire³²⁵. La Chambre d'appel justifie une telle contradiction en expliquant que différentes personnes dans différents endroits peuvent voir des choses différentes³²⁶. Face à un tel raisonnement je ne peux que manifester mes doutes. Je me pose la question de savoir comment deux personnes qui se trouvent dans la même pièce au même moment seraient capables de tenir des propos si contradictoires voire divergents, à mon sens, car l'une de deux versions n'est pas crédible, voire les deux.

En ce qui concerne les témoignage de **VG-101** et **VG-078**, je considère au même titre que la défense que la Chambre de première instance a commis une **erreur de droit** dans l'évaluation de la preuve car elle se limite à fonder ses conclusions sur la seule connaissance préalable qui avaient ces

³¹⁸ Arrêt par.297; Jugement par. 366,414 et 597.

³¹⁹ Jugement par.413, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1047 ; 2D8, CR, p. 1449 et 1450.

³²⁰ Jugement par.413, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1095.

³²¹ Jugement par.413, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1095.

³²² Arrêt par.297; Jugement par. 367-368 et 608.

³²³ Arrêt par.135 et 297.

³²⁴ Arrêt par.297; Jugement par.371, fait référence au témoignage de **VG018**, 5 septembre 2008, CR, p.1318-1319.

³²⁵ Jugement par.413, fait référence au témoignage de **VG013**, 3 septembre 2008, CR, p. 1095.

³²⁶ Arrêt par.297.

deux témoins de **Milan Lukić** sans tenir compte ni du «risque réel de reconnaissance erronée»³²⁷, ni des incohérences qui ressortent de leur version des faits. Ainsi, bien que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel tiennent compte du fait que **VG-101**, n'a pas « assisté » à l'école primaire et secondaire avec **Milan Lukić** pendant 11 ans³²⁸, elles considèrent que le seul fait qu'il ai pu « assister » à l'école durant quelques années³²⁹, serait un facteur déterminant lui permettant d'avoir une bonne connaissance de l'accusé³³⁰. En ce qui me concerne, je ne peux pas adhérer à un tel raisonnement qui néglige le fait que le témoin **VG-101** avait menti à l'origine en affirmant que lui et **Milan Lukić** avaient « assisté » à l'école pendant 11 ans³³¹ (alors que la Chambre d'appel a constaté que l'accusé avait fréquenté l'école primaire de **Klasnik** de la 1^{er} à la 4^{ème}, et l'école de **Prelovo** de la 5^{ème} à la 8^{ème})³³². D'ailleurs, sa propre version des événements soulève des interrogations quant à la fidélité de son témoignage et le déroulement des incidents³³³.

J'arrive presque au même constat lors de l'analyse du témoignage de **VG-078**. En effet la Chambre de première instance et la chambre d'appel ont considéré que le fait que le témoin ait « assisté » à la même école pendant sept ans³³⁴, c'est un facteur qui permet au témoin d'identifier de manière solide l'accusé³³⁵. Toutefois un tel raisonnement ne tient pas compte des propos mêmes par **VG-078** qui affirme que lorsque **Milan Lukić** est arrivé dans la maison de **Jusuf Memić** et a ordonné au **groupe de Koritnik** de lui remettre ses objets de valeur, elle ne l'a pas reconnu tout de suite et ce n'est que lorsque **VG101** lui a rappelé que l'homme qui venait d'arriver était **Milan Lukić**, un ancien camarade d'école, que **VG078** l'a reconnu³³⁶. Comment pourraient-elles arriver à de telles conclusions avec autant de certitude alors que le témoin, elle-même, avait des doutes quant à l'identité de l'accusé. Je constate que les deux chambres fondent l'intégralité de leur raisonnement sur la base du fait que **VG-078** et **Milan Lukić**, étaient camarades à l'école pendant sept ans³³⁷ et que ce fait serait un élément suffisamment solide le permettant de reconnaître l'accusé lors de l'incident³³⁸.

³²⁷ Mémoire d'appel, par. 153-160; Mémoire en Réplique par. 71.

³²⁸ Arrêt par.300; Jugement par.425.

³²⁹ Arrêt par. 300; Jugement par.580.

³³⁰ Arrêt par.300; Jugement par.425.

³³¹ Jugement par.425 qui fait référence au témoignage de **VG101**, 9 septembre 2008, CR, p. 1433 et 1434.

³³² Arrêt par.300.

³³³ Je fais part de mon analyse dans la partie de l'analyse des témoins.

³³⁴ Arrêt par. 300; Jugement par.421.

³³⁵ Arrêt par.301, Jugement par.580 et 598.

³³⁶ Jugement par.422; fait référence au témoignage de **VG078**, 8 septembre 2008, CR, p. 1382 et 1383.

³³⁷ Arrêt par. 301; Jugement par.421.

³³⁸ Arrêt par. 301; Jugement par. 592, 596, 598.

Plus grave encore est la façon dont la Chambre de première instance a évalué le témoignage de **Hasib Kurspahić** en se montrant satisfaite de l'identification faite par le dit témoin³³⁹ alors qu'il n'avait été jamais entendu par la Chambre du fait qu'il était **mort**. En réalité, la Chambre de première instance n'a entendu que le témoignage de son fils **Huso Kurspahić** qui a déclaré que son père (**Hasib Kurspahić** qui ne connaissait pas personnellement **Milan Lukić**³⁴⁰), lui avait dit qu'il avait pu identifier **Milan Lukić** parce que **Sredoje Lukić** et **Mitar Vasiljević** l'avaient appelé «**Milan**» et qu'une femme du groupe lui avait dit que l'homme en question était **Milan Lukić** et qu'elle le connaissait parce qu'ils avaient fréquenté la même école à **Prelovo**³⁴¹. Je me tiens de rappeler, à cet égard, que si la preuve rapportée par les oui-dires est en principe recevable³⁴², il faut encore que dans l'évaluation de la valeur probante de cette preuve soient considérés toutes les circonstances collatérales³⁴³. Nonobstant, dans le cas d'espèce, une telle évaluation n'a pas été faite ni par la chambre de première instance ni par la chambre d'appel qui ont fait fi des éléments de preuve, remettant en cause la présence de **Sredoje Lukić** et **Mitar Vasiljević** le jour de l'incident, en les considérant conjointement avec les seules oui-dire d'une femme du groupe dont on méconnaît l'identité.

7. Présence de Milan Lukić lors de l'incendie à la Maison d'Omeragić

La Chambre de première instance a conclu que **Milan Lukić** a placé un engin explosif dans la maison d'**Omeragić** où le **groupe de Koritnik** était détenu et que cet acte a déclenché le feu qui a entouré tous les gens de la maison qui étaient à l'intérieur de cette salle³⁴⁴. Toutefois, au regard des éléments de preuve, je considère qu'il existe des évidences qui remettaient en cause la survenance même d'un tel incendie.

La Défense de **Milan Lukić** s'est appuyée sur les conclusions des experts **Martin McCoy**, **Benjamin Dimas**, **Stephen O'Donnell** et **Clifford Jenkins** pour soutenir qu'aucun incendie n'a eu lieu le 14 juin 1992³⁴⁵. Les experts sont parvenus à cette conclusion à l'issue d'une visite sur les lieux en janvier 2009 et d'un examen des déclarations des témoins³⁴⁶. Les trois experts ont reconnu que le site avait subi d'importantes dégradations en 16 ans en raison, notamment, de l'extrême humidité de la pièce, des conditions atmosphériques et d'une éventuelle intervention humaine

³³⁹ Jugement par. 435, 591, 605.

³⁴⁰ Jugement par.434.

³⁴¹ Jugement par.435.

³⁴² Arrêt *Blaškić* par.656.

³⁴³ Arrêt *Haradinaj et al.* par. 85-86.

³⁴⁴ Jugement par. 558-560, 608, 612.

³⁴⁵ Jugement par.551.

³⁴⁶ Jugement par.551.

pendant ce laps de temps, **ils ont tous les trois conclu que le rez-de-chaussée de la maison d'Adem Omeragić ne pouvait pas avoir été le théâtre d'un incendie de grande ampleur**³⁴⁷. Si lors du contre-interrogatoire, ils ont reconnu, qu'il était possible que certains endroits aient été endommagés par un incendie ils ont toutefois souligné que la pièce ne présentait pas de traces importantes de dégâts causés par le feu³⁴⁸. A cet égard, je considère comme étant très orientée l'interprétation que la Chambre de première instance a fait de la déclaration de **Stephen O'Donnell**, en considérant que ce dernier était revenu sur ses premières constat, alors qu'il n'avait fait qu'envisager d'autres hypothèses pouvant expliquer la disposition des traces d'impacts sur le mur³⁴⁹.

Ainsi, tout en rappelant certains passages des affirmations des experts lors du contre-interrogatoire, la Chambre de première instance arrive à la conclusion, que les experts ont nuancé leur position initiale³⁵⁰. Elle considère que le fait que les experts ont évoqué un large éventail d'hypothèses et de réserves a eu comme conséquence l'invalidation de leur conclusion initiale selon laquelle il n'y a pas eu d'incendie de l'ampleur alléguée par l'Accusation³⁵¹. Je ne peux qu'être consterné d'une telle analyse qui, sans faire aucune référence aux pièces du dossier, rejette d'une manière presque arbitraire les arguments des trois experts³⁵². Ainsi sur la base des seuls témoins **VG018**, **VG084**, **VG013** et **VG038**, la Chambre de première instance s'est montrée convaincue, que le **groupe de Koritnik** qui a été escorté de la maison de **Jusuf Memić** à la maison d'**Adem Omeragić** a été victime d'un incendie généré par un explosif qui a embrasé la pièce et les personnes qui étaient à l'intérieur³⁵³.

La chambre d'appel, tout en reconnaissant le fait que la Chambre de première instance n'a pas apporté de références spécifiques à l'égard des certaines de conclusions des experts,³⁵⁴ se limite à rappeler, un par un, les arguments de la chambre de première instance qui considère les conclusions des experts comme étant peu fiables³⁵⁵. Puis, après une analyse assez sommaire des témoignages, la Chambre d'appel rejette les arguments de **Milan Lukić**³⁵⁶, sans se pencher d'avantager sur la crédibilité des dites témoins. Je ne peux qu'éprouver de fortes réserves quant à ces conclusions qui ont rejeté des dires **d'experts** portant sur des questions techniques cruciales.

³⁴⁷ Jugement par.551.

³⁴⁸ Jugement par.551.

³⁴⁹ Jugement par.553.

³⁵⁰ Jugement par.553.

³⁵¹ Jugement par.553.

³⁵² Jugement par.553.

³⁵³ Jugement par.557-560.

³⁵⁴ Arrêt §310

³⁵⁵ Jugement !553 arrêt 310

8. Preuve de la mort des victimes

Des témoins à charge ont déclaré que les personnes dont le nom figure sur la liste des victimes, à l'annexe A de l'Acte d'accusation, avaient péri dans l'incendie de la maison d'**Adem Omeragić**³⁵⁷. Toutefois, force est de constater que l'Accusation n'a pas présenté les certificats de décès des 70 personnes répertoriées, en s'appuyant simplement sur plusieurs tableaux établis à partir de diverses sources par son expert -démographe, **Ewa Tabeau**, où figurent les noms des personnes toujours portées disparues³⁵⁸.

Après l'audition de la preuve de sept témoins oculaires, dont **six** étaient des survivants (**VG013**, **VG018**, **VG038**, **VG-078**, **VG084**, **VG-101**³⁵⁹), d'un témoin à distance **VG115**³⁶⁰; d'un témoin non présent lors de l'incident **Huso Kurspahić**, (qui a rapporté les événements que son défunt père, Hasib Kurspahić lui avait raconté) et de **CW1**, qui était absent lors de l'incident, mais qui a perdu ses parents dans l'incident³⁶¹, la Chambre de première instance a conclu au delà de tout doute raisonnable que **59** civils musulmans de Bosnie sont mortes dans l'incendie de la maison Omeragić comme conséquence des grenades qui ont été jettes à l'intérieur de la maison³⁶².

Je me dois d'apporter plusieurs précisions qui vont l'encontre de cette analyse. Tout d'abord, la chambre de première instance n'a pas donné des explications sur l'absence de numéro d'identification JMBG de 25 de 59 victimes³⁶³. Si pour la Chambre d'appel le fait que une JMBG n'est pas été prévu pour certaines de victime ne sert qu'à mettre en lumière le fait que l'Accusation et les autorités locales n'ont pas été en mesure de déterminer le JMBG³⁶⁴, pour ma part, je considère qu'un tel constat aurait du conduire, en tout état de cause, à l'impossible de déterminer au-delà de tout doute raisonnable l'existence réelle de ces personnes. Dans le cas présent, une personne est identifiée par son numéro JMBG.

Si selon la jurisprudence du TPIY la preuve qu'une personne est morte ne requiert pas nécessairement que le corps de cette personne soit retrouvé³⁶⁵ et si la mort d'une victime peut être

³⁵⁶ Arrêt par.312

³⁵⁷ Jugement par.389, fait référence aux témoignage de **VG013**, **VG018**, **VG038**, **VG078**, **VG084**, **VG101**, **Huso Kurspahić**. Voir aussi **CW1**.

³⁵⁸ Jugement par.389, fait référence aux pièces P119et P300

³⁵⁹ Jugement par. 330-333, 389.

³⁶⁰ Jugement par. 330.

³⁶¹ Jugement par.388-389.

³⁶² Jugement par.569.

³⁶³ Mémoire en appel, par. 138-139, fait référence aux pièces 1D221, 1D233.

³⁶⁴ Arrêt par.318.

³⁶⁵ Arrêt par 149 et 316. Voir aussi, Arrêt *Kvočka et al.* par. 260.

déduit indirectement de l'ensemble de la preuve présentée au procès³⁶⁶, force est de constater, que dans tous le cas une telle preuve ne pourra être déduite qu'après un constat au-delà de tout doute raisonnable³⁶⁷. En concluant qu'il n'y avait pas d'erreur dans la détermination de l'existence de victimes malgré l'absence de JMBG et en se fondant exclusivement sur des témoignages, dont la plus part d'entre eux manquent de crédibilité³⁶⁸, la Chambre d'appel a commis une **erreur de droit** qui aura des lourdes conséquences dans l'évaluation de la preuve et qu'ainsi la Chambre de révision peut corriger l'erreur dans le cadre de sa saisine.

Bien que la Chambre d'appel ait conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur quand il a énuméré **Mina Kurspahić et Jasmina Delija** comme étant deux victimes différentes, alors qu'il s'agit d'une seule et même personne³⁶⁹ et malgré le fait qu'elle est repérée que **Haraga Sehic**, était morte avant la guerre³⁷⁰, force est de constater que ces conclusions se basent uniquement sur les témoignages de **Huso Kurpahić et VG018**³⁷¹. D'ailleurs, lorsque la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant que **Hasena LNU, Izeta Kurspahić, Maida Kurspahić, et Seila Kurspahić sont morts** dans la **rue Pionirska**³⁷², elle reproduit le même raisonnement. En effet, elle fonde sa démonstration sur la base de seuls témoignages de **CW1, Huso Kurpahić, VG078 et VG013**³⁷³, alors que la défense avait soulevé des graves inexactitudes au regard de ces témoins et notamment à l'encontre **Huso Kurpahić**³⁷⁴.

L'évaluation des éléments de preuve documentaire et des témoignages devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel est un autre point qui attire mon attention. **Milan Lukić** soutient que certaines des victimes alléguées étaient vivantes après l'incident de la **rue Pionirska** du fait qu'ils ont enregistré une adresse actuelle après l'incident, il soutient également que dans d'autres cas ils ont déposé une demande pour le retour de biens abandonnés après l'incident de la **rue Pionirska**³⁷⁵.1023. En ce qui concerne le premier point la Chambre d'appel considère, sans s'attarder d'avantage sur la question, que **Milan Lukić** n'a pas étayé sa présentation avec le nom des victimes qui aurait enregistré une adresse actuelle après la survenance de l'incendie, ce qui la

³⁶⁶ Arrêt par.149 et 313. Voir en ce sens, Arrêt *Haradinaj et al.* par. 12; Arrêt *Boskoski and Tarculovski* par. 13; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* par. 13.

³⁶⁷ Arrêt par.316.

³⁶⁸ Arrêt par.319.

³⁶⁹ Arrêt par.315.

³⁷⁰ Arrêt par.321.

³⁷¹ Arrêt par. 315 et 320.

³⁷² Arrêt par.332.

³⁷³ Arrêt par. 324-331.

³⁷⁴ Mémoire d'appel par.138, fait référence à l'Annexe A de l'Acte d'accusation.

³⁷⁵ Mémoire d'appel par.138-139; Mémoire en réplique par.65 et 139.

conduit à rejeter cet argument³⁷⁶. En revanche elle va se pencher plus en détail sur l'argumentation selon laquelle certaines de victimes aurait déposé des demandes de restitution des biens abandonnés après l'incident de la **rue Pionirska Incident**.

Faisant preuve d'une démarche très ambivalente, la Chambre d'appel va soutenir le raisonnement de la Chambre de première instance tout en relevant l'absence de référence au registre de propriété³⁷⁷. En effet la Chambre de première instance avait fondé son raisonnement sur la base des témoins oculaires qui étaient proches des victimes et dont le témoignage avait été corroboré par le témoin (non oculaire) **Huso Kurpahić** ce qui l'avait amené à considérer que **Meho Jasarević/Halilović**³⁷⁸, **Hasan Kurspahić**³⁷⁹, **Ismet Kurspahić**³⁸⁰, **Medo Kurspahić**³⁸¹ et **Redzo Memišević**³⁸² étaient morts dans l'incident de la **rue de Pionirska**³⁸³. Ainsi, bien que la Chambre d'appel considère que les registres de propriété laissent apparaître que des individus, portant le même nom des victimes, revendiquent des droits de propriété après l'incident de la **rue de Pionirska**³⁸⁴, elle estime pertinentes les conclusions de la Chambre de première instance qui considère que les individus portant ces noms sont décédés³⁸⁵. Ensuite, elle reprend son raisonnement, en considérant que le défaut de tenir compte des entrées contenues dans le registre de propriété constitue une erreur³⁸⁶.

Afin de déterminer l'impact de cette erreur elle se lance dans une analyse comparative entre les documents et les témoignages dans le but d'écarter le nom de certaines victimes, puis à travers une démarche assez singulière elle arrive à la même conclusion en faisant prévaloir les seuls témoignages³⁸⁷. Ainsi, dans un premier temps elle concentre son attention sur l'examen de la pièce P300 qui est un Rapport démographique de l'Accusation³⁸⁸, qui précise que selon le recensement de la population de 1991 en Bosnie-Herzégovine il y avait au moins deux individus portant le même nom³⁸⁹. Elle procède à une comparaison entre les informations contenues dans ce document et celles du Registre de propriété en le corroborant avec les informations des témoins oculaires, pour ensuite conclure que concernant **Meho Jasarević**, **Hasan Kurspahić** et **Ismet Kurspahić** les

³⁷⁶ Arrêt par.336

³⁷⁷ Arrêt par.337.

³⁷⁸ Jugement par.394.

³⁷⁹ Jugement par.392 et 396.

³⁸⁰ Jugement par.392.

³⁸¹ Jugement par.392.

³⁸² Jugement par.392.

³⁸³ Jugement par.392 et 567.

³⁸⁴ Arrêt par.337.

³⁸⁵ Arrêt par.337.

³⁸⁶ Arrêt par.337.

³⁸⁷ Arrêt par.338.

³⁸⁸ Arrêt par.338, fait référence au Jugement (nbp) 1383, 1401, 1407.

³⁸⁹ Arrêt par.338 fait référence à la pièce P300, pp. 14-17, 24-26.

informations ne sont pas les mêmes³⁹⁰. Ce qui le permet de rappeler le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance quant au fait que ses personnes sont mortes dans l'incendie.

Si cette première partie de son analyse a au moins le mérite de procéder à un examen comparatif des preuves documentaires et des témoignages, en revanche la deuxième partie de son raisonnement laisse apparaître une grande légèreté dans son argumentation. En effet, la chambre d'appel ne revient plus sur l'examen de la pièce **P300**, ce qui permet de supposer que concernant **Medo Kurspahić** et **Redzo Memisevic** il n'y avait pas de doublure dans leur nom, elle procède simplement à confronter les informations contenues dans le Registre de propriété avec celles des témoins oculaires³⁹¹. Puis à travers une démarche que je considère comme étant hasardeuse, elle confronte la valeur des informations contenues dans le registre de propriété avec les seules explications du témoin **Huso Kurspahić**. Selon les ouï-dire de ce témoin, les membres de la famille des victimes étaient amenés à soumettre une demande de propriété au nom des victimes, du fait que la propriété avait pas encore passé par le processus d'homologation et était resté encore sur le nom des personnes décédées³⁹². A cet égard, je me dois de relever que si le statut de **Huso Kurspahić**, en tant qu'un ancien policier du **SJB de Višegrad**, lui donne une certaine crédibilité et a permis de clarifier certains aspects du dossier, c'est important de rappeler que le témoin n'a pas la qualité d'expert pour se prononcer sur des points techniques. D'ailleurs, tel qu'il a été relevé auparavant, son témoignage repose en grand partie sur les ouï-dire de son père. Ainsi, après avoir corroboré la preuve de cinq témoins oculaires avec le témoignage de **Huso Kurspahić** et l'avoir relié avec le contenu de la pièce P175 et la liste des personnes disparues établie par Amor Mašović (pièce P184), la Chambre d'appel considère que **Medo Kurspahić** et **Redzo Memisevic** ont été tués lors de l'incendie.³⁹³

Si la démarche de la Chambre d'appel à l'égard de deux des victimes suscite plusieurs interrogations tant vis-à-vis de l'évaluation de la preuve que quant à la portée des témoignages, la démonstration sur les circonstances entourant la mort d'Ismeta **Kurspahić** dépasse les limites du raisonnable. Je considère au même titre que la défense qu'il y a une erreur dans l'évaluation de la pièce **1D225** ("Journal de bord du **Centre de santé de Višegrad**") qui a été classé pour identification, alors qu'il aurait du être admis en tant qu'élément de preuve du dossier³⁹⁴. En effet, ce document démontre que **Ismeta Kurspahić** avait reçu un traitement médical après l'incident et constitue la preuve

³⁹⁰ Arrêt par.338.

³⁹¹ Arrêt par.339.

³⁹² Arrêt par.339

³⁹³ Arrêt par.339.

qu'elle était encore vivante après l'incident de la **rue de Pionirska**³⁹⁵. La Chambre d'appel, a admis six documents supplémentaires en faveur de cet argumentation³⁹⁶ et deux documents présentés par l'accusation³⁹⁷, sans pour autant s'attarder d'avantage dans leur analyse³⁹⁸.

D'ailleurs, bien que la Chambre d'appel fasse référence au Communiqué de presse, et aux documents d'exhumation et identification qui suggèrent que **Ismeta Kurspahić** est décédé le 17 Juin 1992³⁹⁹, elle n'en tire aucune conclusion. Il en ait de même lors qu'elle se réfère aux éléments de preuve qui relèvent que l'identité d'**Ismeta Kurspahić** a été établie sur la base d'une analyse d'ADN qui a été confirmée par son frère et sa sœur⁴⁰⁰, et qu'il ait des raisons de croire que sa mort était "peut-être causée par une blessure dans la cuisse gauche par une arme à feu"⁴⁰¹. En effet, la Chambre d'appel ne prendra pas en compte aucun de ses éléments en se limitant à les citer, alors que tous ces constats venaient conforter la thèse qu'**Ismeta Kurpahic** était morte après l'incident de la **rue de Pionirska**.

Lors de son analyse, la Chambre d'appel tout en précisant qu'elle ne peut pas prendre en compte le Journal de bord du **Centre de santé de Višegrad** du fait qu'il n'a pas été admis dans le dossier⁴⁰², elle va toutefois se référer, d'une manière bien nuancée, à certaines informations du Journal qui avaient été consignées dans d'autres pièces du dossier⁴⁰³. En effet, si la Chambre d'appel ne peut prendre en considération que les éléments de preuve qui font partie du dossier d'instruction ou qui ont été admis en appel conformément à la règle 115 du Règlement⁴⁰⁴, en revanche elle se doit de prendre en compte des informations qui sont à la base d'autres pièces du dossier.

A cet égard, la Chambre d'appel note que même si la pièce **P300** (Rapport de l'Unité démographique de l'Accusation), fait référence au registre du Journal du **Centre de santé de Višegrad**, elle ne fournit pas d'informations complémentaires que le seuls nom et prénom de la victime qui seraient insuffisants pour déterminer s'il s'agit de la même victime⁴⁰⁵. Elle revient ensuite sur le recensement de la population de 1991 qui précisait qu'à l'époque il avait deux

³⁹⁴ Arrêt par.343.

³⁹⁵ Mémoire d'appel par.138-139.

³⁹⁶ Arrêt par.341.

³⁹⁷ Arrêt par.341.

³⁹⁸ Arrêt par.344.

³⁹⁹ Arrêt par.342.

⁴⁰⁰ Arrêt par.342.

⁴⁰¹ Arrêt par.342.

⁴⁰² Arrêt par.348.

⁴⁰³ Arrêt par.343.

⁴⁰⁴ Arrêt par.343. Voir en ce sens, Arrêt *Krajišnik*, par. 25; Arrêt *Galić*, par 311 et 313.

⁴⁰⁵ Arrêt par.343, fait référence à la pièce P300, 18.

individus portant le nom d'**Ismeta Kurspahić**⁴⁰⁶. Face à une telle incertitude, une Chambre d'appel diligente aurait du considérer qu'elle n'était pas en mesure d'identifier la victime au delà de tout doute raisonnable, mais à mon plus grand regret, cela n'a pas été le cas d'espèce. La Chambre d'appel s'est montrée satisfaite des éléments de preuve en essayant de combler les incertitudes avec les déclarations des témoins oculaires⁴⁰⁷. Puis en affirmant qu'elle avait été fondée sur des simples présomptions⁴⁰⁸, la Chambre d'appel considère qu'**Ismeta Kurspahić** est décédé le 14 juin dans l'incendie de la **rue de Pionirska**⁴⁰⁹. Quant au fait que le Rapport de l'examen médico-légal indique que la cause du décès était « possiblement » une blessure causée par une arme à feu⁴¹⁰, la Chambre d'appel considère que ces conclusions ne sont pas nécessairement incompatibles avec celles de la Chambre de première instance. Elle rappelle que dans le jugement il a été établi que lors de l'incident il y avait des hommes qui tiraient sur les personnes qui tentaient de s'échapper⁴¹¹ et que la victime a peut être été abattue lors de sa tentative d'évasion"⁴¹².

Ainsi sur la base des simples conjectures et présomptions, la chambre d'appel écarte des arguments solides qui auraient mérité d'être abordés de manière sérieuse et formelle. Plus regrettable c'est que la Chambre d'appel ait conclu leur analyse avec d'autres déductions encore plus invraisemblables. C'est ainsi, que lorsqu'elle se réfère à la distance de **500 mètres** qui sépare la fosse commune (où ils ont été trouvées les restes de Ismeta **Kurspahić**) de la scène du crime, elle considère cette distance comme étant proche⁴¹³. Elle relève d'ailleurs le fait que la Chambre de première instance ne tiré aucune conclusion quant à l'élimination du corps d'Ismeta **Kurspahić**, dans une fosse primaire au cimetière Strážišťe comme n'ayant pas d'incidence dans ces conclusions⁴¹⁴. Pour ainsi dire, la chambre d'appel se montre satisfaite de l'évaluation des éléments de preuve additionnels en concluant au delà de tout doute raisonnable à l'implication de **Milan Lukić** dans l'incident de la **rue**

⁴⁰⁶ Arrêt par.343, fait référence à la pièce P300, 18. Cette pièce indique également qu'une des personnes surnommées Ismeta **Kurspahić** est né en 1946 et que l'autre en 1960. Sur la base de la date de naissance, la personne née en 1960 "semble plus proche" d'Ismeta **Kurspahić** inclus dans la liste des victimes présumées. Du fait que pour la personne née en 1960 "il n'y a aucune preuve qu'elle ait survécu au conflit.» et que pour Ismeta né **Kurspahić** en 1946, ils ont la preuve qu'elle a voté dans les élections 1997-98 et 2000 (pièce P300, p. 18). La Chambre d'appel considère que malgré l'absence d'éléments tangibles qui prouvent la mort d'Ismeta **Kurspahić** née en 1960, ils considèrent sur la base des présomptions cette possibilité comme étant la plus raisonnable.

⁴⁰⁷ Arrêt par.343 fait référence au Jugement par. 392, 567, nbp. 1408.

⁴⁰⁸ Arrêt par. 346.

⁴⁰⁹ Arrêt par. 346.

⁴¹⁰ Arrêt par.347 ; fait référence au Rapport de l'examen médico-légal p.1et 3.

⁴¹¹ Jugement par. 562.

⁴¹² Arrêt par. 347.

⁴¹³ Arrêt par.348.

⁴¹⁴ Arrêt par.348.

de Pionirska⁴¹⁵. Dans la même ligne de conduite, elle ne donne pas d'importance aux arguments de la défense qui relevaient le fait qu'une victime présumée aurait témoigné dans le cas d'espèce⁴¹⁶.

En concentrant son attention sur les seuls témoignages et ne donnant pas d'importance à l'analyse de la preuve documentaire, la Chambre d'appel arrive à des conclusions contestables voire incohérentes et contradictoires. D'ailleurs, bien qu'elle repère certaines divergences et omissions de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel se montre satisfaite de son raisonnement, en considérant qu'ils n'ont aucune incidence dans leurs conclusions. En ce qui me concerne, je considère que tant la Chambre de première instance comme la Chambre d'appel ont commis une **grave erreur de droit** dans l'évaluation de la preuve testimoniale et documentaire, une erreur qui aura d'ailleurs des lourdes conséquences dans la suite de la procédure. Dès lors, il entre dans la mission d'une **Chambre de révision** de prendre en considération les conclusions antérieures à partir des conséquences à tirer d'un fait nouveau et ce, pour éviter une erreur judiciaire. Mais encore faut-il que la Chambre de révision s'implique totalement dans l'examen des pièces, des témoignages, du jugement et de l'Arrêt.

9. Analyse des arguments des nouveaux témoins dans la requête en révision

Dans le cadre de sa demande de révision, concernant l'évènement de la **rue Pionirska**, l'accusé a fait valoir les déclarations des témoins 1, 3, 4 et 5 ainsi que d'autres éléments d'information supplémentaire qui ont une incidence directe dans l'évaluation de la preuve⁴¹⁷. Le témoin 1, qui est un ancien policier en poste à **Višegrad**, indique que **Milan Lukić** a été assigné avec certains de ses collègues à **Kopito** afin de sécuriser le passage des véhicules sur la route **Višegrad-Sjemec-Rogatica** du fait d'attaques de convois par les combattants musulmans et du meurtre de civils en bus et en voitures. Il précise que **Kopito** se trouve à 10 à 15 kilomètres de **Višegrad**. Il se rappelle d'une conversation qu'il a eue avec l'intéressé deux ou trois jours après le 14 juin 1992 quand il retourna de **Kopito** au poste de police de **Višegrad**⁴¹⁸. Le témoin 3 confirme dans sa déclaration que dans le cadre de l'incident de la **rue de Pionirska**, l'intéressé était à **Kopito**, à l'extérieur de **Višegrad** car il avait entendu la voix de **Milan Lukić** sur une radio de police les 14 et 15 juin

⁴¹⁵ Arrêt par.349.

⁴¹⁶ Arrêt par.351, fait référence au Mémoire d'appel par.138-139. Mémoire en réplique par.64. La Chambre d'appel fait référence au fait que La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de deux témoins oculaires (**VG013**: Pièce 1D29, P60; **VG-101**, Pièce 1D37), qui ont été corroborés par Huso **Kurspahić** (pièce. P39) et par la Liste des victimes de l'Accusation.

⁴¹⁷ Requête en révision par. 39 et 46; Annexe 3, par. 8-10.

⁴¹⁸ Requête en révision par. 47; Annexe, 1, par. 12-13.

1992⁴¹⁹. Le témoin 4, est l'épouse d'un ancien combattant présent sur les lieux de la commission des crimes. Elle précise qu'avant sa mort, son mari lui a fait des confessions concernant le rôle de **Milan Lukić** dans les évènements. Il lui a indiqué des informations concernant les incidents de la **rue Pionirska** et **Bikavac** pour lesquels il se considère comme étant l'un des principaux responsables. Il ajoute que **Milan Lukić** est un homme innocent et qu'il n'était pas présent aux deux endroits les 14 et 27 juin 1992. Elle affirme dans sa déclaration que son mari lui a avoué avant sa mort qu'il était le "principal responsable pour les crimes commis à la **rue Pionirska**" et que **Milan Lukić** n'était pas présent lors de l'incident du 14 Juin 1992⁴²⁰. Le témoin 5, Procureur en Bosnie Herzégovine, a indiqué, quant à lui, qu'il « n'avait jamais eu communication d'une quelconque information à l'encontre de **Milan Lukić** concernant sa participation dans la commissions des crimes de **Višegrad** en 1992 »⁴²¹. L'accusé se réfère également à "certains éléments de preuve supplémentaires", impliquant le témoin **Huso Kurspahić** dans la commission de crimes de guerre contre des civils, en considérant à juste titre que ces faits devrait être prise en compte⁴²².

Si la plupart de témoignages contestent la présence de **Milan Lukić** dans l'incident de la rue de Pionirska et viennent corroborer des informations contenues dans la pièce **1D25** et dans les témoignages de la défense, ses éléments d'information ne peuvent, en aucun cas, êtres considérés comme étant des simples preuves supplémentaires sur des questions déjà traités précédemment⁴²³. En réalité, ces témoignages contiennent des **informations décisives** pour la suite de la procédure⁴²⁴ qui auraient mérité d'être traitées avec plus de sérieux. Je considère, d'ailleurs, qu'une Chambre de révision aurait dû examiner de manière exhaustive les implications du témoin **Huso Kurspahić** dans la commission de crimes de guerre contre des civils. Cette analyse aurait permis d'écarter son témoignage et éviter ainsi une série d'incohérence et inexactitudes dans l'évaluation de la preuve. En faisant reposer une grand partie de la authenticité de certains faits et la crédibilité de témoignage sur la base d'**un seul témoin**, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont commis une erreur irréparable dans l'évaluation de la preuve qui a eu des répercussion nocives pour la suite de la procédure. C'est ainsi, que l'accusé, malgré les incertitudes quant à sa présence dans le lieu de l'incident, s'est vu imputer des crimes dont il n'existe pas la preuve, au-delà de tout doute raisonnable de sa culpabilité.

⁴¹⁹ Requête en révision par. 40, 48.

⁴²⁰ Requête en révision, Annexe, 4, par. 6-7.

⁴²¹ Addendum, Annexe 6, par. 14

⁴²² Requête en révision par. 51, faisant référence au "Blackbook" by Prsro Tohoy.

⁴²³ Décision relative à la requête en révision du 7 juillet 2015, par. 31.

⁴²⁴ Requête en révision par. 59.

D’ailleurs, la preuve de l’identité des personnes tuées ainsi que le nombre exact de victimes n’ont pas été soigneusement examinées ni par la Chambre de première instance ni par la Chambre d’appel. En effet, la preuve de telles imputations repose en grande partie sur les oui-dires des témoins à charge, dont leurs témoignages laissent ressortir une série d’incohérences et contradictions. A cet égard, je tiens à préciser que s’il incombe à l’accusé de fournir les pièces justificatives de ses revendications⁴²⁵, la Chambre en révision se doit d’examiner la pertinence de ses revendications. En se limitant à préciser que l’accusé n’a pas étayé sa soumission quant à l’implication du témoin **Huso Kursphahić** dans la commission des crimes de guerre, la Chambre en révision a manqué à son obligation d’examen préliminaire du dossier⁴²⁶.

Si au sens de l’article 26 du Statut et des articles 146 du Règlement, un « **fait nouveau** » s’entend de « tout nouvel élément d’information tendant à prouver un fait qui n’a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel⁴²⁷. Il convient de rappeler que la chambre peut faire droit à une demande en révision lorsqu’elle est saisie d’un fait susceptible de modifier le jugement [sur le fond]⁴²⁸ et lorsqu’elle estime qu’il y a lieu de réviser celui-ci car l’incidence du fait peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire⁴²⁹. Dans le cas d’espèce, je considère, non seulement que les questions soulevées ont un impact direct sur le fond de l’affaire mais je soulève également que sa méconnaissance a entraîné une **erreur judiciaire** lourde de conséquences. De ce fait, j’estime que les nouveaux éléments de preuve présentés par l’accusé auraient mérité d’être examinés en vertu de l’article 146 du Règlement, car leur pertinence et incidence dans le fond de l’affaire allait au delà de la connaissance du fait nouveau ou de toute diligence voulue⁴³⁰.

Pour conclure sur ces événements relatés ci-dessus, je tiens à attirer spécialement l’attention sur les dires du témoin n°4 qui affirme que son mari lui avait dit qu’il était le responsable des crimes et que **Milan Lukić** n’était pas présent. Il incombait à la Chambre de révision d’entendre elle-même ce témoin n°4 qui donne une toute autre idée de la participation de **Milan Lukić**. Il en va de la crédibilité d’une Chambre de révision.

⁴²⁵ ICTR-01-74-R, Décision relative à la requête en révision et reconsidération, *François Karera v. The Prosecutor* ; Décision relative à la requête en révision et reconsidération, 26 mars 2012 (“*Karera Review Decision*”), par. 17; Décision relative à la requête en révision *Blaškić*, par. 16; Décision relative à la requête en révision *Delić* par. 10 et 13.

⁴²⁶ Article 147 du Règlement de procédure et de preuve du MICT.

⁴²⁷ Décision *Šljivančanin*, p.3. Décision *Blaškić*, par. 14 [note de bas de page et guillemets non reproduits]. Voir aussi *ibidem*, par. 17 et 18 ; Décision *Naletilić*, par. 11 ; Décision *Rutaganda*, par. 9.

⁴²⁸ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; Décision *Tadić*, par. 27. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par.8 ; Décision *Blaškić*, par.8.

⁴²⁹ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; Décision *Blaškić*, par. 8 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Décision *Naletilić*, par. 10 ; Décision *Rutaganda*, par. 8 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (« Décision *Barayagwiza* »), par. 63 à 69.

C. Incident de Bikavac

1. Crédibilité des témoins

La Chambre de première instance et la chambre d'appel ont conclu que, vers le 27 Juin 1992, un groupe d'hommes armés, y compris **Milan Lukić**, ont enfermé environ **60 civils musulmans** dans la maison de **Meho Aljic** à **Bikavac**, dans le quartier de **Višegrad**, et par la suite ont tiré sur la maison, lancé des grenades pour finalement y mettre le feu⁴³¹. La Chambre de première instance a condamné **Milan Lukić** d'assassinat pour violation des lois ou coutumes de guerre, d'extermination en tant que crime contre l'humanité, pour la mort d'au moins **60 civils musulmans**; de traitement cruel, comme une violation des lois ou coutumes de guerre, et d'actes inhumains, crimes contre l'humanité, contre **Zehra Turjacanin**, le seul survivant de la tuerie; et de persécution, un crime contre l'humanité, pour la destruction de la maison de **Meho Aljic**⁴³².

Dans le cadre de son arrêt, la **Chambre d'appel** a eu une approche pour le moins ambivalente, pour ne pas dire contradictoire. En effet, dans un premier temps, elle rappelle que la Chambre de première instance a commis **une erreur** en omettant d'expliquer pourquoi elle considérait comme crédibles les témoignages de **VG094** et de **VG119** alors qu'ils avaient participé à l'association présidée par **Hasečić**⁴³³. Puis dans un deuxième temps, elle se montre convaincue que la crédibilité de **VG094** et **VG119** n'a pas été mise en cause par leur participation à ladite Association et que l'erreur de la Chambre de première instance n'a pas d'incidence sur la procédure de Jugement⁴³⁴.

Ainsi, lorsque la Chambre d'appel analyse l'impact de l'erreur de la Chambre de première instance, elle réduit considérablement son étendue⁴³⁵. Il est fort étonnant de constater que bien que la Chambre d'appel tienne compte du fait que **VG094** et **VG119** étaient impliqués dans l'Association dirigée par **Hasečić**⁴³⁶, elle considère qu'il n'y aurait pas d'indications que **VG119** aurait été membre de ladite l'Association ou qu'il aurait reçu une quelconque forme d'avantage⁴³⁷. En tenant compte de ces éléments, la Chambre d'appel estime qu'un juge raisonnable n'aurait pas pu conclure que l'appartenance à l'Association ait eu une influence sur **VG119**. Puis, lorsqu'elle se penche sur la situation de **VG094**, la Chambre d'appel note que bien que **VG094** était membre de l'Association et

⁴³⁰ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 8 août 2002 (« Décision *Tadić* »), par. 27. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 8 ; Décision *Blaškić*, par. 8.

⁴³¹ Jugement, par.709 et 921 ; Arrêt, par. 468.

⁴³² Jugement par. 923, 951, 1020, 1099-1100 ; Arrêt par. 62-64, 470-471, 479, 482, 504, 518, 526-527.

⁴³³ Arrêt par. 470. Voir aussi les pars. 62 et 64.

⁴³⁴ Arrêt par. 470.

⁴³⁵ Arrêt par. 471.

⁴³⁶ Arrêt par. 471 et par. 62.

⁴³⁷ Arrêt par. 471 et par. 62. Voir, *VG119*, 1 octobre 2008, CR, p. 2459 à 2460.

avait reçu des prestations découlant de son statut de victime de viol⁴³⁸, la Chambre d'appel est convaincue que cette appartenance n'a eu aucune incidence importante sur son témoignage.

En ce qui me concerne, je suis étonné qu'un juge « raisonnable » puisse arriver à de telles conclusions après avoir constaté un certain degré de suspicion dans ces témoignages. Suite à des telles constatations, n'aurait-il pas été plus judicieux que la Chambre d'appel écarte les témoignages de **VG094** et **VG119** comme étant non crédibles ou pour le moins suspects ?

Chose plus extraordinaire encore, est que la Chambre de première instance ait pu ignorer toutes les incohérences contenues dans les témoignages de **VG058**, **VG094** et **VG119** qui sèment le doute quant à l'existence même de l'incident de **Bikavac**⁴³⁹. En effet, force est de constater que **VG119** et **VG058** ont été incapables de localiser la **Maison Aljic** sur une ancienne photo⁴⁴⁰. D'ailleurs, le témoignage de **VG058** était incompatible avec le témoignage de **Zehra Turjacanin** quant à l'emplacement exact de la maison ainsi que sur les allées et venues de **Zehra Turjacanin** durant la nuit de l'incendie⁴⁴¹. A cet égard, les descriptions de **VG119** sur l'emplacement de la maison lors de sa déclaration diffèrent nettement avec sa déposition à l'audience⁴⁴², ceci sans compter que les témoignages de **VG094** et **VG119** au regard des événements après l'incendie sont incompatibles en soit, alors même, que lesdits témoins ont affirmé avoir été ensemble « à tout moment »⁴⁴³.

Malgré ces contradictions, la Chambre d'appel se montre convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en acceptant le témoignage de **VG058**, malgré le fait que ce dernier et **Zehra Turjacanin** n'ont pas pu placer la **Maison Aljic** à exactement la même place⁴⁴⁴. Enfin, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas fait abstraction de la différence entre le témoignage de **VG119** et **VG094** à l'égard de leur souvenir des événements après l'incendie⁴⁴⁵ et qu'elle n'a pas fondé ses conclusions sur la seule présence lors de l'incendie des

⁴³⁸ Arrêt par. 471. Voir, VG094, 8 avril 2009, CR. p.7032 à 7033 (huis clos).

⁴³⁹ Arrêt par. 472. Voir, Mémoire d'appel de la Défense, par. 276 à 280. Voir aussi, Mémoire en réplique de la défense, par. 105 à 107.

⁴⁴⁰ Arrêt par. 472. Voir, Mémoire d'appel de la Défense, par. 278 à 279. Voir aussi, Mémoire en réplique de la défense, par. 103.

⁴⁴¹ Arrêt par. 472. Voir, Mémoire d'appel de la Défense, par. 279 qui fait référence à la pièce P99. Voir aussi, Mémoire en réplique de la défense, par. 105.

⁴⁴² Arrêt par. 472. Voir, Mémoire d'appel de la Défense, par. 278 qui fait référence au VG119, 1 octobre 2008, CR. 2410, 2451 à 2452, Pièce 1D57 (confidentielle). Voir aussi, Mémoire en réplique de la défense, par. 105.

⁴⁴³ Arrêt par. 472. Voir, Mémoire d'appel de la Défense, par. 280. Il fait valoir que, tandis que VG119 témoigné que lorsqu'elle passait par l'emplacement de la maison brûlé d'Aljic, elle sentait la chair humaine brûlée, toutefois, VG094 "ne se souvenait pas d'un tel spectacle, que normalement aurait du garder à jamais dans sa mémoire si elle l'avait vu". Voir, Mémoire d'appel de la Défense, par. 277 et 280 qui font référence à VG094, 8 avril 2009, CR 7029, 7032 (huis clos) ; VG119, 1 octobre 2008, CR. 2410; Mémoire d'appel de la Défense, par.105 à 106.

⁴⁴⁴ Arrêt par. 475. Voir les pièces P99 et P133.

⁴⁴⁵ Arrêt par. 477 ; Jugement par.656.

témoins **VG094** et **VG119**, mais aussi sur ce qu'elle considère comme étant des «preuves irréfutables», les témoignages de **Zehra Turjacanin**, **CW2**, **VG035**, **VG058**, et **VG115**⁴⁴⁶. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, il est tout à fait contestable qu'un juge raisonnable puisse avoir accepté cet ensemble de témoignages comme étant des « preuves irréfutables »⁴⁴⁷ de la survenance de l'incendie alors que la différence lors des déclarations est flagrante.

a. Identification de Milan Lukić par les témoins à charge

Alors que pendant la procédure devant la Chambre de première instance les témoins **VG058**, **VG094**, **VG115** et **VG119** ont éprouvé des difficultés à identifier l'accusé **Milan Lukić** dans la salle d'audience et que la propre Chambre avait constaté ces difficultés lors des audiences⁴⁴⁸, elle conclut que **Zehra Turjacanin**, **VG058**, **VG094**, **VG115** et **VG119** ont été en mesure de reconnaître **Milan Lukić** la nuit de l'incident de **Bikavac**⁴⁴⁹. La Chambre d'appel, quant à elle, rappelle que si les identifications dans le prétoire sont permises, on doit toutefois leur accorder peu ou pas de valeur probante⁴⁵⁰, concluant ainsi, que les témoins avaient une connaissance préalable suffisante de **Milan Lukić** pour être en mesure de le reconnaître lors de l'incident de **Bikavac**⁴⁵¹.

i. Zehra Turjacanin

En dépit des plusieurs contradictions et malgré l'impossibilité de reconnaître l'accusé dans la salle d'audience⁴⁵², la Chambre de première instance a considéré son témoignage, pris dans son ensemble, comme étant «cohérent et fiable»⁴⁵³. Elle conclut ainsi que **Zehra Turjacanin** connaissait **Milan Lukić** avant la guerre du fait qu'ils fréquentaient le même établissement scolaire⁴⁵⁴ et qu'elle avait vu l'accusé à deux reprises, une fois en juin 1992 à la maison d'un voisin et une autre fois à l'usine "**Alhos**" avant de la voir à nouveau à la **Maison Aljic**, lors de l'incident à **Bikavac**⁴⁵⁵.

⁴⁴⁶ Arrêt par. 478 ; Jugement par.709.

⁴⁴⁷ Arrêt par. 478.

⁴⁴⁸ Arrêt par. 482. Jugement, par. 674, 676, 683-684.

⁴⁴⁹ Arrêt par. 480 ; Jugement, par. 706, 708, 718, 721.

⁴⁵⁰ Arrêt par. 482 qui fait référence au par.120.

⁴⁵¹ Arrêt par. 482 ; Jugement, par. 718, 721.

⁴⁵² Arrêt par. 483 ; Jugement, par. 671.

⁴⁵³ Arrêt par. 483 ; Jugement, par. 708.

⁴⁵⁴ Arrêt par. 483 ; Jugement, par. 706.

⁴⁵⁵ Arrêt par. 483 ; Jugement, par. 669, 708.

Quant à la fréquentation de l'école à la même période⁴⁵⁶, il est fort étonnant que la chambre de première instance ait pu arriver à des telles conclusions, car elle même, avait considéré que l'examen des dossiers scolaires montrait une certaine divergence dans les dates et ne reflétait pas exactement leur présence à la même période⁴⁵⁷. D'ailleurs, lors des déclarations du propre frère de **Zehra Turjacanin**, **Dževad Turjacanin** il avait été précisé qu'aucun de deux n'avaient connu **Milan Lukić** avant la guerre⁴⁵⁸.

La Chambre d'appel, quant à elle, tient compte du fait que les dossiers scolaires montrent que **Zehra Turjacanin** avait étudié à l'école **Ivo Andic** pendant trois ans et qu'elle avait quitté cet établissement au moment où **Milan Lukić** commençait ses études⁴⁵⁹. A cet égard, bien qu'elle constate que **Zehra Turjacanin** était confuse à propos de sa quatrième année de scolarité, elle considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son appréciation⁴⁶⁰. Elle se réfère également aux contradictions entre le témoignage de **Zehra Turjacanin** et de son frère⁴⁶¹, en se limitant à préciser que dans des telles circonstances, il est raisonnable que la Chambre de première instance ait préféré le témoignage de **Zehra Turjacanin** par rapport à celui de son frère, pour conclure finalement que **Milan Lukić** n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard⁴⁶².

Face à des tels imprécisions et contradictions n'aurait-il pas été plus judicieux que la Chambre d'appel donne une valeur probante à l'information contenue dans les **dossiers scolaires**, au lieu de la tempérer avec des affirmations imprécises données par **Zehra Turjacanin** ? En outre, afin de pouvoir vérifier l'authenticité des versions données par les deux frères, n'aurait-il pas fallu confronter les deux témoignages afin de déterminer les incohérences et les raisons qui auraient pu expliquer de telles contradictions ? Une telle discordance n'aurait pas du être prise à la légère car elle remettait en cause toute la version de **Zehra Turjacanin** et la possibilité même d'avoir reconnu l'accusé à deux reprises en juin 1992⁴⁶³. En essayant d'évoquer la vérité afin de mieux l'écarter, le raisonnement de la chambre d'appel ne serait-il pas en en train de s'écarter de la vérité en faisant abstraction de toute logique ?

⁴⁵⁶ Arrêt par. 485 ; Jugement, par. 668, 706, 708.

⁴⁵⁷ Arrêt par. 485 ; Jugement, par. 668, qui fait référence à Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR. p. 3322-3324. Voir aussi Pièce 1D82.

⁴⁵⁸ Arrêt par. 485 ; Jugement par. 668, faisant référence à la pièce 1D84, p. 2 ; Zehra Turjačanin, 4 novembre 2008, CR. p.3335.

⁴⁵⁹ Arrêt par. 488, Pièce 1D82; pièce 1D105.

⁴⁶⁰ Arrêt par. 488, Jugement par. 668, faisant référence à Zehra Turjačanin, 25 septembre 2008, CR. p. 2291.

⁴⁶¹ Arrêt par. 488, Jugement par. 668, 706, 708.

⁴⁶² Arrêt par. 489-490.

Si comme l'affirme la Chambre d'appel, le poids à accorder à des identifications dans des circonstances traumatiques⁴⁶⁴ est un facteur qui peut être établi par un avis motivé et soigneusement articulé à l'appui de ladite identification⁴⁶⁵, il faudrait encore qu'une telle démarche soit effectuée de manière consciencieuse. Je considère que la chambre de première instance n'a pas pris en compte un tel facteur ni semble avoir fourni un avis motivé à l'appui d'une telle identification. Ceci a eu à mon sens une influence négative sur la fiabilité de la preuve car la capacité à reconnaître **Milan Lukić** a été basée sur une maigre exposition alléguée dix ans plus tôt; 1461, dans des circonstances traumatiques⁴⁶⁶ qui ont eu pour conséquence des propos contradictoires⁴⁶⁷, voire des incohérences⁴⁶⁸.

Quant à la détermination du poids à accorder à une identification en audience, s'il repose comme l'affirme la chambre d'appel sur le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance⁴⁶⁹, force est de constater que l'incapacité à identifier un accusé lors des audiences peut être une raison pour refuser l'identification faite par ce témoin⁴⁷⁰. A cet égard, il est toutefois surprenant que malgré l'échec dans l'identification de l'agresseur⁴⁷¹, la Chambre d'appel considère comme étant raisonnable le fait de se fonder sur un tel témoignage⁴⁷². En ce qui me concerne, je considère que la Chambre de première instance non seulement a commis **une erreur** lorsqu'elle a fait abstraction de l'échec d'identification de l'accusé, mais elle a également dépourvu son raisonnement de toute substance lorsqu'elle a manqué de faire le lien entre toutes les incohérences et contradictions contenus dans le témoignage de **Zehra Turjacanin**. En se montrant convaincue de la pertinence de la démarche de la chambre de première instance⁴⁷³, la chambre d'appel valide une erreur qui aura des répercussions importantes pour l'accusé.

⁴⁶³ Arrêt par. 492; Mémoire d'appel de la Défense, par. 253-254.

⁴⁶⁴ Arrêt par. 499 faisant référence aux paragraphes 136-137.

⁴⁶⁵ Arrêt par. 499. Voir en ce sens, Arrêt *Kupreskic et al.* par. 39; Arrêt *Haradinaj et al.* par.152.

⁴⁶⁶ Arrêt par. 499, Mémoire d'appel de la Défense, par. 252. **Milan Lukić** fait également valoir que Zehra Turjacanin lui implique sur la seule base de la "notoriété apparanté" (**Milan Lukić** Requête en appel par. 246-247, faisant référence à la pièce 2D36 p.1 (confidentielle).

⁴⁶⁷ Arrêt par. 496, Mémoire d'appel de la Défense, par. 269, faisant référence à Zehra Turjacanin, 25 septembre 2008, CR. p. 2312, pièce 2D38 p.2 (confidentielle).

⁴⁶⁸ Arrêt par. 500, Zehra Turjacanin, 25 septembre 2008, CR. p. 2312.

⁴⁶⁹ Arrêt par. 500 faisant référence au paragraphe 120.

⁴⁷⁰ Arrêt par. 503. Voir en ce sens, Arrêt *Limaj et al.* Note de bas de page n°68, se référant à l'Arrêt *Kvočka et al.* par. 473.

⁴⁷¹ Arrêt par. 503. Voir aussi, Arrêt *Kvočka et al.* par. 473.

⁴⁷² Arrêt par. 503.

⁴⁷³ Arrêt par. 504.

ii. VG058

Malgré le fait que la Chambre de première instance ait repéré certaines «anomalies» dans l'analyse de la preuve d'identification de **VG058** et **VG115**, la conduisant à retenir ces témoignages "avec prudence"⁴⁷⁴, elle constate que **VG058** et **VG115** avaient une connaissance préalable suffisante de **Milan Lukić** pour pouvoir le reconnaître comme ayant participé à l'incident de **Bikavac**⁴⁷⁵.

A cet égard, s'il n'y a pas de contestation sur le fait que le témoin **VG058** connaissait **Milan Lukić** avant l'incident⁴⁷⁶, en revanche les incompatibilités dans les déclarations dudit témoin quant à la présence de l'accusé lors de l'incident auraient mérité une attention particulière de la part de la Chambre de première instance. En effet, **VG058** n'a fait aucune référence à l'accusé lors de son premier témoignage de 1992, elle s'est montrée d'ailleurs évasive lors du contre-interrogatoire sur la question de l'incident à **Bikavac**⁴⁷⁷ et ses descriptions quant à l'apparence de l'accusé la nuit de l'incident se sont avérées incompatibles⁴⁷⁸. Bien que la Chambre de première ait envisagé le témoignage de **VG058** avec prudence⁴⁷⁹, elle a toutefois considéré que ledit témoin avait identifié l'accusé comme ayant participé à l'incident de **Bikavac**⁴⁸⁰ ce qui relève pour moi d'une **erreur d'appréciation**.

La Chambre d'appel, quant à elle, tout en relevant les divergences dans les témoignages de **VG058**, des discordances avec les déclarations faites par **Zehra Turjacanin**⁴⁸¹ et le caractère « évasif et méfiant » de ses réponses lors du contre-interrogatoire⁴⁸², va considérer que la chambre de première instance a bien identifié ces divergences⁴⁸³. Elle a considéré, à cet égard, que le témoignage de **VG058** a été appréhendé avec prudence et qu'il a été utilisé seulement pour corroborer la fiabilité des autres témoignages⁴⁸⁴.

En ce qui me concerne, je ne peux que reprouver un tel raisonnement qui manque de cohérence car tout en relevant les imprécisions du témoignage, la chambre d'appel fait abstraction des

⁴⁷⁴ Arrêt par. 505 ; Jugement par.720.

⁴⁷⁵ Arrêt par. 503 ; Jugement, par. 717-718.

⁴⁷⁶ Arrêt par. 506 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 258; Mémoire en réplique de la défense, par. 100.

⁴⁷⁷ Arrêt par. 506 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 258 -259; Mémoire en réplique de la défense, par. 102.

⁴⁷⁸ Arrêt par. 506 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 260, faisant référence à VG058, 11 septembre 2008, CR p.1611, pièce 1D41 pp. 11, 14-15, (confidentielle) ; pièce 1D43 paras 28, 40 (confidentielle).

⁴⁷⁹ Arrêt par. 507 ; Réponse de l'accusation, par. 184.

⁴⁸⁰ Arrêt par. 506 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 258, 266, Mémoire en réplique de la défense, par. 100. 102-103.

⁴⁸¹ Arrêt par. 508 ; Jugement par.720.

⁴⁸² Arrêt par. 508 ; Jugement par.718.

⁴⁸³ Arrêt par. 508 ; Jugement par.720.

⁴⁸⁴ Arrêt par. 509 ; Jugement par.739.

divergences. Si la prudence de la chambre de première instance, telle que rappelée par la Chambre d'appel, est un facteur à prendre en compte en cas de suspicion, elle ne doit être utilisée en aucun cas comme excuse pour corroborer la crédibilité des témoignages, sinon pour mieux les écarter.

iii. VG115

La Chambre de première instance va suivre un raisonnement similaire au regard du témoignage de **VG115** en s'appuyant sur sa déclaration, alors même, que dans **l'affaire Vasiljević** son témoignage avait été écarté par manque de clarté et ambiguïté⁴⁸⁵. Ainsi, malgré les constatations de la Chambre de première instance quant au fait que le témoin n'avait pas été très clair lors de son contre-interrogatoire⁴⁸⁶, et en dépit du fait que son identification avait été rejetée à l'égard de **Sredoje Lukić** au cours du même incident, son témoignage sera pris en compte pour corroborer la présence de **Milan Lukić** la nuit de l'incident. Je m'interroge sur le fait de savoir s'il n'aurait pas été plus raisonnable et logique que compte tenu des telles constatations, la Chambre de première instance ait le même raisonnement au regard des deux accusés. En justifiant cette différence sur la base d'une certaine prudence et sur la preuve d'autres témoignages⁴⁸⁷, le droit à un procès équitable de l'accusé ne serait pas t-il lésé ?

Il est troublant de voir que la Chambre d'appel ne trouve aucune erreur à cet égard, en concluant, que la Chambre de première instance a bien identifié des anomalies dans la preuve de **VG115** et a analysé ces écarts avec prudence à la lumière d'autres témoignages⁴⁸⁸. Toutefois, contrairement aux deux chambres, je considère qu'une telle analyse aurait dû conduire à une toute autre conclusion, celle de l'existence d'une erreur dans l'évaluation de la preuve.

iv. VG094 et VG119

En dépit de plusieurs constatations faites par la propre Chambre de première instance, elle a considéré que **VG094** et **VG119** avaient une connaissance préalable suffisante de **Milan Lukić**, qui leur permettaient de le reconnaître quand il est allé à leur maison peu de temps après l'incendie⁴⁸⁹. En effet, lors du contre-interrogatoire, **VG119** n'avait pas pu tracer un cercle autour de la maison de

⁴⁸⁵ Arrêt par. 509 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 262-264, Faisant référence à la pièce 1D19, pp. 1014-1015 (confidentielle); Mémoire d'appel de la Défense, par. 101.

⁴⁸⁶ Arrêt par. 510; Mémoire d'appel de la Défense, par. 264, 271; Mémoire en réplique de la défense, par. 101.

⁴⁸⁷ Arrêt par. 511; Réponse de l'Accusation par.184.

⁴⁸⁸ Arrêt par. 513.

⁴⁸⁹ Arrêt par. 515 ; Jugement par.721.

Meho Aljić sur une photographie aérienne⁴⁹⁰, la Chambre de première instance considère à cet effet que la photographie ne présentait aucune structure visible que **VG119** aurait pu identifier⁴⁹¹. Elle ne considère pas non plus que le temps que **VG119** a passé en compagnie de Zehra Turjačanin à **Okrugla** et à **Mededa** lui aurait permis d'« adapter » son témoignage pour le faire cadrer avec celui de Zehra Turjačanin⁴⁹². La Chambre conclut alors que les témoignages de **VG094** et de **VG119** sont crédibles et en grand parti concordantes car ils confirment largement le récit de Zehra Turjačanin, raison pour laquelle elle confère un poids important à leur témoignage⁴⁹³.

Bien que la Chambre d'appel se réfère au fait que la Chambre de première instance ait pu commettre une erreur en omettant d'expliquer les raisons qui ont motivées la crédibilité de certains témoins, elle constate que cette erreur n'a pas invalidé le jugement de première instance en confirmant ainsi leur conclusions y compris l'identification de **Milan Lukić** en tant qu'auteur de l'incident de **Bikavac**⁴⁹⁴. En effet, tout en validant le raisonnement de la Chambre de première instance, la Chambre d'appel a rejeté les arguments de **Milan Lukić** à l'égard de **Zehra Turjacanin**, **VG058**, et **VG0115**⁴⁹⁵ sans s'attarder sur des constatations ni examens supplémentaires qui auraient mérité, à mon sens, une attention de leur part. Contrairement à la procédure suivie, je considère que même si les déclarations des témoins l'alibi de **Milan Lukić** sont en soit très restreintes⁴⁹⁶, en se fondant exclusivement sur les témoignages de **Zehra Turjacanin**, **VG058**, **VG115**, **VG094**, **VG119**, **VG094** et **VG119**, les deux chambres ont commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve. L'absence de cohérence et de fiabilité dans les déclarations des témoins aurait dû conduire un juge raisonnable à écarter tous ces témoignages par manque de crédibilité et ceci dans un souci de cohérence et de recherche de la vérité.

b. Témoins-alibi invoqués par Milan Lukić

MLD2 figurait sur la liste des témoins que **Milan Lukić** entendait appeler pour établir sa défense d'alibi, à savoir qu'il se trouvait à Rujšće avec son père du **26 au 29 juin 1992**. Cependant, la Défense de **Milan Lukić** ne l'a pas appelé⁴⁹⁷. **MLD10** s'apprêtait également à témoigner au sujet des événements de juin 1992, sur lesquels **MLD2** devait également être entendu, toutefois, l'Accusation s'y est opposée au motif que **MLD10** ne figurait pas sur la liste des témoins de

⁴⁹⁰ Jugement par.722 ; VG119, 1 octobre 2008, CR, p. 2447 -2448.

⁴⁹¹ Jugement par.722 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 303.

⁴⁹² Jugement par.723. Mémoire en clôture de **Milan Lukić**, par. 413.

⁴⁹³ Arrêt par. 515 ; Jugement, par. 721, 723.

⁴⁹⁴ Arrêt par. 62-64, par. 470-471, par. 479, 482, 504, 518, par. 526-527.

⁴⁹⁵ Arrêt par. 517. Voir aussi par. 504, 509 et 514.

⁴⁹⁶ Jugement par. 716-724 et 731.

⁴⁹⁷ Jugement par. 690. Voir notamment, *Milan Lukić's further submissions in regard to defence of alibi*, 18 juillet 2008, par. 14.

l'incendie de **Bikavac**⁴⁹⁸. La Chambre de première instance a néanmoins autorisé la Défense à interroger **MLD10** sur l'alibi invoqué pour les événements de **Bikavac**, en autorisant aussi l'Accusation à présenter des éléments de preuve en réfutation par la suite⁴⁹⁹. **MLD10** a déclaré que son père et son frère lui avaient dit que, à la fin du mois de juin 1992, ils avaient passé trois ou quatre jours chez les parents de **Milan Lukić** à Rujište⁵⁰⁰ et que **Milan Lukić**, était là lui aussi et a préparé un rôti d'agneau pour eux afin de célébrer la Saint-Guy⁵⁰¹.

c. Le décès des victimes présumées

Après avoir pris connaissance des témoignages de **Zehra Turjačanin**, **VG058**, **VG115**, la Chambre de première instance a considéré ces témoignages comme étant convaincants en concluant qu'au moins **60** victimes ont été tuées dans l'incident de **Bikavac**⁵⁰². Toutefois, les incertitudes qui entourent ces meurtres ne peuvent pas être prouvées au-delà de tout doute raisonnable mettant en évidence le caractère aléatoire de ces affirmations.

En effet, selon le témoin **Masovic** de l'Accusation, des **311** corps qui auraient été exhumés dans **67** emplacements de **Višegrad**, **aucun d'entre eux** n'auraient de lien avec l'incident de **Bikavac**⁵⁰³. Le témoin **expert Jenkins** a déclaré que, s'il y avait eu un incendie à la **Maison d'Aljic** dans lequel 60 personnes seraient mortes, il y aurait eu des traces sur le sol⁵⁰⁴. D'autre part, en ce qui concerne 11 des victimes qui ont été identifiés par leur nom, **Milan Lukić** fait valoir qu'il existe un doute sérieux qu'elles aient existé, parce qu'ils n'avaient pas de numéros de JMBG, leurs corps n'ont jamais été trouvés, et aucun certificat de décès n'a été produit⁵⁰⁵. Il revient alors sur l'identité de 4 de ces victimes en précisant que certaines d'entre elles son toujours en vie et que dans les autres cas, la discordance dans l'orthographe de leur nom fait référence à d'autres personnes⁵⁰⁶. Force est de constater, que pour la détermination de la mort de ces personnes, les seuls éléments de preuve qu'il y avaient étaient les informations fournies par le témoin expert **Ewa Tabeau** dans le Tableau

⁴⁹⁸ Jugement par. 690.

⁴⁹⁹ 18 décembre 2008, CR, p. 3961, 3962 et 3966 à 3968.

⁵⁰⁰ Jugement par. 691 ; **MLD10**, 18 décembre 2008, CR, p. 3965 et 3966 ; pièce P215, p. 1.

⁵⁰¹ Jugement par. 691 ; **MLD10**, 18 décembre 2008, CR, p. 3965 et 3966.

⁵⁰² Jugement par. 709, 715

⁵⁰³ Arrêt par. 519 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 232, se référant à Ma{ovi}, 30 October 2008, CR. 3182-3183, pièce P174 et P183.

⁵⁰⁴ Arrêt par. 519. Voir en ce sens, Mémoire d'appel de la Défense, par. 232, se référant à Jenkins, 27 mars 2009, CR. p. 6477. **Milan Lukić** fait valoir en outre qu'il ne pouvait pas contester le nombre exact des victimes car ils ne sont pas suffisamment identifiés dans l'acte d'accusation.

⁵⁰⁵ Arrêt par. 519 ; Mémoire d'appel de la défense, par. 231, note de bas de page 387. Voir aussi, Mémoire en réplique de la défense, par. 93-95.

⁵⁰⁶ En effet, sur quatre des victimes - Sada Turjacanin, Dulka Turjacanin, Dehva Tufekčić et Ensar Tufekčić - **Milan Lukić** soulève d'arguments supplémentaires. Voir notamment, Arrêt par. 519, note de bas de page 1519. Voir également, Mémoire d'appel de la défense, par. 231 ; Mémoire en réplique de la défense, par. 95.

sur les victimes de l'Accusation et les témoignages de **Zehra Turjacanin**, **VG115** et **VG058** dont leur crédibilité, à mon sens, est sérieusement mise en cause⁵⁰⁷. De ce fait, il n'est pas étonnant de constater qu'il peut en avoir des divergences et des distorsions à l'encontre de ce qui a été considéré comme étant des éléments convaincants et crédibles.

La Chambre d'appel, de manière lapidaire, s'oppose aux arguments de l'accusé en confirmant que **Milan Lukić** n'a pas réussi à montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de la preuve⁵⁰⁸. Sans se pencher davantage sur certaines questions qui auraient mérité une analyse plus approfondie, elle se limite à réfuter un par un chacun des arguments. Elle confirme ainsi, que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur le tableau des victimes de l'Accusation afin de déterminer l'identité des victimes de l'incident de **Bikavac**⁵⁰⁹. Elle se réfère, en outre, au caractère hypothétique des affirmations du **témoin Masovic**, en précisant que ces affirmations sont difficilement envisageables car elles iraient à l'encontre du témoignage des centaines de personnes⁵¹⁰. La Chambre d'appel conteste également le témoignage de **Jenkins**⁵¹¹ en précisant que ce dernier avait également affirmé qu'aucune étude du site du crime n'avait jamais été réalisée et que, par conséquent il n'y avait aucun moyen de savoir ce qui s'est passé⁵¹²; autant d'incertitudes, qui auraient dû attirer, à mon sens, l'attention des juges sur l'impossibilité de se prononcer, au-delà de toute doute raisonnable, sur l'existence d'un tel événement.

Toutefois, la Chambre d'appel estime, que face à l'impossibilité pour le témoin **Jenkins** de déterminer de manière certaine l'existence d'un tel incendie⁵¹³, un juge raisonnable, n'a pas à remettre en cause toutes les preuves pertinentes des témoins oculaires crédibles (**VG058**, **VG115**, **Zehra Turjacanin**, entre autres), qui auraient aperçu, selon elle, le meurtre d'au moins 60 personnes lors de l'incendie⁵¹⁴. Puis d'une manière très audacieuse, elle relie son raisonnement aux 11 victimes qui avaient été identifiées⁵¹⁵, en précisant que du fait que ces personnes faisaient partie du groupe de 60 victimes, **Milan Lukić** n'avait pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la preuve des témoins oculaires.

⁵⁰⁷ Mémoire d'appel de la défense, par. 229, 233.

⁵⁰⁸ Arrêt par. 521 faisant référence aux paragraphes 504, 509, 514, 517.

⁵⁰⁹ Arrêt par. 521 ; Jugement, par. 710. En outre, indépendamment du fait que **Milan Lukić** est renoncé à son droit de contester toute identification insuffisante des victimes dans l'acte d'accusation, la Chambre d'appel est convaincu que l'acte d'accusation n'est pas défectueux. La Chambre d'appel rappelle que, dans certains cas, « l'ampleur des crimes allégués rend impossible d'exiger un haut degré de spécificité de chaque question dans le cadre de l'identité des victimes. Voir, Arrêt *Kupreškić et al*, par. 89.

⁵¹⁰ Arrêt par. 522 ; Ma{ovi}, 30 October 2008, CR. p. 3185-3186.

⁵¹¹ Arrêt par. 522, Jenkins, 27 mars 2009, CR. p. 6477.

⁵¹² Arrêt par. 522, Jenkins, 27 mars 2009, CR. p. 6476.

⁵¹³ Arrêt par. 522 ; Jugement par.707.

⁵¹⁴ Arrêt par. 522 ; Jugement par.709, 715.

⁵¹⁵ Arrêt par. 522 ; Jugement par.715.

La Chambre d'appel va finalement analyser les arguments supplémentaires de **Milan Lukić** au sujet de la mort de **quatre** des victimes identifiées. En ce qui concerne **Sadeta Turjacanin**, elle note que la Chambre de première instance s'est fondée sur la preuve de **l'expert Tabeau** en acceptant que la personne indiquée dans l'acte d'accusation comme "**Sada Turjacanin**" était en réalité "**Sadeta Turjacanin**"⁵¹⁶, tout en étant convaincue que **Sada Turjacanin** avait péri dans la incident⁵¹⁷. A cet égard, la Chambre d'appel considère que **Milan Lukić** se limite à répéter des arguments qui ont été rejetés en première instance sans démontrer l'erreur qui pourrait justifier l'intervention de la Chambre d'appel.

Concernant la mort de **Dulka Turjacanin** dans l'incendie de **Bikavac**⁵¹⁸, **Milan Lukić** soutient que **Dulka Turjacanin** est toujours vivant et que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa demande de nommer un "independent law enforcement agency"⁵¹⁹ afin d'enquêter sur cette possibilité. La Chambre d'appel va rejeter la requête en considérant qu'en absence d'autre justification, cette soumission ne parvient pas à satisfaire l'examen en appel. Finalement au regard des différences d'orthographe dans leurs noms - **Dehva Tufekčić** et **Ensar Tufekčić**⁵²⁰ (**Emsar**" et "**Džehva**" respectivement)⁵²¹, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a bien examiné ces variations dans l'orthographe de leurs noms lorsqu'elle a constaté qu'ils étaient parmi les victimes de l'incident de **Bikavac**⁵²². A partir de ces constatations, la Chambre d'appel considère que **Milan Lukić** n'a pas réussi à montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard⁵²³.

Je considère, nonobstant, que face à de telles discordances dans les noms des victimes, la chambre d'appel aurait du appuyer son appréciation par des preuves tangibles et non sur des simples témoignages. En examinant les arguments de l'accusé avec une certaine légèreté et en considérant l'analyse de la Chambre de première instance comme étant exempte de toute erreur⁵²⁴, la Chambre

⁵¹⁶ Arrêt par. 523 ; Jugement par. 711, faisant référence à Tabeau, 24 mars 2009, CR. p. 6198-6201.

⁵¹⁷ Arrêt par. 523 ; Jugement par.711, faisant référence à la pièce 1D221. Voir aussi, Mémoire d'appel de la défense, par. 231.

⁵¹⁸ Arrêt par. 524 ; Jugement par.707.

⁵¹⁹ Mémoire d'appel de la défense par. 231; Mémoire en réplique de la défense, par. 95.

⁵²⁰ Arrêt par. 525 ; Mémoire d'appel de la défense par. 231.

⁵²¹ Arrêt par. 525 ; Jugement par. 665, 715, note de bas de page, 2212 et 2214. La chambre d'appel note que dans la pièce P139 p.20, figure le nom "Emsad".

⁵²² Arrêt par. 525 ; Jugement, par. 665, 715, note de bas de page 2212 et 2214.

⁵²³ Arrêt par. 525.

⁵²⁴ Arrêt par. 526.

d'appel rejette une fois de plus la requête de l'accusé⁵²⁵, sans qu'il y ait eu pour autant un examen approfondi de la question.

2. Les arguments des nouveaux témoins dans la requête en révision

Lors de la procédure en révision l'accusé a eu la tâche d'essayer de présenter des nouveaux éléments de preuve susceptibles de remettre en cause les conclusions de la chambre de première instance et la chambre d'appel. Force est de constater que dans le cadre de la procédure en révision, la défense se devait de soulever des faits nouveaux. Comment aurait-il fallu faire pour soulever de nouveaux éléments de preuve sans contester toutes les incohérences des faits déjà allégués et ceci afin de faire rentrer les nouveaux éléments de preuve dans le cadre des faits nouveaux ? D'ailleurs, n'est-ce pas la mission de la Chambre de révision de contester l'ensemble des conclusions de la Chambre de première instance et de la chambre d'appel pour en déduire une erreur globale d'appréciation de la preuve et recommencer ainsi la procédure a zéro ? La majorité des juges de la présente chambre de révision a préféré valider l'ensemble de la procédure en concluant à l'absence de faits nouveaux.

Malgré cette démarche que je déplore, il convient toutefois de revenir sur les arguments de la défense. A l'appui de sa requête en révision, **Milan Lukić** a soumis les déclarations des témoins 1, 3, 4 et 5 ainsi qu'une demande d'instruction à l'encontre de **Bakira Hasecic** contenue à l'annexe 5 de sa requête. Quant au témoin 1, ancien policier du poste de **Višegrad** durant la guerre, il affirme dans sa déclaration qu'il avait reçu un rapport d'un groupe séjournant à l'**Hôtel de Višegrad** contenant les noms de **Dragan Savić**, **Aleksandar Simsic** et **Mitar Knezevic**, comme étant les responsables d'avoir commis des crimes à **Bikavac** et que **Milan Lukić** ne faisait pas partie de ce groupe⁵²⁶.

Dans sa déclaration, le témoin 3 révèle d'une part, qu'elle n'avait pas vu **Milan Lukić** à **Višegrad** le 27 Juin 1992 car il n'était pas présent, et d'autre part, elle avoue avoir écouté, le même jour, une conversation à l'**Hôtel de Višegrad** entre **Dragan Savić**, **Mitar Knezevic**, **Sime**, **Mile Lakić**, et **Dragan Laki**, où ces derniers se vantaient d'avoir attaqué des maisons musulmanes à **Bikavac** durant cette journée⁵²⁷. Il résulte de la déclaration du témoin 4 que son mari lui avait avoué, avant sa mort que **Milan Lukić** était innocent car il n'était pas présent lors de l'incident mais qu'en

⁵²⁵ Arrêt par. 527.

⁵²⁶ Requête en révision par. 54; Annexe 1, par. 14-15.

⁵²⁷ Requête en révision par. 53; Annexe 1, par. 13-14.

revanche son époux était un des principaux responsables des crimes commis à **Bikavac**⁵²⁸. Le témoin 5, Procureur en Bosnie Herzégovine, a indiqué, quant à lui, qu'il « n'avait jamais eu communication d'une quelconque information à l'encontre de **Milan Lukić** concernant sa participation dans la commissions des crimes de **Višegrad** en 1992 »⁵²⁹. Par ailleurs, dans la demande d'instruction du 15 Février 2001 le Bureau du Procureur du district de **Višegrad**, demande la conduite d'une enquête contre Bakira Hasečić pour des crimes commis entre le 11 et 16 Avril de 1992 contre des civils serbes de Bosnie ainsi que le renvoi en date du 20 Avril 2001 des accusations criminelles contre **Bakira Hasečić** au bureau du procureur du comté de **Sarajevo**⁵³⁰.

Il résulte de l'ensemble de tous ces éléments, que les déclarations des témoins 1, 3, 4 et 5, ne relèvent pas de simples preuves supplémentaires sur des questions déjà traités précédemment⁵³¹, je suis d'avis que ces témoignages bien qu'ils corroborent des faits précédents⁵³², contiennent des **informations décisives** pour la suite de la procédure⁵³³. Quant à la demande d'instruction à l'encontre de **Bakira Hasečić** contenue dans l'annexe 5, ce document est d'une importance capital car il ne revient pas seulement sur la connexion de **Bakira Hasečić** avec les témoins à charge⁵³⁴, mais il remet sérieusement en cause la crédibilité et la fiabilité de ces témoignages⁵³⁵. Il convient de rappeler que la chambre peut faire droit à une demande en révision lorsqu'elle est saisie d'un fait susceptible de modifier le jugement [sur le fond]⁵³⁶ et lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire⁵³⁷. Pour ces raisons, je suis d'avis que ces questions auraient mérité d'être examinées en vertu de l'article 146 du Règlement, car elles allaient au delà de la seule connaissance du fait nouveau ou de toute diligence voulue⁵³⁸.

⁵²⁸ Requête en révision par. 55; Annexe 4, par. 4-7.

⁵²⁹ Addendum, Annexe 6, par. 14

⁵³⁰ Requête en révision par. 61; Addendum, par. 4; Addendum, Annexe 5.

⁵³¹ Décision relative à la requête en révision du 7 juillet 2015, par. 31.

⁵³² Tel que je l'ai précisé auparavant ils auraient mérité d'être traités avec plus de diligence.

⁵³³ Requête en révision par. 59.

⁵³⁴ Réponse de l'accusation par. 41.

⁵³⁵ Requête en révision par. 61.

⁵³⁶ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; Décision *Tadić*, par. 27. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par.8 ; Décision *Blaškić*, par. 8.

⁵³⁷ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; Décision *Blaškić*, par. 8 [note de bas de page non reproduite]. Voir aussi Décision *Naletilić*, par. 10 ; Décision *Rutaganda*, par. 8 ; *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (« Décision *Barayagwiza* »), par. 63 à 69.

⁵³⁸ Décision *Šljivančanin*, p. 3 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 8 août 2002 (« Décision *Tadić* »), par. 27. Voir aussi Décision *Rutaganda*, par. 8 ; Décision *Blaškić*, par. 8.

D. L'incident à l'Usine Varda, le 10 juin 1992

Dans le cadre de sa requête en révision, la défense de **Milan Lukić** va revenir sur les événements s'étant déroulés le 10 juin 1992 ou vers cette date à l'**usine Varda** ayant conduit au meurtre de **sept civils** musulmans bosniaques⁵³⁹. La Chambre de première instance, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait ainsi que sur les témoignages de certains témoins oculaires, a conclu à la culpabilité de **Milan Lukić** pour meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre et d'assassinat en tant que crime contre l'humanité pour avoir tué les victimes identifiées comme étant **Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Ibrisim Memišević, Hamed Osmanagić, Mušan Čančar, Lutvo Tvrković et Sabahudin Velagić**⁵⁴⁰. Comme la Chambre d'appel va le rappeler dans son Arrêt, les éléments de preuve se basent **majoritairement** sur les dépositions des témoins **VG024** et **VG 042**, tous deux témoins oculaires des événements du 10 juin 1992⁵⁴¹.

A ce stade, sans entrer dans l'évaluation des dires des témoins clés de ces événements, il est à noter que la démonstration par la Chambre de première instance des faits intervenus à l'**usine Varda** repose presque exclusivement sur les dépositions de deux témoins, **VG024** et **VG042**. La Chambre d'appel sur ce point aura l'occasion de se positionner en indiquant que la Chambre de première instance est mieux à même d'apprécier la valeur probante des dépositions des témoins de l'espèce et rappelle qu'elle dispose à ce titre d'une certaine marge de discrétion⁵⁴². C'est à ce titre, qu'en la matière, sur cet incident précisément, la Chambre d'appel va se rallier purement et simplement aux déductions faites par la Chambre de première instance.

Afin de comprendre les arguments avancés par **Milan Lukić** dans sa requête en révision il s'agit en premier lieu de comprendre le fondement sur lequel se sont basés la Chambre de première instance puis la Chambre d'appel à l'appui de leur raisonnement aboutissant à la culpabilité de **Milan Lukić** en lien direct avec les événements du 10 juin 1992. En premier lieu, il convient d'analyser en détails les dires des deux témoins clés sur lesquels reposent les constats de la Chambre de première instance confirmés par la Chambre d'appel. En second lieu, il conviendra de comprendre les griefs opposés par **Milan Lukić** sur la crédibilité de ces témoins qui selon lui, ne peuvent être reconnus comme crédibles compte tenu des incohérences apparues lors de leur déposition. La troisième étape consistera à mettre en évidence l'identité des sept hommes victimes des meurtres et de relever les

⁵³⁹ *Le Procureur c. Milan Lukić & Sredoje Lukić*, MICT-13-52-R.1, "Application on behalf of **Milan Lukić** for review of the trial judgement of 20 July 2009", 6 février 2014; "Addendum to "Application on behalf of **Milan Lukić** for review of the trial judgement of 20 July 2009", filed on 6 February 2014", 12 mars 2014.

⁵⁴⁰ Jugement, par. 913, 914 et 1099.

⁵⁴¹ Arrêt, par. 166, Voir également, Jugement, par. 300-305.

⁵⁴² Arrêt, par. 187.

incohérences concernant leur identification. Enfin, la dernière partie consistera à évoquer les nouveaux témoins produits par **Milan Lukić** à l'appui de sa demande en révision et de déterminer si l'apport de ces témoins peut constituer un fait nouveau dans la globalité des événements.

1. Les témoins clés concernant les événements à l'Usine Varda

a. Le témoin VG024

Le premier témoin clé des événements est **VG024**, ancienne employée de l'usine qui a déclaré qu'elle se trouvait dans l'usine quand elle a croisé **Milan Lukić**, qui semblait revenir de la scierie⁵⁴³. La Chambre de première instance, a eu l'occasion d'analyser les dires de ce témoin lors de son interrogatoire principal par le Procureur ainsi que lors du contre-interrogatoire.

Lors de son interrogatoire, elle va indiquer qu'elle a vu **Milan Lukić** revenir et emmener deux hommes. **Milan Lukić** a continué jusqu'à l'atelier de polissage, où il a récupéré **Hamed Osmanagić** et **Nusret Aljusević**⁵⁴⁴. En sortant de l'usine, **Milan Lukić** a repris **Ibrisim Memišević** au passage puis, il a emmené les cinq hommes vers la scierie⁵⁴⁵. **VG024** a déclaré que, après avoir été emmenés hors de l'usine, les hommes ont retiré leur tenue de travail et **Milan Lukić** les a emmenés jusqu'à la **Drina**⁵⁴⁶. Elle a répété qu'elle et le collègue qui l'accompagnait étaient sortis de l'usine et avaient « vu **Milan Lukić** aligner les hommes pour les tuer »⁵⁴⁷. Quand le témoin a compris ce qui allait arriver, elle s'est enfuie et a ensuite entendu une longue rafale de tirs. **VG024** est retournée à l'usine après la tuerie et elle a dit à **Suljo Velagić**, le père de **Sabahudin Velagić**, que **Milan Lukić** avait pris son fils. Ce dernier est allé à la rivière et l'a « vue de ses propres yeux »⁵⁴⁸. Il est revenu et a annoncé à **VG024** que les sept hommes avaient été tués et que sa vie ne valait plus la peine d'être vécue maintenant que son fils était mort, après quoi il s'est rendu au bâtiment du MUP pour signaler ce qui s'était passé⁵⁴⁹.

Sur l'identification de Milan Lukić, **VG024** indique avoir fait la connaissance de **Milan Lukić** alors qu'il avait 12 ou 13 ans environs, et qu'elle connaissait bien sa famille. Elle ajoute qu'en 1992, **Milan Lukić** « passait souvent »⁵⁵⁰ à l'**usine Varda**. Le témoin a déclaré que, le jour des

⁵⁴³ Jugement, par. 237.

⁵⁴⁴ Jugement, par. 237.

⁵⁴⁵ Jugement, par. 237.

⁵⁴⁶ Jugement, par. 246.

⁵⁴⁷ Jugement, par. 246.

⁵⁴⁸ Jugement, par. 248.

⁵⁴⁹ Jugement, par. 248.

⁵⁵⁰ Jugement, par. 263.

événements, elle était à l'intérieur de l'usine quand elle a entendu **Milan Lukić** dire à un autre employé qu'il s'appelait « **Milan** »⁵⁵¹. Toutefois, **VG024** n'a pas pu dire quel âge **Milan Lukić** avait exactement lorsqu'elle a fait sa connaissance, ni quand elle l'avait vu pour la dernière fois avant la guerre ; elle a seulement pu dire que c'était à l'époque où il est parti faire son service militaire. Elle a répété à plusieurs reprises qu'elle le connaissait bien. Elle va indiquer en outre avoir vu la **Passat rouge** « dont **Milan Lukić** se servait à l'époque »⁵⁵², à proximité de l'**usine Varda**.

b. Le témoin **VG042**

Sur les événements du 10 juin 1992, le témoin **VG042** va indiquer que, depuis le **balcon** de sa maison, qui se trouvait à une cinquantaine de mètres « à vol d'oiseau »⁵⁵³ de l'entrée principale de l'**usine Varda**, elle avait vu **Milan Lukić** marcher en direction du bâtiment administratif où il a choisi **Nusret Aljošević**, **Nedžad Bektaš**, **Ibrisim Memišević**, **Hamed Osmanagić**, **Mušan Čančar**, **Lutvo Tvrković** et **Sabahudin Velagić**. **VG042** connaissait ces sept hommes ; ils étaient tous ses voisins, à l'exception de **Mušan Čančar** qui « passait toujours dans le quartier »⁵⁵⁴. Armé d'un fusil, **Milan Lukić** a conduit les hommes vers le poste de garde. Quand les hommes sont arrivés au poste de garde, ils ont reçu l'ordre de retirer leurs vêtements de travail, puis ils ont jeté cigarettes et clés sur la chemise d'**Ibrisim Memišević**⁵⁵⁵. **Milan Lukić** a contraint les sept hommes à marcher devant lui en direction de la rivière. A un moment donné, il a posé sa main sur l'épaule de **Hamed Osmanagić**. A la rivière, **Milan Lukić** a aligné les hommes côte à côte. Il les a abattus l'un après l'autre. Le témoin va confirmer l'ensemble de ces faits lors de son contre-interrogatoire.

Concernant les corps des sept hommes civils musulmans tués, le témoin va indiquer que, le même jour, une vanne du barrage avait été ouverte et l'eau avait emporté plusieurs corps. Le lendemain matin, les dépouilles qui restaient ont été enterrées⁵⁵⁶. Selon **VG042**, certains corps ont été enterrés à côté de la rivière ; d'autres ont été inhumés par les membres de leur famille dans leur jardin ou ailleurs. Le même jour, **VG042**, **Vahida Memišević** et la femme de **Ramo Ramić** ont aidé à récupérer la dépouille d'**Ibrisim Memišević** et à l'enterrer chez lui. **VG042** a également reconnu les corps de **Mušan Čančar**, **Nusret Aljošević** et **Hamed Osmanagić**⁵⁵⁷.

⁵⁵¹ Jugement, par. 263.

⁵⁵² Jugement, par. 264.

⁵⁵³ Jugement, par. 238.

⁵⁵⁴ Jugement, par. 238.

⁵⁵⁵ Jugement, par. 238.

⁵⁵⁶ Jugement, par. 245.

Sur l'identification de Milan Lukić, le témoin indique qu'elle a clairement vu **Milan Lukić**. Elle a déclaré avoir vu **Milan Lukić** à l'**usine Varda** peu avant les événements de l'**usine Varda**⁵⁵⁸. Le jour même, vers 10h30, **Milan Lukić** est arrivé à l'usine dans une **Passat rouge** qu'il a garée près du poste de garde à l'entrée de l'usine⁵⁵⁹. Armé d'un fusil, il est entré dans la scierie et a forcé son mari et **Ahmed Kasapović** à marcher jusqu'à l'entrée de l'usine. Là, il a ordonné aux trois hommes de s'asseoir à l'arrière de la **Passat** et il a démarré en direction de **Višegrad**⁵⁶⁰. Quelques mois plus tard, **VG042** apprenait que le corps de son mari avait été retrouvé dans la **Drina**. Sa dépouille a ensuite été identifiée à Visoko. **VG042** confirmera à plusieurs reprises lors du contre-interrogatoire que son mari avait été emmené ce matin là⁵⁶¹. Le témoin a déclaré par ailleurs que, « un jour »⁵⁶², elle a vu **Milan Lukić** prendre la **Passat** de **Bahija et Džemo Zukić** qui était stationnée sur la route asphaltée qui longe la **Drina**, à proximité de l'**usine Varda**. C'est alors la veille des événements de l'**usine Varda** précisera t-elle lors de son contre-interrogatoire.

VG042 a déclaré qu'elle connaissait bien **Milan Lukić**, qu'elle avait fait sa connaissance quand il était petit et qu'ils prenaient le même autobus tous les matins⁵⁶³. **Milan Lukić** avait été également ami avec ses fils, qui sont nés à peu près à la même époque que lui. Elle connaissait ses parents, et le grand-père de **Milan Lukić** était un ami de son père. Elle a précisé qu'elle savait que la famille de **Milan Lukić** était originaire de **Rujište** et qu'il avait quitté Višegrad à l'âge de 18 ou 20 ans pour aller travailler en Serbie. Elle indiquera lors de son contre-interrogatoire que la dernière qu'elle avait vu **Milan Lukić** c'était avant la guerre, celui-ci était un enfant et elle n'était pas encore mariée⁵⁶⁴.

2. La remise en cause par Milan Lukić de la crédibilité des témoins VG024 et VG042

a. Le témoin VG024

Lors de son contre-interrogatoire, la Défense de **Milan Lukić** va relever ce qu'elle qualifie d'incohérences dans la déclaration du témoin **VG024**. En premier lieu, elle rappelle que ce témoin avant sa déposition, avait fait deux déclarations en 1994 et 1998 sur les événements, déclarations qui n'étaient pas aussi détaillées. En effet, elle a reconnu qu'elle n'avait pas dit, dans ses

⁵⁵⁷ Jugement, par. 245.

⁵⁵⁸ Jugement, par. 258.

⁵⁵⁹ Jugement, par. 258.

⁵⁶⁰ Jugement, par. 258.

⁵⁶¹ Jugement, par. 258.

⁵⁶² Jugement, par. 259.

⁵⁶³ Jugement, par. 257.

déclarations de 1994 et 1998, que les hommes avaient ôté leurs vêtements de travail et qu'ils avaient été alignés le long de la rivière⁵⁶⁵. Ces éléments pourtant majeurs avaient été donc occultés par le témoin dans ses **deux déclarations** préalables selon pour des raisons liées au fait que sa déclaration de 1998 avait été « faite à la hâte »⁵⁶⁶ et que la déposition d'un autre témoin « lui avait rafraîchi[e] la mémoire »⁵⁶⁷. S'agissant de sa déclaration de 1994, elle explique qu'elle ne savait pas à l'époque que ces détails étaient importants⁵⁶⁸. A ce stade, il convient donc de relever que ses déclarations préalables de 1994 et de 1998 ne corroborent pas sa déposition dans la mesure où des détails importants ont été apportés par le témoin suite à l'évocation de détails spécifiques.

Sur l'identification par le témoin de **Milan Lukić, VG024** va indiquer qu'elle avait fait la connaissance de **Milan Lukić** alors qu'il avait 12 ou 13 ans environ et qu'elle connaissait sa famille⁵⁶⁹. Elle va ajouter, qu'en 1992, **Milan Lukić** « passait souvent »⁵⁷⁰ à l'**usine Varda** où elle travaillait. Le jour des événements, elle indique qu'elle a noté la présence de **Milan Lukić** lorsqu'elle a entendu **Milan Lukić** dire à un autre employé qu'il s'appelait « **Milan** »⁵⁷¹. Si le témoin a indiqué qu'elle connaissait **Milan Lukić**, en revanche, elle n'a pas pu dire quel âge il avait exactement lorsqu'elle a fait sa connaissance, ni quand elle l'avait vu pour la dernière fois avant la guerre ; elle a seulement pu dire que c'était à l'époque où il est parti faire son service militaire⁵⁷². Bien qu'elle ait répété qu'elle le connaissait bien, il n'en demeure pas moins selon la Défense que les questions sur la différence d'âge révélaient une imprécision notable de la part du témoin qui était dans l'incapacité d'indiquer l'âge de **Milan Lukić** au moment des événements. Sur ce point, la Défense entend corroborer son positionnement par la référence à sa déclaration de 1998 où le témoin avait indiqué qu'on lui avait montré quatre photographies à l'époque mais qu'elles étaient floues et qu'elle n'avait pas voulu signer la déclaration pour cette raison.

La Défense, lors de son contre-interrogatoire, va également revenir sur le type de véhicule utilisé par **Milan Lukić** qui était une **Passat rouge**. Le témoin lors de sa déposition va indiquer qu'il a vu la **Passat rouge** « dont **Milan Lukić** se servait à l'époque »⁵⁷³, à proximité de l'entrée de l'**usine Varda**. Elle ajoute que **Milan Lukić** conduisait cette voiture après que **Behija Zukić** ait été tuée en

⁵⁶⁴ Jugement, par. 257.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 246.

⁵⁶⁶ Jugement, par. 246.

⁵⁶⁷ Jugement, par. 246.

⁵⁶⁸ Jugement, par. 246.

⁵⁶⁹ Jugement, par. 263.

⁵⁷⁰ Jugement, par. 263.

⁵⁷¹ Jugement, par. 263.

⁵⁷² Jugement, par. 263.

⁵⁷³ Jugement, par. 264.

mai 1992⁵⁷⁴. Concernant le type de véhicule utilisé, la Défense va faire référence à une déclaration faite par le témoin à l'Association des femmes des victimes de guerres en présence de **Bakira Hasečić**, Présidente de l'Association, dans laquelle elle aurait dit avoir vu **Milan Lukić** dans une jeep, avec **Sredoje Lukić**, sur la toute près d'**Omeragići** en avril 2004⁵⁷⁵. Le témoin a expliqué qu'elle était assise sur la banquette arrière et qu'elle n'avait pas vu **Milan Lukić** et **Sredoje Lukić** elle-même, mais que ses frères, qui étaient avec elle, les avaient vus et lui avaient dit qu'il s'agissait de **Milan Lukić** et de **Sredoje Lukić**. Il est à noter que le véhicule utilisé en 1992 était une **Passat rouge** selon le témoin alors que le véhicule utilisé en 2004 serait une jeep.

b. Le témoin VG042

Dans le cadre du contre-interrogatoire et dans son mémoire d'appel, la Défense va mettre en lumière les déclarations faites par le témoin **VG042** au Ministère de l'Intérieur de Bosnie-Herzégovine en 1993 et 1994. Selon la Défense, le contenu de ces déclarations seraient inconsistants avec la déposition orale faite devant la Chambre de première instance. La Chambre d'appel sur ce point va rappeler la confusion du témoin lors de l'évocation de ces incohérences relevées par la défense⁵⁷⁶. En effet, lors de ces déclarations l'élément central avancé par la Défense est le fait que le nom de **Milan Lukić** n'est pas mentionné par le témoin comme auteur de l'incident de l'**usine Varda**⁵⁷⁷. Pour cette raison, du fait des inconsistances entre son témoignage et de ses déclarations antérieures, la défense ne juge pas ce témoin crédible.

Deux autres éléments avaient été relevés par la Défense lors du contre-interrogatoire du témoin qui ne cadrent pas avec les déclarations faites à l'Accusation à savoir : le fait que dans sa déclaration de 1993, elle affirme que 10 hommes ont été tués mais elle ne donne que sept noms sans pouvoir se rappeler le nom des trois autres⁵⁷⁸ et ; le fait qu'elle précise dans sa déclaration de 1994 que **Milan Lukić** a emmené les hommes jusqu'à la **Drina** par petits groupes, et sur une note de récolement elle indique que les hommes ne formaient qu'un seul groupe⁵⁷⁹.

Lors de son contre-interrogatoire, le témoin **VG042** va reconnaître avoir fourni plusieurs déclarations après avoir fui **Višegrad**. Elle ajoute que certaines informations figurant dans ses déclarations faites au MUP en 1993 et en 1994 provenaient d'autres personnes. La Chambre de

⁵⁷⁴ Jugement, par. 264.

⁵⁷⁵ Jugement, par. 265.

⁵⁷⁶ Jugement, par. 242.

⁵⁷⁷ Arrêt, par. 173.

⁵⁷⁸ Jugement, par. 241.

⁵⁷⁹ Jugement, par. 241.

première instance à cet égard va relever le fait que quand elle a été interrogée sur les divergences relevées entre son témoignage et ses déclarations, le témoin a souvent donné une impression de grande confusion. La Chambre de première instance va préciser que lors de l'interrogatoire supplémentaire de l'Accusation, il lui avait été montré la signature figurant sur sa déclaration faite au MUP en 1994, le témoin affirmant qu'elle n'était pas capable de signer ainsi⁵⁸⁰.

Plusieurs autres arguments ont été avancés par la Défense devant la Chambre de première instance touchant :

- à l'emplacement où se trouvait le témoin lors des événements⁵⁸¹
- l'appréciation par le témoin de l'âge de **Milan Lukić** au moment des événements⁵⁸²
- La présence de la **Passat rouge** sur le lieu des événements⁵⁸³

Sur l'emplacement où se trouvait le témoin VG042 lors des exécutions, la défense a projeté un enregistrement vidéo qui montre la vue de l'**usine Varda** et de la **Drina** depuis le balcon. Lorsqu'il lui a été demandé, le témoin a reconnu que le poste de garde se trouvait « à une bonne distance »⁵⁸⁴ de son balcon. Tout en reconnaissant cette distance, elle concluait toutefois au fait qu'elle avait très bien pu observer les événements, qu'elle avait vu les personnes emmenées au poste de garde et qu'elle connaissait chacune d'elles. Elle a confirmé l'estimation de la distance à 50 mètres « à vol d'oiseau »⁵⁸⁵. A la question de savoir si, sur l'enregistrement vidéo, elle pouvait distinguer quelqu'un dans la voiture, **VG042** a répondu qu'elle n'avait pas compris la question et pensait qu'on lui demandait qui elle avait vu dans la voiture le jour des événements. Lors de l'interrogatoire supplémentaire conduit par l'Accusation, elle va déclarer que sa vue était excellente en 1992⁵⁸⁶.

Sur l'appréciation par le témoin de l'âge de Milan Lukić au moment des événements, VG042 a dit qu'elle était certaine que **Milan Lukić** avait plus de **40 ans** à l'époque, mais elle a ajouté qu'elle ne savait pas quel âge il avait exactement et qu'elle se trompait souvent sur l'âge des gens⁵⁸⁷. Le témoin, qui se trouvait à 50 ou 100 mètres du théâtre des événements lorsqu'ils se sont déroulés, a déclaré qu'elle avait clairement vu **Milan Lukić**⁵⁸⁸. Sur ce point, la Chambre de

⁵⁸⁰ Jugement, par. 242.

⁵⁸¹ Jugement, par. 243.

⁵⁸² Jugement, par. 262.

⁵⁸³ Jugement, par. 259-260.

⁵⁸⁴ Jugement, par. 243.

⁵⁸⁵ Jugement, par. 243.

⁵⁸⁶ Jugement, par. 243.

⁵⁸⁷ Jugement, par. 262.

⁵⁸⁸ Jugement, par. 262.

première instance note dans son jugement que l'Accusation n'a pas demandé au témoin si elle reconnaissait quelqu'un dans le prétoire⁵⁸⁹.

Sur la question de la présence de la Passat rouge le jour des évènements, VG042 a déclaré que, « un jour »⁵⁹⁰, elle a vu **Milan Lukić** prendre la **Passat de Behija et Dzemo Zukic** qui était stationnée sur la route asphaltée qui longe la **Drina**, à proximité de l'**usine Varda**. Lors du contre-interrogatoire elle va préciser que c'était la veille des évènements de l'**usine Varda**. La défense de **Milan Lukić** va lui demander pourquoi elle n'avait pas rapporté cette scène de la **Passat** dans sa déclaration au MUP en 1993. Pour la Chambre de première instance, **VG042** a eu du mal à comprendre ce qui lui était demandé et a répété qu'elle a déjà conclu qu'elle avait toujours dit ce qu'elle avait vu. Dans sa déclaration de 2008, **VG042** a rapporté que **Milan** et **Sredoje Lukić** avaient confisqué la **Passat de Behija Zukic**, mais elle n'a pas dit quand ni comment elle pensait qu'ils l'avaient fait. Pour la défense l'importance de cet évènement se résume à la chronologie des évènements. Le témoin **VG042** va indiquer qu'elle ne se souvenait pas quand Behija Zukic avait été tuée, mais qu'elle avait été tuée en premier, que les trois hommes avaient été emmenés après, et que les évènements de Varda avaient eu lieu ensuite. La Chambre de première instance relève qu'elle donnait l'impression d'être très désorientée dans ses dires⁵⁹¹.

3. Conclusions

a. Témoin VG024

La Chambre de première instance rappelle que **VG024** a reconnu **Milan Lukić** dans le prétoire. Il existe des éléments de preuve suffisants, fondés sur la connaissance préalable de **VG024** et sur son récit des évènements survenus à l'**usine Varda**, pour conclure que le témoin connaissait **Milan Lukić** au moment des faits et qu'elle l'a reconnu dans l'**usine Varda** ce jour-là⁵⁹².

Lors de l'analyse par la Chambre de première instance des déclarations du **VG024**, la Chambre va relever les inconsistances entre sa déposition et ses déclarations faite en 1994 au Ministère de l'Intérieur et en 1998 au Procureur. Ces différences relèvent de détails non donnés en 1994 et 1998 qui apparaissent lors de sa déposition ultérieure. La Chambre de première instance va retenir le fait que le témoin **VG024** se justifie en disant que ses déclarations de 1998 ont été données « à la

⁵⁸⁹ Jugement, par. 262.

⁵⁹⁰ Jugement, par. 259.

⁵⁹¹ Jugement, par. 259.

⁵⁹² Jugement, par. 321.

hâte »⁵⁹³. Concernant sa déclaration, elle va indiquer qu'elle ne savait pas qu'à cette époque certains détails des évènements étaient importants et notamment le fait qu'elle avait observé les évènements en dehors de l'**usine Varda**, qu'elle avait vu des personnes sur le balcon d'une maison et qu'elle avait entendu un enfant crié⁵⁹⁴. Nonobstant ces inconsistances, la Chambre de première instance ne va pas en tenir compte et ne va accorder aucun poids au fait que **VG024** dans ses déclarations préalables n'avait pas fait mention de ces détails⁵⁹⁵. Sur ce point, la Chambre d'appel va rappeler qu'une Chambre peut accepter les éléments apportés par un témoin malgré les inconsistances apparues dans ses déclarations antérieures⁵⁹⁶. La Chambre d'appel rappelant la position prise par la Chambre de première instance indique de **Milan Lukić** n'avait pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur concernant la crédibilité de ce témoin⁵⁹⁷.

Il apparaît surprenant que la Chambre de première instance n'ait pas donné un certain poids à ces inconsistances qui pour le moins portent sur non pas de simples détails mais des éléments précis et confondants permettant de dire que **Milan Lukić** était présent à l'**usine Varda** ce jour là et a exécuté sept hommes. Ce témoin dans ses déclarations de 1994 et 1998 indique qu'elle avait jugé à l'époque que ces détails n'avaient pas d'importance et que ce n'est que suite aux dires d'un autre témoin concernant les évènements qu'elle s'est souvenue de ces éléments, qui sont pourtant d'une grande importance. A-t-elle bien observé les évènements depuis l'extérieur de l'**usine Varda** ? Peut-on simplement se résumer à dire comme le fait la Chambre de première instance que ces déclarations corroborent celles d'un autre témoin ? Je ne le pense pas. Manifestement, les inconsistances dans les différentes déclarations jettent clairement le doute sur la fiabilité de ses dires. Ceci est d'autant plus important dans la mesure où les dires de ce témoin sont les seuls éléments dont disposait la Chambre pour attester de la participation de **Milan Lukić** aux meurtres des **sept civils** musulmans. En effet, hormis la déclaration du témoin **VG042** aucun autre élément matériel ne permet de dire que **Milan Lukić** se trouvait sur les lieux du crime et qu'il a le 10 juin 1992 tué de sang froid sept hommes civils musulmans.

Pour apprécier le poids à accorder au témoignage du témoin **VG024**, la Chambre de première instance rappelle que **VG024** n'a pas pu observer les évènements de manière continue et qu'elle n'avait pas une vue dégagée sur la rive de la **Drina**⁵⁹⁸. La Chambre indique également avoir tenu compte des divergences relevées entre le témoignage de **VG024** et ses déclarations antérieures

⁵⁹³ Jugement, par. 246.

⁵⁹⁴ Jugement, par. 246.

⁵⁹⁵ Jugement, par. 304.

⁵⁹⁶ Arrêt, par. 170.

⁵⁹⁷ Arrêt, par. 170.

⁵⁹⁸ Jugement, par. 304.

concernant les évènements⁵⁹⁹. Pour la Chambre les divergences relevées ne sont pas pris en compte et estime que le témoignage du témoin **VG042** a une valeur probante supérieure à celui de **VG024** au regard des évènements survenus ce jour là, et que le témoignage de **VG024** corrobore le récit de **VG042**⁶⁰⁰. Il peut paraître étonnant que la Chambre de première instance pris d'un doute concernant les déclarations antérieures du témoin **VG042** ne prenne pas en compte de manière effective ces divergences mais par un tour de passe-passe indique que le témoignage du témoin **VG042** corrobore celui de **VG024** et donc donne une forme de blanc-seing à ses dires, tout en occultant les divergences. Il s'avère des plus dangereux de poursuivre cette voie car les deux témoins clés de ces évènements sont les témoins **VG024** et **VG042**. Or, par une telle méthode, la Chambre de première instance a fait reposer sur les dires du témoin **VG042** une valeur probante unique et maximale, les dires du témoin **VG024** n'intervenant que pour donner une forme de légitimité aux propos.

Force est de constater, que face à des divergences telles que celles relevées par la Défense **Lukić**, il convenait pour le moins à la Chambre de première instance de prendre en compte l'ensemble des déclarations et dépositions faites par les témoins et de les confronter de manière complète et précise et non pas se limiter à écarter des éléments qui ne cadrent pas avec les dépositions faite à l'Accusation plus de quinze ans après les évènements. A mon sens, les déclarations faites au Ministère de l'intérieur de Bosnie-Herzégovine dans les années 1990 avaient une valeur probante incontestable et une fiabilité supérieure dans la mesure où les évènements étaient encore bien présents dans les têtes et les récits qui avaient été indiqués révélaient certainement une forme de véracité. En effet, les éléments qui ont été ajoutés dans les dépositions faite à l'Accusation révèlent des détails très importants, voire majeurs incriminant directement **Milan Lukić**, détails absents des premières déclarations.

S'il est vrai que le temps qui s'écoule permet de soigner certains traumatismes liés à la guerre, il n'en demeure pas moins que des évènements de cette importance quinze ans après, des éléments peuvent s'oublier. Il est étonnant que près de **quinze ans** après les évènements, des éléments tels que ceux-ci apparaissent alors même qu'ils étaient absents de premières déclarations. A cet égard, le nom de **Milan Lukić** ne figurait pas parmi les hommes présents ce jour là à l'**usine Varda** pour le témoin **VG024**. A mon sens, le témoignage du témoin **VG024** est emprunt de confusion et d'éléments peu clairs en relation direct avec les évènements du 10 juin 1992. Les détails donnés par le témoin lors de sa déposition jettent un doute sur la véracité de ces propos ou pour le moins quant aux détails non présents dans ses déclarations antérieures. Sa valeur probante pour moi doit

⁵⁹⁹ Jugement, par. 304.

⁶⁰⁰ Jugement, par. 304.

seulement se limiter aux aspects liés à sa connaissance de **Milan Lukić** et aux évènements précédents les meurtres des **sept hommes civils** musulmans.

b. Témoin VG042

La Chambre de première instance va considérer le témoignage du témoin **VG042** comme un témoignage crédible et fiable. En effet, elle va relever qu'on ne sait pas exactement combien de fois **VG042** a revu **Milan Lukić** après que la guerre a éclaté⁶⁰¹. Cependant, ce témoin a selon la Chambre de première instance invariablement déclaré que l'homme qu'elle avait vu arriver à deux reprises le matin des évènements de l'**usine Varda** était **Milan Lukić**, et notamment qu'elle avait vu **Milan Lukić** emmener son mari. La Chambre de première instance souligne également que **VG042** a été témoin de l'intégralité des évènements, et qu'elle avait donc pu observer **Milan Lukić** sur une longue période⁶⁰².

La Chambre de première instance va donc conclure que **VG042** avait une vue dégagée depuis son balcon et qu'elle a pu voir ce qui s'est passé à l'**usine Varda** ce jour là et va écarter les arguments de la défense développés lors de son contre-interrogatoire. Elle a notamment écarté les deux déclarations que le témoin avait faites au MUP en 1993 et 1994. Selon la Chambre de première instance, il est impossible de déterminer avec certitude quelles informations contenues dans les déclarations que **VG042** a fournies au MUP en 1993 et 1994 peuvent effectivement être attribuées à ce témoin et donc être considérées comme faisant partie de son témoignage. Par conséquent, la Chambre de première instance était d'avis que ces deux pièces n'avaient aucune valeur et, partant, ne les a pas prises en considération. Il peut paraître surprenant en première lecture que la Chambre de première instance n'ait pas pris en compte ces déclarations qui pourtant traitaient des évènements de 10 juin 1992. Au vu des dates des déclarations fournies, il apparaît qu'à l'époque la mémoire du témoin devait être plus fraîche qu'en 2008 lors de sa déposition au Procureur. Le fait de ne pas prendre en compte les divergences avec la déposition de 2008 ainsi que les absences relevées par la défense fait courir un risque d'erreur que la Chambre de première instance aurait pu utilement évité en tenant compte de ces deux pièces. A cet égard, dans son mémoire d'appel, la défense de **Milan Lukić** va argumenter sur les divergences entre les déclarations et la déposition, arguments qui seront également rejetés par la Chambre d'appel⁶⁰³.

⁶⁰¹ Jugement, par. 320.

⁶⁰² Jugement, par. 321.

⁶⁰³ Jugement, par. 242.

Sur l'argument de la différence d'âge, la Chambre de première instance retient que, selon **VG042**, **Milan Lukić** était âgé d'une quarantaine d'années, mais aussi qu'elle semblait incertaine de son estimation. Elle considère donc que son témoignage sur ce point n'est pas déterminant pour établir qu'elle a reconnu **Milan Lukić** ce jour-là, eu égard en particulier aux propos qu'elle a tenus pour expliquer comment elle le connaissait⁶⁰⁴. Il est à noter que quand bien même la Chambre de première instance va relever que le témoin **VG042** a pu observer l'intégralité des événements depuis son balcon, il n'en demeure pas moins que la distance de 50 ou 100 mètres la séparant des événements peut être un facteur d'imprécision. Sur ce point, le fait que le témoin se soit mépris sur l'âge réel de **Milan Lukić** peut sans doute biaiser son jugement des événements. En effet, à cette distance, le fait d'avoir en tête une certaine image de **Milan Lukić** peut l'avoir conduit à confondre l'un ou l'autre participant aux crimes commis. Le fait pour la Chambre de première instance d'indiquer que **VG042** avait une vue dégagée depuis son balcon et qu'elle a pu voir ce qui s'est passé à l'**usine Varda** ce jour là doit donc être nuancé par le fait qu'elle ne connaissait pas l'âge exact de **Milan Lukić** et donc son aspect.

L'élément le plus surprenant dans sa déposition est le fait qu'elle aurait **tout vu** depuis son balcon situé à 50 mètres. Ceci m'apparaît impossible car de la distance de 50 mètres elle aurait été témoin direct des faits, ce qui tendrait à dire que **Milan Lukić** aurait accompli des actes en présence d'un témoin. J'ai du mal à croire cette version.

4. Les divergences sur l'identification des sept hommes musulmans bosniaques, victimes des meurtres

Selon la Chambre de première instance, les témoignages de **VG042** et de **VG024** établissent que, en fin de matinée le 10 juin 1992 **Milan Lukić** est arrivé à l'**usine Varda** à bord d'une **Passat rouge** et armé d'un fusil. Il est entré dans l'**usine Varda** et a choisi sept hommes musulmans de Bosnie à l'intérieur, qu'il a emmenés au poste de garde. Il leur a ordonné de retirer leurs vêtements de travail. Il les a ensuite emmenés sur la rive de la **Drina**, devant l'**usine Varda**, où il les a abattus⁶⁰⁵.

VG042 a déclaré avoir vu **Milan Lukić** faire sortir **Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Ibrisim Memišević, Hamed Osmanagić, Mušan Čančar, Lutvo Tvrković et Sabahudin Velagić** de l'usine, et les avoir observés quand ils ont été emmenés jusqu'à la rivière et abattus⁶⁰⁶.

⁶⁰⁴ Jugement, par. 322.

⁶⁰⁵ Jugement, par. 307.

⁶⁰⁶ Jugement, par. 309.

VG017 qui se trouvait à 200 ou 225 mètres de l'entrée de l'usine a invariablement maintenu qu'il avait reconnu **Nedžad Bektaš, Nusret Aljošević et Ibrisim Memišević** lorsque **Milan Lukić** les a fait sortir de l'usine⁶⁰⁷.

VG024 a vu **Milan Lukić** faire sortir **Hamed Osmanagić, Lutvo Tvrković, Sabahudin Velagić, Nusret Aljošević et Ibrisim Memišević** de l'usine. De plus, elle a précisé que, après la fusillade, le père de **Sabahudin Velagić** avait identifié la dépouille de son fils parmi les corps des autres hommes sur la rive de la Drine⁶⁰⁸.

La Chambre de première instance va estimer que ces divergences entre les témoignages sont sans importance : en effet, **VG017, VG024 et VG042** n'ont mis aucune autre personne en cause pour avoir emmené les hommes musulmans de Bosnie au bord de la **Drina** et les avoir abattus. Pour formuler ses constatations sur les victimes, la Chambre de première instance indique avoir tenu compte d'une part des divergences relevées entre la liste des personnes de **Višegrad** toujours portées disparues et un tableau de données recueillies par **Ewa Tableau**⁶⁰⁹ et d'autre part, du témoignage d'**Ewa Tableau** dans lequel elle explique pourquoi les dates des disparitions sont inexactes. Elle considère que les données contenues dans ce tableau ne sont pas suffisamment fiables pour établir l'identité des victimes des événements de l'**usine Varda**, elle s'est donc fondée pour se faire sur les témoignages concordants et crédibles, comme il a été exposé plus haut⁶¹⁰.

A bien lire les éléments développés par la Chambre de première instance des paragraphes 314 à 317 du jugement, les dates et les lieux de décès pour certaines victimes ne sont pas clairement établis⁶¹¹. S'il y a pour certaines des certificats de décès, en revanche pour la majorité d'entre elles, **aucun certificat de décès** n'est établi et les détails sur les circonstances et la date de leur décès sont inconnus de la Chambre. Faute de données ou de documents concordants, la Chambre de première instance a choisi de compter sur des « témoignages solides et cohérents »⁶¹². Face à l'absence d'éléments matériels établissant les circonstances exactes et la date exacte des décès des **sept** hommes musulmans, la Chambre de première instance s'en est référée exclusivement aux dires des témoins. Il peut paraître étonnant que la Chambre relevant « les divergences entre les témoignages »⁶¹³, n'ait pas procédé avec davantage de précaution. Le fait de donner une valeur

⁶⁰⁷ Jugement, par. 311

⁶⁰⁸ Jugement, par. 313.

⁶⁰⁹ Jugement, par. 251-253.

⁶¹⁰ Jugement, par. 318.

⁶¹¹ Jugement, par. 314-317.

⁶¹² En référence à jugement, par. 315.

⁶¹³ En référence à jugement, par. 308.

maximale aux témoignages quoique divergents paraît être une erreur surtout en l'absence de preuves matérielles qui en l'espèce caractérisant des crimes paraissait essentiels. Le fait pour la Chambre de première instance de se baser uniquement sur les dires des témoins directs des événements dénote pour le moins une approche imprécise voire potentiellement biaisée et ce, en l'absence de preuves matérielles établissant les crimes commis et les circonstances et dates des décès.

Sur la base des témoignages de **VG024** et de **VG042**, un juge raisonnable ne peut conclure au de là de tout doute raisonnable que **Milan Lukić** était présent à l'**Usine Varda** le 10 juin 1992, c'est ma conclusion.

5. Les témoins d'alibi à l'appui de la requête en révision

Dans le cadre de sa défense, **Milan Lukić** va invoquer une **défense d'alibi**. A cet égard, il va apporter des moyens de preuve en réfutation d'alibi présentés par l'Accusation. Ces éléments se retrouvent dans les conclusions des paragraphes 326 et 327 du jugement renvoyant aux événements de la **Drina**. La Chambre de première instance a rejeté l'alibi invoqué par **Milan Lukić** selon lequel, le jour des événements, il avait accompagné sa mère à **Belgrade** pour des examens médicaux⁶¹⁴.

Dans sa requête en révision, la Défense de **Milan Lukić** va apporter des éléments concernant sa défense d'alibi qu'il considère comme étant des faits nouveaux. Ces éléments vont être apportés par deux témoins, les témoins 1 et 5⁶¹⁵.

Selon la majorité de la Chambre de révision, d'après la déclaration du **témoin 1**, **Milan Lukić** n'a pas été envoyé du poste de police à l'**usine Varda** le 10 juin 1992 et il est possible qu'il se soit en fait trouvé à **Belgrade**, car il s'y rendait occasionnellement⁶¹⁶. Le témoin 1 est un ancien policier de **Višegrad**. Quand il était en fonction, il a connu **Milan Lukić** qui était dans les forces de réserve et qui a été appelé lorsque la guerre a débuté. Il indique qu'ils ont souvent travaillé ensemble. Sur les événements de l'**usine Varda**, il indique avoir eu connaissance de ces événements et qu'il ne sait pas qui a fait cela mais il assure que **Milan Lukić** n'était pas concerné. Il va confirmer qu'il n'a pas

⁶¹⁴ Jugement, par. 146 à 230 et 277 ; Arrêt, par. 36.

⁶¹⁵ Annexe confidentielles jointes à *Le Procureur c. Milan Lukić & Sredoje Lukić*, MICT-13-52-R.1, "Application on behalf of **Milan Lukić** for review of the trial judgement of 20 July 2009", 6 février 2014.

⁶¹⁶ Voir *Le Procureur c. Milan Lukić & Sredoje Lukić*, MICT-13-52-R.1, « Décision relative à la demande en révision présentée par **Milan Lukić** » (« Décision »), 7 juillet 2015, par. 33

été envoyé à l'**usine Varda** le jour des événements et qu'il a pu se trouver à **Belgrade**. Il ajoute qu'il n'était pas toujours au poste de police de **Višegrad** en juin et juillet 1992.

Concernant le **témoin 5**, la majorité de la Chambre de révision va indiquer que d'après ce témoin, celui-ci « n'a jamais trouvé la moindre information montrant que [**Milan Lukić**] avait participé, de quelque manière que ce soit, aux crimes commis à **Višegrad** en 1992⁶¹⁷. Ce témoignage est celui d'un Procureur de Bosnie-Herzégovine qui a eu l'occasion de témoigner dans d'autres affaires du TPIY. Ce témoin va indiquer qu'il n'a jamais eu aucune information sur **Milan Lukić** concernant la commission de crimes à **Višegrad** en 1992. Il ajoute que beaucoup de personnes à **Višegrad** avaient confiance en **Milan Lukić**, ce dernier accordant sa protection, donnant des vêtements et de l'argent. Il indique que **Milan Lukić** protégeait également le centre médical dans lequel son épouse travaillait. D'autres noms de criminels ont été cités par ce Procureur tout en précisant que le nom de **Milan Lukić** n'y figurait pas.

Pour la majorité de la Chambre de révision, les informations contenues les déclarations des témoins 1 et 5 sont simplement des moyens de preuve supplémentaires se rapportant à des questions déjà examinées pendant la procédure initiale⁶¹⁸. Partant, ils ne constituent pas des faits nouveaux justifiant l'ouverture d'une procédure en révision en application de l'article 146 du Règlement⁶¹⁹ (§37, décision Chambre de révision). Il convient de noter en premier lieu, que la défense d'alibi se base sur deux témoins qui sont en mesure de s'expliquer devant la Chambre de révision sur le détail de leur déclaration. Il convient de noter ensuite que parmi ces deux témoins figure un Procureur qui pendant les événements de 1992 a eu l'occasion de connaître de crimes commis à l'encontre de musulmans. Ce témoignage me paraît fondamental dans la mesure où il indique que sur la période il n'avait pas eu connaissance du nom de **Milan Lukić** comme auteur de crimes. Il cite par ailleurs, d'autres noms parmi lesquels ne figure pas le nom de **Lukić**. Ces deux témoins indiquent que **Milan Lukić** ne se trouvaient pas sur les lieux des événements le 10 juin 1992. Pour étayer ces dires, les témoins n'apportent aucun élément de preuve matériel, leur simple déclaration faisant foi.

S'il est vrai que le fait nouveau se caractérise par des éléments bien précis, il n'en demeure pas moins que la Chambre de première instance dans son jugement concernant les événements de l'**usine Varda** va établir sa conviction sur la base des seuls témoignages produits par l'Accusation. C'est sur la base de ces seuls témoignages, écartant les autres éléments de preuve matériels, que la Chambre de première instance va retenir **Milan Lukić** comme auteur du meurtre des **sept civils**

⁶¹⁷ Décision, par. 33.

⁶¹⁸ Décision, par. 37.

musulmans. Si on met en balance les dires de ces témoins, **VG024** et **VG042** notamment, et les dires des nouveaux témoins, des doutes surviennent quant à la présence ou non de **Milan Lukić** sur les lieux des exécutions. La base fragile sur laquelle la Chambre de première instance a statué est mise à mal par le témoignage de deux nouveaux témoins qui assurent que **Milan Lukić** ne pouvait pas être présent sur les lieux des crimes. En outre, un Procureur de l'époque, a indiqué que durant la période visée c'est-à-dire 1992, il n'avait pas entendu parler de **Milan Lukić** comme possible auteur de crimes. Ma position est de dire que la Chambre de première instance a délibérément statué sur la base d'éléments fragiles et sujets à contradiction. Les nouveaux témoignages s'ils sont succincts tendent à remettre en cause la démarche linéaire de l'Accusation concernant les événements de **l'usine Varda**. Il aurait été à mon sens utile pour la Chambre de révision d'entendre les deux témoins ou pour le moins le témoin 5 afin de pouvoir entendre en détails leur version des événements. C'est sur cette base que la Chambre de révision aurait pu écarter ou le cas échéant retenir des éléments nouveaux venant de ces témoins.

A cet égard, **l'annexe 7** qui a été écarté par la Chambre de révision est un autre élément important qui aurait dû être analysé de manière plus rigoureuse.

6. L'annexe 7 de la requête en révision

Cette Annexe⁶²⁰ fait référence à un élément de preuve, **D1115**, admis dans la procédure initiée contre **Radovan Karadzic**. Ce document est important pour la Défense de **Milan Lukić** dans la mesure où il permet de relever des éléments nouveaux concernant le nombre de personnes qui ont été mentionnées comme victimes assassinées lors des incidents pour lesquels **Milan Lukić** a été condamné, qui sont dans les faits mortes à une date ultérieure dans le cadre des combats. Il en est ainsi de deux personnes victimes des événements de **l'usine Varda le 10 juin 1992**. Ce document liste chaque individu qui est mort à une date ultérieure. Parmi ces individus figurent les noms de **Nedžad Bektaš**, tué le 6 octobre 1992 et **Mušan Čančar**, tué le 6 octobre 1992. Les deux individus sont listés comme étant décédés dans le cadre des combats⁶²¹.

Sur le plan de l'authenticité du document, ni le Procureur, ni la Défense dans l'affaire **Karadzic** n'a remis en cause l'authenticité d'un document officiel de l'armée bosniaque⁶²². La Défense de **Milan**

⁶¹⁹ Décision, par. 37.

⁶²⁰ Voir *Le Procureur c. Milan Lukić & Sredoje Lukić*, MICT-13-52-R.1, "Addendum to "Application on behalf of **Milan Lukić** for review of the trial judgement of 20 July 2009", filed on 6 February 2014" ("Addendum"), 12 mars 2014, par. 9-13.

⁶²¹ Addendum, par. 13.

⁶²² Addendum, par. 9.

Lukić ajoute que ce document n'a pu être porté à la connaissance du condamné qu'après la procédure diligentée contre lui comme résultat du procès en cours contre **Radovan Karadzic**⁶²³. Il est à relever que cette pièce n'a pas été admise dans la procédure contre **Milan Lukić** mais constitue un élément important nouveau permettant d'avoir des éléments concernant la mort de deux victimes alléguées des événements de l'**usine Varda**. Cet élément authentique vient des registres de l'armée bosniaque et donc est un document officiel. La majorité de la Chambre de révision au paragraphe 36 de sa décision ne va qu'envisager en pointillés cette annexe 7 pour le rejeter indiquant que « l'identification de **Nedžad Bektaš et de Mušan Čančar** en tant que victimes des événements a été contestée en première instance comme en appel et les arguments de **Milan Lukić** sur ce point ont été rejetés »⁶²⁴.

Je ne suis pas d'accord avec la position développée par la majorité de la Chambre de révision. Cet élément dont a eu connaissance la défense de **Milan Lukić**, document officiel émanant de l'armée bosniaque, recèle toutes les caractéristiques d'un élément de preuve nouveau permettant d'avoir un impact sur la condamnation finale de l'Accusé. En effet, ce document fait état du nom de deux victimes des événements de l'**usine Varda** qui seraient décédés ultérieurement dans le cadre des combats. Cette donnée matérielle vient à l'encontre des témoignages pris en compte par la Chambre de première instance dans son jugement et confirmé par la Chambre d'appel. En admettant que la Chambre de première instance ait commis une erreur, cette erreur entacherait sérieusement la crédibilité des témoins clés que sont les témoins **VG024** et **VG042**. La présence de ce document est donc d'un intérêt fondamental et aurait mérité pour le moins une démonstration plus convaincante de la part la Chambre de révision.

Je considère ce document comme **fondamental** qui justifie selon moi au minimum une révision partiel du jugement. Il n'est pas concevable qu'un tel document matériel ne soit pas pris sérieusement en compte par la Chambre de révision dans le cadre d'une analyse contradictoire. Il n'est pas non raisonnable de constater que la Chambre de révision se limite à indiquer que cette question a déjà été traitée dans les procédures antérieures devant la Chambre de première instance et devant la Chambre d'appel pour rejeter cet argument. Si aucune argumentation n'est développée à l'appui de cette conclusion, à quoi sert une Chambre de révision sinon à confirmer ce qui a été fait antérieurement. A mon sens, ce document ajouté aux témoignages des témoins 1 et 5 sont des éléments nouveaux qui mis bout à bout auraient mérité une **révision partielle** du jugement sur la base de l'annexe 7 joint à la requête en révision.

⁶²³ Addendum, par. 10.

⁶²⁴ Décision, par. 36.

Ce document officiel contredit totalement les dires de **VG042** sur le fait qu'elle aurait reconnu le corps de **Mušan Čančar**⁶²⁵ et qu'elle avait vu **Milan Lukić** choisir **Nedžad Bektaš**⁶²⁶.

La Chambre de révision aurait dû sur la base de ce seul élément reconnaître que le témoignage de **VG042** n'était ni fiable ni crédible. Ce fait est caractéristique des méthodes de travail de la Chambre d'appel (ou de la Chambre de révision) qui ne se base pas sur les éléments de preuve en examinant elle-même les documents mais que sur les écritures des parties pour trancher. La conséquence est terrible car elle aboutit à des conclusions erronées avec comme effet de maintenir en prison un innocent. Cet état de fait résulte de plusieurs causes dont certainement le fait que le TPIY et le TPIR n'ont pas en leur sein des spécialistes de la preuve avec une expérience des procès pénaux. Comment peut-on ainsi imputer à **Milan Lukić** les meurtres de **Nedžad Bektaš** et de **Mušan Čančar** commis **le 10 juin 1992** alors qu'ils sont morts ailleurs au combat le **6 octobre 1992** ?

⁶²⁵ Jugement, par. 245.

⁶²⁶ Jugement, par. 238.

IV. Conclusions générales

La **majorité** de la Chambre a décidé de rejeter la requête en révision à la lumière des conclusions issues de la Chambre d'appel estimant que le fait nouveau n'avait pas été rapporté conformément au Règlement de procédure et de preuve et à la jurisprudence.

Je considère que la notion de fait nouveau doit s'apprécier de manière extensive car il ne serait pas souhaitable qu'un innocent reste *ad eternam* en détention alors même qu'il soulève dans sa requête des moyens qui appellent de la part des juges un examen consciencieux. Ce qui est très frappant dans le cas de **Milan Lukić** c'est l'insistance que sa défense a témoigné par la stratégie d'alibi.

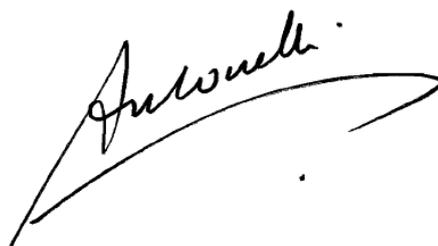
De manière constante, **Milan Lukić** a soutenu qu'il n'était pas présent lors de la commission des crimes et qu'il le prouvait par la production de témoins d'origine très variée. Malgré cette défense d'alibi, les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel ont estimé que les témoins d'alibi n'étaient pas crédibles préférant prendre en considération la crédibilité des témoins de l'Accusation. Le travail minutieux auquel je me suis livré m'a permis d'avoir des doutes extrêmement importants sur la crédibilité des témoins à charge en m'interrogeant in fine sur leurs réelles motivations. Il m'est apparu que bon nombre de ces témoignages sont incohérents, illogiques voire même aberrants. Malgré cela, mes collègues ont estimé qu'ils leur accordaient une crédibilité certaine. La requête en révision par des nouveaux témoins remet la question de l'alibi sur le terrain. Si le juge fait une interprétation stricte du fait nouveau il pourrait alors considérer que l'alibi évoqué a déjà été traité avec le risque d'une erreur judiciaire à la clé si les premiers juges se sont trompés.

Dès lors, la présence parmi les nouveaux témoins d'un magistrat doit amener un juge raisonnable à se poser de véritables questions et à reprendre le dossier de fond en comble. La reprise du dossier m'a permis d'examiner des questions techniques liées au témoignage des experts et notamment une question clé celle de l'incendie alléguée à **Bikavac** et à la **rue Pionirska** dont les experts n'ont pas trouvé de traces tangibles. Comment dès lors dans ces conditions négliger un tel constat?

La procédure de révision telle que prévue par l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve permet au collège des juges de statuer sur une requête laissant ouverte la possibilité de faire venir en audience publique tant le requérant assisté de son conseil comme les témoins nommés dans sa requête. Ensuite, à partir de cette phase procédurale, le panel des juges peut alors déterminer si la

crédibilité des nouveaux témoins l'emporte sur celle des témoins antérieurs. Ce n'est qu'à partir d'un tel processus que la procédure de révision devrait être enclenchée permettant ainsi, conformément à l'article 145 du Règlement de procédure et de preuve, le prononcé d'un nouveau jugement après audition des parties. En tant que juge soucieux du respect des règles du procès équitable, je me dois d'avouer en mon âme et conscience que j'ai un doute extrêmement sérieux quant à la culpabilité de **Milan Lukić** ainsi que sur sa présence sur les lieux des crimes. Ceci aurait mérité, à mon sens, pour le panel de juges, d'entamer un processus de révision à travers l'audition des témoins comme cela a déjà été le cas dans l'affaire Sljivancanin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', written over a horizontal line.

Juge Jean-Claude Antonetti

En date du premier octobre 2015

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]